

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Application de la loi relative à l'interruption volontaire
de grossesse.*

483. — 18 février 1981. — Plus d'un an après le vote de la loi qui autorise l'interruption volontaire de grossesse dans certaines conditions, des distorsions locales ou régionales sont apparues dans l'application de la loi, qui rendent parfois difficile sinon impossible une interruption volontaire de grossesse et conduisent certaines femmes à recourir à des moyens qu'on aurait cru voir disparaître, voyages à l'étranger ou avortements illégaux. **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier les carences de la loi et de son application.

Refoulements abusifs hors du territoire français.

484. — 18 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très nombreux cas de refoulements abusifs hors du territoire français, exercés à l'encontre de personnes qui souhaitent venir en France pour un séjour de moins de trois mois, les membres des familles des immigrés qui travaillent en France, par exemple. Elle lui demande de lui préciser les conditions d'entrée dans notre pays des ressortissants de pays étrangers, de lui indiquer s'il existe des conditions restrictives à l'encontre d'un certain nombre de pays et les textes sur lesquels sont fondés ces refoulements.

Information sur la sexualité et la contraception.

485. — 18 février 1981. — Alors que de nombreuses années se sont écoulées depuis le vote de la loi Neuwirth, l'information des jeunes en matière de contraception et d'éducation sexuelle a été insuffisamment développée, comme en témoignent l'importance des naissances non désirées chez des jeunes filles de moins de seize ans et le grand nombre d'avortements dans la population lycéenne. **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, si elle n'estime pas que, dans la société contemporaine, l'emploi d'une contraception est le seul moyen de faire reculer sensiblement le nombre des avortements. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les structures qu'elle compte mettre en place et les moyens dont elle dispose pour développer chez les jeunes filles et garçons, comme chez les adultes, l'information sur la contraception et la sexualité.

Résultats des enquêtes effectuées à la suite d'attentats.

486. — 18 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreux attentats politiques, racistes, antidémocratiques, commis depuis quelques années, avant et après le crime de la rue Copernic, attentats qui ont fait l'objet d'ouverture d'une information. Elle lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat présenter un bilan des enquêtes menées après chacun de ces attentats.

Sauvegarde des libertés fondamentales.

487. — 18 février 1981. — Depuis l'attentat de la rue Copernic, de nombreux attentats racistes, politiques, contre des personnes et des biens, ont été commis, montrant que les libertés fondamentales, d'expression, d'opinion, de circulation, sont aujourd'hui remises en cause, notamment pour un certain nombre de personnes, Juifs, immigrés, militants de gauche et d'extrême gauche, marginaux. **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il n'a pas manqué de mettre en œuvre pour garantir à chacun l'exercice des libertés fondamentales.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Fiscalité des petites et moyennes entreprises.

99. — 19 février 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière souvent difficile des entreprises moyennes ou petites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à engager une véritable réforme de la fiscalité des entreprises susceptible, d'une part, de les mettre sur un pied d'égalité face à leurs concurrentes étrangères ou européennes et, d'autre part, de faciliter la création d'emplois productifs.

Mise à disposition du patrimoine culturel.

100. — 19 février 1981. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, alors même que viennent de se terminer l'année du patrimoine et une exposition consacrée aux acquisitions, donations et datations de ces cinq dernières années, les visiteurs qui se pressent de plus en plus nombreux dans les musées parisiens et les expositions se heurtent à de nombreuses salles fermées par manque de personnel. Elle souhaiterait que lui soit exposée la cohérence de la politique culturelle en matière de moyens en personnels et en ressources financières mis au service d'une politique à long terme d'enrichissement du patrimoine et d'une plus large ouverture au public de ce même patrimoine. Elle lui demande également de lui préciser les objectifs et les directives qui président au choix des objets et œuvres d'art donnant lieu à une décision d'achat ou qui sont acceptés par donation et donation, en n'omettant pas d'évoquer l'art contemporain.

Vote des Français de l'étranger.

101. — 20 février 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il a connaissance d'un document pour le moins étonnant, émanant du ministère des affaires étrangères, et dont l'objet se rapporte aux procurations de vote des Français électeurs de l'étranger et aux tournées consulaires organisées à cet effet. Chargé en sa qualité de membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés de faire rapport sur la question des informations informatisées contenues dans le fichier électoral des Français de l'étranger, il a appris que les consuls étaient invités à effectuer dans leur circonscription une tournée auprès de nos compatriotes résidant dans des localités éloignées des postes consulaires et qui seraient désireux, à l'occasion de l'élection présidentielle, d'établir ou de renouveler une procuration de vote en faveur d'un mandataire de leur choix, inscrit dans la même commune. Le document des affaires étrangères précise : « les consuls établiront cette tournée aux dates qui leur sembleront les plus indiquées et de préférence entre le 7 mars et le 5 avril prochains. Ils pourront, si besoin est, être représentés par tous agents des cadres A ou B placés sous leur autorité. Devront être visitées en principe les localités où réside un consul honoraire ou un agent consulaire... seront également visités les villes, les entreprises et chantiers groupant un nombre suffisant de nos compatriotes. Le consul, ou l'agent compétent qu'il aura désigné, établira alors... les procurations données par les électeurs qui se présenteront à lui... les procurations seront remises à la première valise diplomatique, au départ du poste, à l'issue de la tournée au plus tard le 15 avril prochain... il importe que les électeurs soient au plus tôt informés des lieux et dates où l'autorité consulaire tiendra audience foraine. A cet effet, nos consuls honoraires et agents consulaires seront invités à annoncer à la colonie le passage du consul ou de son représentant... et si vous le jugez opportun et réellement efficace des communiqués seront insérés dans la presse locale ». N'a-t-il pas conscience que ce véritable « démarchage » électoral moralement détestable, doit être immédiatement arrêté sous peine d'ouvrir le droit à la contestation politique. Il lui demande de lui répondre sans désespérer à l'ouverture de la session parlementaire quant à la décision qu'il aura prise et sinon les raisons de son inaction.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sociétés coopératives ouvrières de production : attribution des lots de travaux.

2040. — 26 février 1981. — **M. Marc Castex** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 262 du code des marchés publics qui stipule que si des travaux ou fournitures sont répartis en lots de même nature et de même consistance, la collectivité ou l'établissement contractant est tenu de réserver un lot sur quatre ou plusieurs lots qui seront attribués aux sociétés coopératives ouvrières de production. Cette mesure donne une large possibilité aux organismes coopératifs. Une seule coopérative ouvrière a donc possibilité de soumissionner dans plusieurs départements avec certitude d'attribution de lots en vertu des droits que lui confère l'article 262. Actuellement, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire permettant de pouvoir juger des engagements de ces entreprises en matière de travaux et de leur capacité d'y faire face. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un aménagement du code des marchés publics et plus précisément de l'article 262 afin d'éviter des conséquences économiques graves aux sociétés coopératives ouvrières, mais aussi aux collectivités, maîtres de l'ouvrage.

Doubs : actualisation du montant des aides à l'emploi.

2041. — 26 février 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Franche-Comté connaît actuellement, du fait des difficultés de l'horlogerie et de l'automobile notamment, un taux de dégradation de l'emploi supérieur à la moyenne nationale. A titre d'exemple, la Société des automobiles Peugeot, considérée comme le principal réservoir de l'emploi du pays de Montbéliard, a fermé son embauche depuis septembre 1979. Elle a, par ailleurs, organisé le départ : d'environ 1 900 intérimaires, 800 étrangers, de 1 870 personnes qui ont quitté ou quitteront la société dans le cadre d'une retraite anticipée à compter de cinquante-six ans et deux mois. La Franche-Comté a été très longtemps considérée comme un îlot de relative tranquillité dans un pays généralement dépressif au plan de l'emploi. De ce fait, cette région, et plus spécialement le département du Doubs, ne fait pas partie des zones classées ouvrant droit au bénéfice de la prime de développement régional. Elle peut, toutefois, être accordée, à titre exceptionnel, en raison des problèmes très graves que peuvent connaître les localités qui souffrent soit de fermetures d'établissements ou d'un déséquilibre de l'emploi. Il est à remarquer que, dans ce cas, le montant de l'aide n'a jamais dépassé 15 000 francs par emploi (et se situe souvent en dessous), alors qu'elle atteint 25 000 francs dans d'autres régions voisines. Il serait équitable, d'une part, et vital pour la région, d'autre part, que les primes de développement régional dans le département du Doubs et en France-Comté soient portées à 25 000 francs par emploi créé et 20 000 francs par exemple en cas d'extension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer rapidement le montant des aides à l'emploi dans le département du Doubs et cela si possible avec effet au 1^{er} janvier 1981.

*Echanges culturels entre la France et la R. D. A. :
ratification d'un accord par le Parlement.*

2042. — 26 février 1981. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le 16 juin 1980 une convention consulaire et des accords culturels ont été signés entre la France et la République démocratique allemande. Ces accords qui ont été ratifiés par la chambre du peuple de la R. D. A. n'ont pas encore été soumis à la ratification du Parlement français. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, pour faire en sorte que ces accords soient ratifiés rapidement, afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement des échanges culturels entre nos deux pays.

Liquidation de l'entreprise Eurofinance.

2043. — 26 février 1981. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la liquidation de l'entreprise Eurofinance, filiale de la Société générale et de trois autres banques européennes : la Dresdner Bank, le Crédit suisse et la Société générale de banque, spécialisée dans les études économiques et financières internationales. Cette société a fait pendant de nombreuses années fonction de service d'études et de recherche en analyse financière de la Société générale et sa liquidation présente est principalement due à des erreurs de gestion sur lesquelles les cadres et les représentants du personnel au comité d'entreprise ont alerté en vain la direction pendant ces dernières années. Il s'étonne de l'absence de cohérence qui consiste de la part du Gouvernement, d'une part, à engager des fonds publics dans la création d'instituts privés d'études et de prévisions économiques et, d'autre part, à laisser démanteler des entreprises analogues qui sont les filiales de banques nationalisées. Il lui demande de lui indiquer quelle a été l'attitude des représentants de l'Etat au conseil de surveillance de la Société générale concernant l'avenir de cette entreprise filiale. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès de la direction de la Société générale pour permettre le reclassement satisfaisant des personnels licenciés.

Communes riveraines des aéroports : situation financière.

2044. — 26 février 1981. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes riveraines des aéroports pour équilibrer leur budget. En effet, certaines de ces collectivités, classées en zone de bruit « C annexe » notamment, constatent une désaffection constante des habitants et des entreprises qui, face aux nuisances de bruit, transfèrent leur lieu de vie ou de travail dans des secteurs plus calmes. Du fait de ces nuisances, les règlements de plan d'occupation des sols prévoient, par ailleurs, des prescriptions telles qu'interdiction de création de lotissements et installation obligatoire d'isolation phonique. De même, en cas de délivrance d'un permis de construire dans ces zones, l'Etat refuse tout prêt bonifié tel que prêt à l'accession à la propriété ou prêt conventionné. Il en résulte que la plupart des communes concernées, qui sont déjà très restreintes dans leurs possibilités de construction et d'expansion démographique, assistent à une dispersion de leur habitat, et voient, de ce fait, dans le cadre des attributions budgétaires basées sur un critère de population, une diminution non négligeable de leurs ressources, alors que leurs charges de fonctionnement évoluent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les modalités d'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour ces communes, en créant, au titre des concours particuliers, une nouvelle catégorie de bénéficiaires sous le vocable « dotation particulière aux communes situées dans les zones de bruit constituées par la présence d'aéroport ».

Placement de fonds : régime fiscal.

2045. — 26 février 1981. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, par application des dispositions de l'article 261-C du code général des impôts, sont notamment exonérés de T. V. A. les intérêts de placements de fonds réalisés par les entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que cette exonération est bien applicable quelle que soit l'origine des fonds placés : fonds propres à l'entreprise ou fonds détenus pour le compte de tiers (cas d'un administrateur de biens plaçant à court terme les fonds reçus pour compte de ses mandats, en l'attente de la réédition périodique de comptes).

*Allocation spéciale pour frais de garde :
extension à tous les régimes.*

2046. — 26 février 1981. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** que la caisse nationale des allocations familiales a mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1980 une prestation spéciale destinée à aider financièrement les familles qui emploient une aide

maternelle agréée. Le montant de cette prestation fixé à 400 francs par trimestre et par enfant gardé est considéré comme équivalent à la part patronale des cotisations sociales versées par les familles. En effet, celles-ci en tant qu'employeurs d'une assistante maternelle agréée doivent être immatriculées à la sécurité sociale, verser à l'U. R. S. S. A. F. la totalité des cotisations sociales ainsi que les cotisations à l'Assedic (risque chômage) et à l'I. C. R. E. M. (retraite). Cette prestation spéciale dont le financement est assuré par le fonds d'action sanitaire et sociale est accordée sans conditions de ressources aux ressortissants du régime général des allocations familiales. Par contre elle n'est pas accordée aux familles relevant d'un régime spécial (non salariés, régime agricole, fonctionnaires). Or, si les fonctionnaires par exemple perçoivent une allocation pour frais de garde au titre de leur régime spécial, le versement de cette allocation n'est accordé que sous réserve de ne pas dépasser l'indice brut 500. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé d'étendre la prestation spéciale récemment instituée par la caisse nationale d'allocations familiales à l'ensemble des familles qui ne bénéficient pas, quel que soit leur régime, d'une allocation pour frais de garde d'un montant supérieur à celui de la prestation en cause.

*Dirigeants bénévoles du sport et athlètes guadeloupéens :
autorisations d'absence.*

2047. — 26 février 1981. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles les dirigeants bénévoles du sport et les athlètes guadeloupéens obtiennent des autorisations d'absence avec privation de traitement à l'occasion de manifestations sportives se déroulant hors du département. C'est le cas de plusieurs bénévoles accompagnateurs d'un tournoi international d'escrime. Il lui serait obligé de bien vouloir donner des instructions pour que le rectorat ou toute autre autorité ne décourage pas les bonnes volontés sportives en les pénalisant.

Lycées techniques : statut des professeurs chefs de travaux.

2048. — 26 février 1981. — **M. René Regnault**, informé de l'étude d'un projet de nouveau statut intéressant les professeurs techniques chefs de travaux des lycées techniques, s'étonne avec les personnels concernés du fait que ce projet n'ait pas à ce jour fait l'objet de concertation avec les intéressés ou plus exactement leurs représentants qualifiés. Il soumet par ailleurs à **M. le ministre de l'éducation** la demande maintes fois renouvelée de création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles : fonctions qui n'ont cessé de croître qualitativement et quantitativement au cours des années écoulées. Il souhaiterait connaître sa position : 1^o sur la participation à l'élaboration du projet de nouveau statut des représentants des personnels concernés ; 2^o sur le problème de l'assistantat des chefs de travaux conformément aux vœux et demandes multiples dont il a pu avoir connaissance sur le même sujet.

Statut professionnel des ambulanciers.

2049. — 26 février 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait exprimé par les organisations d'ambulanciers privés d'obtenir un statut précis fondé sur les principes énoncés par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et, notamment, son article L. 51-1. Les intéressés avaient espéré que, dans le cadre du règlement à intervenir, seraient précisés le rôle respectif et le domaine d'action qu'ils revendiquent et celui des services publics de secours. Il aimerait savoir quelles perspectives s'offrent à une définition précise des diverses compétences et à l'intervention des textes ou directives qui assureraient leur strict respect.

Pouvoir libératoire des chèques bancaires.

2050. — 26 février 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que l'importance des chèques sans provision a conduit certains commerçants, en particulier ceux de la restauration et de l'hôtellerie, et non sans quelque fondement sans doute, à afficher leur refus d'un règlement par chèque. Il souhaiterait connaître la validité d'un tel refus au regard de la législation applicable aux conditions de règlement des dépenses par chèques.

*Drainage et assainissement :
soutien du marché du matériel de pose.*

2051. — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'en matière de drainage et d'assainissement, le marché du matériel de pose est principalement détenu par l'étranger. Certes, de nombreux efforts ont été tentés par les constructeurs français dont les résultats ne sont hélas pas concluants. Aussi lui demande-t-il de préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à soutenir par un programme de relance ce secteur d'activité afin qu'il puisse reconquérir en partie le marché national et se classer à l'exportation.

Utilisation du téléphone par les sourds profonds : facilités.

2052. — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'utilisation du téléphone par les sourds profonds en permettant l'utilisation de télex mis sur le marché français à des prix modérés ou par tous autres appareils utilisant des méthodes visuelles : télex, télé-écriture, vidéo et dans cet esprit que l'Etat puisse intervenir dans certains cas pour la prise en charge des équipements techniques nécessaires.

Enseignants privés sous contrat : titularisation.

2053. — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement important d'enseignants exerçant leur activité dans l'enseignement privé sous contrat, assimilés pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires notamment dans le second degré secondaire et technique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre dans des délais aussi proches que possible leur titularisation.

Enseignants privés sous contrat : promotions.

2054. — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat les mesures mises en œuvre depuis un certain nombre d'années dans l'enseignement public (les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 75-1008 du 31 octobre 1975 relatifs à la promotion interne et exceptionnelle des maîtres certifiés).

Couverture sociale des chômeurs.

2055. — 26 février 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'informer individuellement les chômeurs ne percevant plus d'allocations depuis un an qu'à compter du 1^{er} janvier 1981, ils ne peuvent plus prétendre à l'assurance maladie gratuite. Dans les Pyrénées-Atlantiques, faute de cette information, certains chômeurs se sont retrouvés sans couverture sociale et ignorent qu'ils pouvaient cotiser volontairement. Il lui demande donc qu'une liste soit dressée automatiquement par les Assedic pour une communication aux caisses d'assurance maladie afin que les services de celles-ci informent personnellement les intéressés et les conseillent en fonction de leur situation au mieux de leurs intérêts.

Retraite à 60 ans : extension à toutes les femmes.

2056. — 26 février 1981. — **M. Jacques Moutet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les femmes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales qui justifient à 60 ans d'une durée d'assurance au moins égale à 37 années et demie ne peuvent toujours pas demander la liquidation de leur retraite au taux normalement applicable à 65 ans, contrairement aux femmes assurées du régime générale de la sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons le décret concernant les assurés de ces régimes autonomes de vieillesse n'est pas encore paru et s'il doit paraître prochainement.

*Tranche communale du F.S.I.R. :
délégation des crédits de paiement pour 1980.*

2057. — 26 février 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards apportés à déléguer les crédits de paiement concernant la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Il lui signale qu'actuellement, les crédits délégués à ce titre s'appliquent au programme de l'année 1979 et il lui demande, en conséquence, dans quels délais seront délégués les crédits afférents à celui de 1980, afin de ne pas compromettre la situation de trésorerie des communes attributaires.

*Collectivités locales :
opportunité du maintien du régime d'option à la T.V.A.*

2058. — 26 février 1981. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de maintenir pour les collectivités locales le régime d'option à la T.V.A. établi par la loi du 9 octobre 1968 depuis la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1981 du mécanisme de remboursement intégral, par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la T.V.A., de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités à l'occasion des opérations d'investissement. En effet, dans le cadre du régime d'option, les collectivités sont tenues de facturer la T.V.A. aux usagers du service pour lequel l'option a été retenue, alors que cette obligation n'existe pas dans le système du F.C.T.V.A. qui s'avère ainsi plus avantageux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette distorsion.

Fiscalité directe locale : application de la loi.

2059. — 26 février 1981. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les conseils généraux et les conseils municipaux en ce qui concerne l'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 aménageant la fiscalité directe locale. La réforme, résultant de cette loi, permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux. Dans ce but, avant le 31 janvier de l'année suivante, les services de la direction générale des impôts doivent fournir les bases d'imposition des quatre taxes locales arrêtées au 31 décembre. Or, pour établir un budget communal ou départemental, les bases d'imposition nécessitent d'être connues. Mais, l'ensemble des travaux des agents de la D.G.I. et les charges qui en résultent pour eux dans un délai très court, laissent à penser que des retards dans la communication de ces bases sont à prévoir. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable d'arrêter les bases d'imposition au 31 octobre de l'année précédente afin que les services fiscaux puissent les communiquer avant le 31 décembre aux conseils municipaux et aux conseils généraux qui pourront alors délibérer sans précipitation sur les nouveaux taux d'imposition à l'occasion du vote de leur budget.

*Pension d'invalidité des exploitants agricoles :
base de référence du plafond de ressources.*

2060. — 26 février 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond trimestriel de ressources défini pour l'attribution de la pension d'invalidité aux exploitants agricoles, fait référence à l'ancien S.M.I.G., devenu « minimum horaire garanti ». La notion de « minimum horaire garanti » n'étant pratiquement plus utilisée dans les lois sociales agricoles, et celle de S.M.I.C. étant au contraire une référence moderne et de progrès social, généralisée et étendue à tous les secteurs d'activité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la base de référence pour l'ouverture au droit à la pension d'invalidité en indexant le plafond trimestriel de ressources sur le S.M.I.C.

*Mission interministérielle
d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon : perspectives.*

2061. — 26 février 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si la délégation à l'aménagement du littoral a prévu de donner une suite aux actions engagées par la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser la date exacte à laquelle cette mission prendra fin au cours de l'année 1982. Enfin il souhaiterait savoir si ces actions continueront à bénéficier d'un financement d'Etat comme c'était le cas à travers la mission, ou si les collectivités locales devront supporter la charge financière des suites qu'il y a lieu de donner aux programmes engagés.

*Entretien des forêts par les agriculteurs :
élaboration d'un statut juridique.*

2062. — 26 février 1981. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la nécessaire mise en valeur de la forêt française exige un entretien régulier et que faute de pouvoir assurer eux-mêmes les travaux de débroussaillage, reboisement, abattage et débardage, les propriétaires font appel aux services de petits agriculteurs. Or ceux-ci ne sont actuellement nullement encouragés à pratiquer cette activité indispensable à un bon équilibre de la vie sylvo-pastorale. Ils y sont même découragés en raison des difficultés rencontrées au niveau de leur fiscalité et de leur protection sociale. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'établir un véritable statut pour les agriculteurs chargés de l'entretien des forêts, statut assorti d'incitations portant notamment sur le plan fiscal (maintien du régime de forfait agricole), sur le plan social (conservation du régime d'accident du travail agricole) et sur le plan financier (prise en compte des surfaces de forêts entretenues pour l'ouverture de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

Indemnité de logement des instituteurs.

2063. — 26 février 1981. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un couple d'instituteurs enseignant dans deux communes voisines A et B, et logé dans un appartement de fonctions mis à disposition par la commune A. Il lui demande si la commune B, qui dispose également d'un appartement de fonctions non occupé, est tenue de verser une indemnité réglementaire de logement à celui des conjoints enseignant dans son école.

Mission de la protection des animaux : fonctionnement.

2064. — 26 février 1981. — **M. Edgard Pisani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la mission de la protection des animaux, dont la création a été décidée lors du Conseil des ministres du 24 septembre 1980, a été mise en place par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1980 ; elle n'est actuellement composée que de sept personnes, dont quatre vétérinaires, détachées de la direction de la qualité. Le rapport initial indiquait comme nécessaire la création de 137 postes de vétérinaire-inspecteur (10 pour l'administration centrale, 27 dans les régions, et 100 dans les départements), et des postes de personnel administratif correspondants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais, afin que la mission de la protection des animaux puisse être effective et efficace ?

Economies d'énergie : encouragement.

2065. — 26 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager les entreprises désireuses de réaliser des investissements en faveur des économies d'énergie. Les entreprises sont actuellement assujetties à la taxe professionnelle des équipements mis en place pour économiser l'énergie. Une telle mesure est dommageable et contribue à décourager toute initiative, ces investissements n'ayant aucune incidence notable sur la capacité de production des entreprises. Il lui rappelle que leur réalisation profite à l'ensemble de la collectivité et qu'elle est liée à une priorité nationale inspirée et soutenue par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression de la taxe professionnelle sur de tels investissements.

*Secteur scolaire de Saint-Loubes (Gironde) :
création de classes de perfectionnement.*

2066. — 26 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves carences en classes de perfectionnement et d'adaptation des groupes scolaires des communes d'Izon, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubes, Saint-Sulpice et Cameyrac, Yvrac (Gironde). Au moment où l'on semble accorder une priorité à la prévention des inadaptations scolaires notamment par le développement des groupes d'aide psychopédagogiques (G. A. P. P.), il souligne l'urgence nécessaire de créer au sein de ces différents groupes scolaires un groupe d'aide psychopédagogique. Seule, la mise en place d'une telle structure permettrait de venir en aide aux enfants possédant des handicaps intel-

lectuels et aux élèves en difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de doter dans les meilleurs délais le secteur scolaire de Saint-Loubes de classes de perfectionnement et de répondre ainsi à l'attente légitime des enseignants et des associations de parents d'élèves.

R. N. 10 Angoulême—Bordeaux : conditions de circulation.

2067. — 26 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de circulation sur la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux. Il lui rappelle que dans l'état actuel de son tracé, de sa largeur et de son revêtement, cet axe routier ne peut écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. Dans le cadre de l'élargissement de la Communauté économique européenne il apparaît important de relier les départements de la Charente à l'Aquitaine et à la péninsule ibérique. En outre, l'augmentation croissante du trafic touristique Paris-Bordeaux-Pyrénées-Espagne exige l'amélioration rapide de cet axe routier. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire accélérer les procédures relatives à la réalisation des travaux mettant cet axe à 2 fois 2 voies.

Importation de vins italiens.

2068. — 26 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines rumeurs selon lesquelles les gouvernements régionaux italiens et particulièrement celui de Sicile, prendraient en charge l'ensemble des frais de transport (maritime, ferroviaire et routier) des vins italiens exportés vers la France. Il lui demande : 1° que des mesures soient prises immédiatement pour que cessent ces pratiques illégales qui réduisent à néant les efforts des viticulteurs français pour la production de vins de qualité et la promotion des vins français ; 2° que lui soient communiqués les textes législatifs sur lesquels s'appuie le Parlement sicilien pour fournir ces aides, véritables subventions à l'exportation.

*Importations de vins italiens :
conséquences pour les viticulteurs audois.*

2069. — 26 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique des viticulteurs audois consécutive aux importations abusives de vins italiens. Afin de permettre un arrêt de ces importations et l'assainissement du marché français, il lui demande d'intervenir auprès des responsables italiens pour que soit appliqué sans délai l'article 15 du règlement communautaire n° 337-79 permettant d'ouvrir une distillation exceptionnelle. Il souhaiterait en outre que soit publié en France, par l'office national des vins de table, un relevé mensuel des distillations italiennes pour toutes les catégories de vin.

Viticulteurs : revendications.

2070. — 26 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications présentées par les professionnels viticoles réunis à Bruxelles les 22 et 23 janvier 1981. Il a notamment été demandé une revalorisation des prix de 15,5 p. 100 pour la future campagne et l'application des nouveaux prix communautaires dès le début de la campagne, à savoir le 1^{er} septembre et non le 16 décembre comme cela est actuellement le cas. Il lui demande d'énoncer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications légitimes.

*Etablissements d'enseignement privé sous contrat :
respect des règles générales de l'enseignement public.*

2071. — 26 février 1981. — **M. Franck Sérusclat** souhaite connaître l'interprétation de **M. le ministre de l'éducation** quant au respect des règles générales de l'enseignement public par les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle à cet effet que la circulaire n° 79-165 du 23 mai 1979 fait obligation aux écoles primaires publiques de dégager la journée entière du mercredi de toutes activités scolaires, mais qu'en revanche, certains établissements scolaires privés sous contrat pratiquent la semaine scolaire continue. Dans la mesure où le décret n° 70-793 du 9 septembre 1970 oblige les établissements sous contrat d'association à respecter « les règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière

d'horaires.. », il lui demande pourquoi certains établissements privés échappent aux prescriptions en vigueur dans les écoles élémentaires publiques. Il lui demande également de lui préciser si la situation juridique des établissements privés sous contrat simple est différente à cet égard de celle des établissements privés sous contrat d'association.

Enseignants privés sous contrat : titularisation et promotion.

2072. — 26 février 1981. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, pour parvenir à la résorption de l'auxiliaire dans l'enseignement privé sous contrat ainsi qu'à la possibilité d'accès par promotion interne des maîtres dudit enseignement à l'échelle de rémunération des professeurs titulaires de l'enseignement public de la catégorie « certifiés ». Il lui demande, en particulier, quelle suite il compte réserver aux propositions qui lui ont été soumises à cet égard par le comité national de l'enseignement catholique.

Transports en commun : état des projets dans les Yvelines.

2073. — 26 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le souhait du conseil général des Yvelines à l'occasion de l'avis qu'il a donné sur la révision du schéma directeur et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, concernant la priorité à donner aux transports en commun sur les infrastructures routières. Les transports en commun, en effet, sont plus économiques en consommation d'énergie, moins coûteux à réaliser et préservent l'environnement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire le point des études, en cours actuellement, sur les projets suivants : le prolongement de la ligne C du R. E. R. jusqu'à Coignières et la mise à quatre voies de cette ligne jusqu'à Rambouillet ; la réalisation de la ligne S. N. C. F. Saint-Germain-Grande ceinture et Saint-Lazare, via Poissy, permettant la correspondance à Maisons-Laffitte et Sartrouville avec le R. E. R. ; le prolongement de la ligne n° 13 du métro jusqu'à Vélizy-Villacoublay et le rabattement sur cette ligne par une desserte en site propre desservant Vélizy-Villacoublay ; la liaison S. N. C. F. entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Défense ; la réouverture au trafic voyageurs de la ligne Grande ceinture, de façon à permettre la liaison Saint-Quentin—Cergy. En effet, si les études de ces différents projets sont suffisamment avancées et chiffrées par les services compétents, il sera possible au conseil régional d'Ile-de-France de proposer leur programmation en priorité.

Conséquences financières, pour les communes, de la fermeture de classes maternelles ou élémentaires.

2074. — 26 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des communes qui, après des décisions administratives de fermeture de classes maternelles ou élémentaires, doivent continuer de rembourser les emprunts qu'elles avaient contractés pour la construction et l'aménagement de ces mêmes classes. Elle constate que ces décisions, que l'Etat fonde sur une certaine rationalisation de l'organisation du service public et de l'utilisation des crédits budgétaires, sont en définitive préjudiciables aux seules finances communales. Aussi lui demande-t-elle si, pour remédier à cette situation anormale, il n'estime pas devoir prendre ou proposer des mesures en faveur des communes concernées.

Situation des écoles vétérinaires.

2075. — 26 février 1981. — **M. René Regnault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son intervention dans le cadre du débat budgétaire dernier (séance du 26 novembre 1980, *Journal officiel* n° 108 du 27 novembre 1980) et plus particulièrement sur les problèmes intéressant les écoles nationales vétérinaires. Il cite sa conclusion : « La situation des écoles vétérinaires est franchement mauvaise, il est urgent, monsieur le ministre, d'augmenter de façon très sensible le nombre d'enseignants, le nombre de techniciens au service de l'enseignement et de la recherche ainsi que les crédits de fonctionnement des écoles vétérinaires. » Il croit savoir que cinq postes de professeurs et un certain nombre de postes de techniciens seront ouverts à compter du 1^{er} octobre 1981 à Nantes, et par anticipation sur le budget 1982, le financement desdits postes étant assuré par blocage des postes de maîtres assistants ou même de techniciens ou enfin d'aides de laboratoire. Cette solution ne fait que déplacer les problèmes sans les résoudre dans leur globalité : elle est inacceptable. Tous les postes créés doivent être

pourvus et non détournés de leur destination. Il pense que le projet de budget pour 1982 doit en particulier apporter des réponses aux problèmes cruciaux posés, qu'il s'agisse des postes d'enseignants, de maîtres assistants, de techniciens, d'aides de laboratoire : la vocation « recherche » des écoles nationales vétérinaires doit être réaffirmée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la fonction et l'organigramme des écoles vétérinaires tels qu'il les conçoit et notamment souhaiterait connaître les propositions qu'il entend soumettre dans le cadre du projet de budget pour 1982.

Rattachement du comité de volley-ball de la Mayenne à la ligue atlantique.

2076. — 26 février 1981. — **M. René Regnault**, informé de ce que le comité de volley-ball de la Mayenne est tenu de se rattacher à la ligue atlantique depuis le 1^{er} janvier 1981 alors qu'il dépendait de la ligue de Bretagne précédemment, déplore cette décision ainsi que les conditions arbitraires et unilatérales dans lesquelles elle a été prise. En effet, il attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que ce nouveau rattachement du comité de la Mayenne semble avoir été décidé en dehors de toute concertation avec les principaux intéressés qui, convenons-en, sont bien les plus concernés. Ce rattachement, par voie de décret, a un caractère tout à fait artificiel et, par ailleurs, peut déboucher sur les effets les plus désagréables voire nuisibles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui semble possible, dans l'intérêt du volley-ball et du comité de la Mayenne, de reconsidérer sa décision et de rapporter les termes du décret incriminé en ouvrant en particulier la concertation avec les intéressés que sont notamment les joueurs et dirigeants du département de la Mayenne.

Situation du personnel auxiliaire du Trésor du Val-d'Oise.

2077. — 26 février 1981. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreux agents non titulaires du Trésor du Val-d'Oise, employés en qualité d'aide temporaire occasionnel (cinquante et un agents) ou de vacataire (vingt et un agents). Ce personnel auxiliaire, recruté afin de pallier l'insuffisance des effectifs des services du Trésor du Val-d'Oise, n'a aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau et ne peut bénéficier des droits à pension du personnel titulaire. En outre, étant utilisé à titre temporaire, il semble n'avoir ni la protection sociale des non-titulaires ni les droits à congé annuel. Contrairement aux déclarations de **M. le ministre du budget**, il semble que l'administration du Trésor du Val-d'Oise donne l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération pour un personnel recruté comme aide temporaire pour un mois renouvelable quatre fois sur la base mensuelle de cent quarante-neuf heures. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour que les services du Trésor cessent d'employer un personnel ne bénéficiant d'aucune protection sociale et sous-rémunéré. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de prévoir un plan de titularisation des agents non titulaires actuellement employés par les services extérieurs du Trésor.

Revision du cadastre.

2078. — 26 février 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de procéder à une revision cadastrale, la dernière remontant à 1961, les actualisations pratiquées depuis cette date ne faisant le plus souvent qu'amplifier les anomalies, au lieu de les corriger. Il lui demande les mesures envisagées par les pouvoirs publics dans ce domaine, compte tenu de l'intérêt que présenterait cette initiative, tant pour les collectivités locales que pour les agriculteurs.

Financement des écoles maternelles et élémentaires.

2079. — 26 février 1981. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité et l'urgence d'actualiser les subventions allouées aux collectivités locales pour la construction de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires), les modalités d'attribution des crédits destinés à l'équipement n'ayant pratiquement pas varié depuis 1963 (décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963). Il lui demande de lui faire connaître la position des pouvoirs publics à cet égard, et notamment la politique qu'entend mener le ministère de l'éducation dans un domaine aussi prioritaire.

*Extension de certaines modifications
à tous les retraités de l'éducation nationale.*

2080. — 26 février 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice que constitue pour les retraités de l'éducation nationale la non-rétroactivité de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 créait un montant minimum garanti de pension pour les personnels justifiant de vingt-cinq annuités au moment de leur départ à la retraite. La loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 admet que ces vingt-cinq annuités peuvent être constituées de services effectifs et de bonifications pour enfants ou pour services outre-mer. Or, cette loi ne s'applique qu'à compter de la date de sa publication, excluant ainsi les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers », qui ont cessé leur activité entre le 10 juillet 1948 et le 27 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dispositions de ladite loi soient appliquées à tous les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers », quelle que soit la date de leur départ à la retraite.

Implantation éventuelle d'une carrière à Plaisir (Yvelines).

2081. — 26 février 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la grave atteinte que causerait au cadre de vie de la population de Saint-Quentin-en-Yvelines l'implantation d'une carrière au lieu-dit La Mare aux Saules, sur le territoire de la commune de Plaisir (Yvelines). Cette carrière causerait des nuisances certaines à la population avoisinante de Plaisir et Elancourt et affecterait l'une des dernières régions boisées existant à l'intérieur du périmètre de la ville nouvelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les autorisations nécessaires ont été délivrées.

Z. A. C. de Plaisir-Les Clayes-sous-Bois : implantation de nomades.

2082. — 26 février 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité posés par la forte implantation de nomades sur la Z. A. C. de Plaisir-Les Clayes-sous-Bois (Yvelines). Il lui indique que le nombre de caravanes dépasse très largement ce qui était prévu à l'origine. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui, sans pénaliser les nomades, permettraient aux habitants de la région de Plaisir-Les Clayes-sous-Bois de jouir de la sécurité que l'Etat doit aux citoyens.

Utilisation du temps d'antenne réservé aux formations politiques.

2083. — 26 février 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur sa question n° 50, publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1980, dans laquelle il lui exposait que le jeudi 2 octobre 1980 à 19 h 45 le parti socialiste avait bénéficié des antennes de T.F.1 dans le cadre de la tribune politique, et que les téléspectateurs avaient pu assister à une émission publicitaire d'un quart d'heure destinée au lancement d'un quotidien. Il lui demandait si une telle utilisation du temps réservé aux formations politiques sur les ondes nationales est bien conforme à la réglementation en vigueur. Un délai supplémentaire de réponse avait été demandé en date du 31 octobre 1980. Il semble que celui-ci soit désormais largement épuisé et que la réponse puisse être donnée.

Maison de retraite de Montmorency : situation.

2084. — 26 février 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la suite du changement simultané de directeur et d'économiste, opéré il y a quelques mois à la maison de retraite des veuves de guerre de Montmorency (Val-d'Oise), les familles des pensionnaires déplorent le laisser-aller qui s'est instauré dans l'établissement. La maison serait mal tenue, le magnifique parc aurait cessé d'être entretenu, les parents des résidents ne pourraient plus rencontrer le directeur. Il demande que toute information utile lui soit communiquée à ce sujet.

*Premier tour des élections présidentielles et Pâque juive :
coïncidence de date.*

2085. — 26 février 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la coïncidence du premier tour de l'élection présidentielle le 26 avril, avec la célébration de la Pâque juive, risque de poser un problème de conscience aux citoyens pratiquant cette religion. Diverses personnalités se sont déjà interrogées publiquement et ont publié des articles dans la presse à ce sujet. Une solution pourrait être d'autoriser les intéressés qui le désireraient à voter par procuration ou même par correspondance sous des conditions de contrôle à déterminer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

Aides à domicile : développement.

2086. — 26 février 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à satisfaire les besoins en matière d'aide à domicile par une couverture réelle de l'ensemble du territoire par un personnel en nombre suffisant correspondant au plan de développement français.

*Agrométéorologie : accroissement de la coopération
européenne et internationale.*

2087. — 26 février 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la poursuite et l'intensification des expériences à plus long terme menées en matière d'agrométéorologie soit au niveau des pluies provoquées ou de la défense anti-grêle, au besoin par un accroissement de la coopération européenne et internationale.

Système éducatif : progression continue.

2088. — 26 février 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une progression continue entre les différents degrés du système éducatif et plus particulièrement entre le cours moyen 2^e année et la 6^e, en assouplissant la contrainte de l'âge d'entrée en 6^e, en fonction de la maturité et des acquis de l'enfant, en concertation avec la famille.

Sauvegarde de l'espace forestier : augmentation des crédits.

2089. — 26 février 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité absolue d'augmenter les crédits de restauration des terrains en montagne (R.T.M.) dans le prochain budget de son ministère de 1982. En effet, les importantes chutes de neige du mois de janvier ont eu comme conséquence le déclenchement d'avalanches meurtrières et dévastatrices. En Savoie, plus de quinze communes ont vu leur patrimoine forestier et bâti atteint par cette calamité naturelle. Seule une politique d'aménagement de paravalanches est susceptible de protéger efficacement les lieux habités et de redonner confiance aux habitants de nos montagnes, durement éprouvés. Il lui demande si des crédits seront libérés à cet effet dans la prochaine loi de finances.

Taxe professionnelle : solutions.

2090. — 26 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'atténuation de l'écrêtement va conduire à des ressauts d'imposition déterminant des majorations très sensibles de la taxe professionnelle pour les entreprises employant une main-d'œuvre importante, notamment dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, aggravant encore la crise de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage, dans une conjoncture difficile, pour remédier aux situations les plus graves.

Fiscalité directe locale : difficultés d'application de la loi.

2091. — 26 février 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'actuellement la notification des bases d'imposition de la fiscalité locale est fixée au 31 décembre. Or, pour pouvoir voter les budgets dans les délais légaux, cette notification devrait être raisonnablement effective au plus tard le 1^{er} décembre. A défaut, il faudrait reporter les sessions ordinaires des assemblées locales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Fiscalité des sociétés commerciales.

2092. — 26 février 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition forfaitaire sur les bénéficiaires des sociétés commerciales (d'un montant de 3 000 francs). Cette mesure pénalise, dès leur création, les petites sociétés commerciales et va à l'encontre des incitations à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que le principe de cette imposition forfaitaire devrait être reconsidéré et que dans un premier temps son champ d'application devrait être réduit aux entreprises fondées depuis plus de 5 ans.

Taxe sur le foncier non bâti : différenciation du taux.

2093. — 26 février 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe sur le foncier non bâti s'applique désormais à des terrains stérilisés par les S. D. A. U. (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme), les P. O. S. (plans d'occupation des sols), la protection des sites, etc. Il lui signale l'injustice de leur appliquer le même taux qu'à des terrains qui demeurent parfaitement constructibles et lui demande s'il est possible de différencier la taxe selon la nature et la finalité des terrains.

Situation de certains pensionnés de la S. N. C. F.

2094. — 26 février 1981. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre des transports** que la caisse de prévoyance S. N. C. F. (maladie) a modifié son règlement intérieur (section Retraités) selon la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 concernant le financement de la sécurité sociale et le décret du 27 juin 1980 pour son application aux régimes spéciaux et qu'ainsi toute pension donne lieu à précompte pour cotisation même si le droit aux prestations maladie est couvert par un autre régime. 75 900 pensionnés de la S. N. C. F. dont 50 900 veuves titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime et couvertes par celui-ci doivent payer, depuis le 1^{er} octobre 1980, une cotisation de 3,90 p. 100 sur la pension de réversion dont elles bénéficient du chef de leur mari, ex-agent de la S. N. C. F. décédé, alors que les exonérations prévues par la loi du 28 décembre 1979 et le décret du 24 avril 1980 ne sont pas applicables au régime spécial de la S. N. C. F. Toutefois, les pensionnés tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de cotisations à la caisse de prévoyance, mais il n'en est pas de même pour les pensionnés exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu en 1979 et 1980. Il lui demande d'envisager : a) l'application au régime spécial S. N. C. F. de toutes les exonérations de cotisation pour la couverture du risque « maladie » énumérées dans le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 et prévues par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 ; b) la prise en charge par la caisse de prévoyance pour la couverture du risque « maladie » et pour celles qui en feront la demande des veuves d'ex-agents de la S. N. C. F. titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime ; c) l'exonération du paiement des cotisations à la caisse de prévoyance par les ex-agents de la S. N. C. F. couverts pour le risque « maladie » par un autre régime à quelque titre que ce soit.

Agent immobilier : conditions de délivrance d'une carte professionnelle.

2095. — 26 février 1981. — **M. Georges Constant** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle pourrait être pris en compte au titre de l'article 12 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pour justifier de l'aptitude professionnelle requise pour la délivrance d'une carte

professionnelle d'agent immobilier ; 2° dans la négative, s'il envisage de modifier la réglementation en vue de permettre l'attribution de la carte professionnelle à toutes les personnes ayant acquis à l'occasion de stage de longue durée une connaissance suffisante de la profession.

Impôts directs locaux : évaluation de la valeur locative des biens imposables.

2096. — 26 février 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le classement des écoles privées qui assurent l'hébergement de leurs élèves en internat dans la catégorie des locaux commerciaux et biens divers pour l'évaluation de la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande ce qui justifie ce classement et s'il n'envisage pas de le modifier afin de permettre l'évaluation de la valeur locative des biens appartenant aux établissements scolaires susvisés, selon les règles applicables aux locaux d'habitation et à usage professionnel.

Restructuration d'une société d'équipement de l'aéronautique.

2097. — 26 février 1981. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la restructuration en cours de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.). Cette importante société d'équipement de l'aéronautique, principal constructeur du pilote automatique de l'Airbus, assure la majeure partie du marché mondial de l'équipement de bord pour avions militaires. Alors que l'Etat possède actuellement 58,7 p. 100 de son capital social, une opération de concentration avec la société privée Crouzet ferait tomber la part publique à 33,4 p. 100 du capital. Or, l'article 34 de la Constitution dispose que « la loi fixe... les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». Il apparaît donc que l'opération actuelle, engagée sans consultation du personnel, serait tout à fait irrégulière si elle parvenait à son terme, outre qu'elle apparaît profondément contraire à l'intérêt des personnels de cette entreprise comme à l'intérêt national. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de créer en France une grande société nationale d'équipement aéronautique possédée à 100 p. 100 par l'Etat et dont la S. F. E. N. A. pourrait être le noyau ; 2° de rendre publics les deux protocoles d'accord et leurs annexes passés, d'une part, entre la S. F. E. N. A. et la société Crouzet et, d'autre part, entre la société Crouzet et l'Etat ; 3° de lui communiquer la répartition exacte du capital social de la société Crouzet entre ses principaux actionnaires.

Forêt de Gascogne : rémunération des gemmeurs.

2098. — 26 février 1981. — **M. Marc Boeuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne. A ce jour, le salaire de ces travailleurs n'a pas encore été fixé, alors que la campagne de gemme devait commencer début février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les gemmeurs puissent recevoir très rapidement un salaire décent.

Crise énergétique : production d'énergie.

2099. — 26 février 1981. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette dernière a, en effet, invité les Etats membres à prendre certaines mesures qui permettraient à l'agriculture d'alléger la crise énergétique. Elle a demandé en particulier de tout mettre en œuvre pour promouvoir une production d'énergie à partir de déchets agricoles, notamment par l'utilisation de la paille et des résidus forestiers. D'autre part, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souhaité que soient utilisées, dans l'agriculture, d'autres sources d'énergie, telles l'énergie solaire, la géothermie, les énergies éoliennes et marémotrices. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures concrètes que la France pense devoir prendre pour mettre en application les souhaits du Conseil de l'Europe et ainsi promouvoir l'utilisation des énergies nouvelles dans l'agriculture.

Hôpital Cochin (Paris [14^e]) : situation.

2100. — 26 février 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, pour la onzième fois depuis le début février, un incendie a été allumé à l'hôpital Cochin dans le 14^e. A maintes reprises déjà, elle est intervenue sur le manque criant de personnel, la surcharge croissante de travail des agents, la fatigue qui en résulte et les répercussions sur les malades auxquels ils ne peuvent consacrer tout le temps nécessaire. Comme le soulignent les syndicats, le feu n'a été maîtrisé que grâce au sang-froid du personnel, mais que se passerait-il si un incendie se déclarait en pleine nuit alors qu'une seule infirmière de garde est présente. Faudra-t-il attendre qu'un accident grave se produise pour que des mesures soient prises. Il est nécessaire que les travaux de modernisation attendus depuis des années soient effectués de toute urgence, et que soient embauchés des agents en nombre suffisant. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, et pour que la commission d'hygiène et de sécurité procède à une enquête approfondie, comme l'exigent les syndicats.

Relèvement des tarifs de l'assurance construction.

2101. — 26 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences que pourrait avoir pour les constructeurs et les accédants à la propriété le rehaussement de l'assurance dommages des maîtres d'ouvrages qui semble envisagé pour 1981. Il n'ignore pas que la fixation des tarifs sera subordonnée aux résultats de la mission confiée par lui-même et par **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à **M. Consigny**, en vue de rechercher une solution aux difficultés financières que connaît actuellement le régime de l'assurance construction en raison des différentes charges qui pèsent sur celui-ci. Il lui demande toutefois si les recherches en cours concernant la définition d'un système d'assurance équilibré sont bien conduites avec le souci prioritaire de ne pas alourdir encore les coûts de la construction, par un relèvement trop important des taux d'assurance.

Distribution gratuite d'actions : fiscalité.

2102. — 26 février 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation évoquée par l'association Promotion et défense de l'actionnariat qui estime à propos de la récente loi relative à la distribution gratuite d'actions que, si l'Etat finance 65 p. 100 de cette distribution grâce à une créance sur le Trésor, ce remboursement serait considéré comme une recette imposable au titre de l'impôt sur les sociétés, et la charge nouvelle des entreprises serait donc de 67,5 p. 100 et non pas de 35 p. 100. Il lui demande de lui apporter toutes précisions à l'égard de ces préoccupations.

Aménagement de l'avoir fiscal à 100 p. 100.

2103. — 26 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun dans le cadre du développement de l'actionnariat, dans les entreprises, de prévoir un aménagement en plusieurs étapes de l'avoir fiscal à 100 p. 100.

Achat d'actions françaises : déduction fiscale.

2104. — 26 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé, sous une formule à déterminer, la possibilité pour les contribuables de déduire, dans certaines limites de leur revenu imposable, l'achat d'actions françaises.

Listes électorales : inscription des jeunes Français de l'étranger.

2105. — 26 février 1981. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en application de l'article L. 30 (3^e) du code électoral : « Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : 3^e les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. » Les conditions d'exercice de cette faculté ont été précisées par les articles L. 31 à L. 35 du code électoral. Les demandes d'inscription ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Elles sont déposées à la mairie et examinées par le juge d'instance dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours en cassation. Ces dispositions ont été rendues applicables aux élections présidentielles par le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée. Toutefois, l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 dispose qu'en dehors des périodes de révision les listes électorales de centres de vote créés à l'étranger ou dans un département limitrophe d'un Etat frontalier ne peuvent recevoir aucune inscription. Cette disposition instaure une discrimination entre les jeunes Français atteignant l'âge de la majorité après la clôture des délais d'inscription selon qu'ils demandent s'il n'estime pas souhaitable soit de réduire à trois des périodes de révision des listes électorales. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article 8 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 afin de supprimer cette discrimination.

Médaille d'honneur départementale et communale : conditions d'attribution.

2106. — 26 février 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le premier échelon de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent) ne peut être attribué aux élus communaux qu'au terme de quatre mandats électifs municipaux. Considérant que le dévouement et la compétence de ces élus pourraient, dans de nombreux cas, être reconnus avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre années, elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable soit de réduire à trois mandats la condition de durée de fonctions exigée pour l'attribution de la médaille d'argent, soit de créer un nouvel échelon prenant en compte cette même durée de dix-huit années. Elle lui rappelle également que les montants des gratifications accordées aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale (dix, vingt et trente francs) ont été fixés en 1955 et lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la revalorisation qui s'impose et à laquelle ne saurait être opposé le caractère symbolique de telles gratifications.

Centres psycho-pédagogiques de Seine-et-Oise : situation du personnel.

2107. — 26 février 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des centres psycho-pédagogiques de Seine-et-Oise. La mensualisation des salaires devrait intervenir en 1980. Mais l'association doit adhérer au syndicat national autonome des associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour que la convention de mars 1966 soit appliquée au personnel. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S. des Yvelines) a refusé que des crédits soient ouverts pour payer les cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la mensualisation du personnel soit réalisée avec la reconnaissance des avantages acquis.

Conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat.

2108. — 26 février 1981. — **M. Maurice Lombard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés rencontrées par les municipalités dans leur effort pour réaliser des programmes de logements dotés d'équipements permettant d'économiser ou de mieux utiliser l'énergie, tout en maintenant les prix de vente à un niveau compatible avec l'obtention des prêts aidés par l'Etat. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable de modifier les décrets et arrêtés du 29 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements, ainsi que les articles correspondants du code de la construction et de l'habitation, de la manière qu'il indique en annexe. Les modifications devraient tendre à majorer, proportionnellement aux économies réalisées, le prix de référence de telle sorte que les bénéficiaires puissent obtenir un complément de prêt aux mêmes conditions de durée et d'intérêt, complément égal au surcroît d'équipement, sans toutefois pouvoir être supérieur à 35 000 francs.

Remplacement du personnel enseignant en stage.

2109. — 26 février 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'opportunité, dont il a lui-même convenu, de réserver un volant maximum du personnel enseignant, afin de pallier aux nombreuses absences pendant les mois de janvier et février et cela, en réduisant le nombre des personnels envoyés en

stage de formation pendant ces mêmes mois. Il lui demande de lui faire connaître quels ont été les effectifs inscrits dans les stages organisés en octobre, novembre, décembre 1980 et janvier et février 1981 pour l'académie de Paris.

Assurance construction : application de la loi.

2110. — 26 février 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la multiplication inquiétante de pratiques de nature à compromettre l'économie du système de l'assurance construction. Sa réforme réalisée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, sous la triple responsabilité des ministères de l'économie, de la justice et de l'environnement, impliquait en substance que le coût de l'assurance demeurât cantonné dans les limites raisonnables et que fut garantie la réparation intégrale et rapide des dommages. Or, sur les trois plans se dessine une évolution qui a pour effet de remettre en cause la justification même de la réforme qu'avait préconisée la commission présidée par M. l'ingénieur général Spinetta. 1° En premier lieu, le coût de l'assurance dommages, actuellement de 1,72 p. 100 que pratiquent les compagnies d'assurance risque de subir une hausse de 60 p. 100 ; celle-ci serait plus durement ressentie par les professionnels non regroupés au sein de la fédération nationale des promoteurs constructeurs (F. N. P. C.) qui ne bénéficient pas de ce taux privilégié. Le coût de l'assurance avoisinant ou dépassant 3 p. 100 deviendrait intolérable ; 2° en second lieu, il semble que la règle proportionnelle, dont la légalité est douteuse, soit appliquée par les compagnies d'assurance, ce qui aboutit à amoindrir la protection de l'acquéreur ; 3° enfin et surtout, l'introduction dans les contrats d'assurances dommages des franchises, manifestement contraires à la lettre comme à l'esprit de la loi du 4 janvier 1978, porte atteinte de façon évidente à la nécessaire protection des acquéreurs et ouvre une brèche inquiétante dans le système adopté à l'unanimité par le Parlement dans la loi du 4 janvier 1978. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que l'assurance construction, imaginée à l'origine pour la protection des assurés, ne se transforme peu ou prou en protection des assureurs. Il le prie de lui indiquer de façon précise ce qu'il entend décider au sujet des trois points fondamentaux sur lesquels il a cru devoir appeler son attention.

Fonction publique : reclassement de la catégorie B.

2111. — 26 février 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déclassement de la catégorie B dans la grille indiciaire de la fonction publique. Ce déclassement est tel que des chefs de groupe, voire des adjoints administratifs, ont des rémunérations supérieures à celles des agents de catégorie B. Il s'agit là d'une conséquence du resserrement de la hiérarchie indiciaire par le bas. Compte tenu de cette situation, des améliorations de carrières ont été apportées à la situation de certains fonctionnaires de catégorie B, néanmoins les secrétaires administratifs n'en ont pas bénéficié. En conséquence il lui propose d'aligner les rémunérations des secrétaires administratifs sur celles de leurs collègues qui bénéficient d'un meilleur classement hiérarchique, afin que tous les agents d'une même catégorie aient un déroulement de carrière identique. Une telle mesure particulièrement limitée dans son champ d'application pourrait être considérée comme un aménagement purement technique qui ne concernerait que quelques milliers d'agents.

Collectivités locales : introduction de l'informatique.

2112. — 26 février 1981. — A la suite du rapport Pallez sur l'informatique et les collectivités locales, **Mme Brigitte Gros** estime que les communes doivent désormais réfléchir aux possibilités de la révolution informatique et, si elles le souhaitent, s'en inspirer pour l'organisation de leurs services municipaux. C'est pourquoi elle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la direction générale des collectivités locales peut, à la demande des maires, procéder gratuitement aux études qu'ils souhaiteraient réaliser en cette matière.

Pensions civiles et militaires.

2113. — 26 février 1981. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas opportun de rétablir la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permettrait aux fonctionnaires pensionnés de guerre de bénéficier plus tôt de leur pension civile. D'autre part, le départ anticipé de 2 ou 3 ans, suivant le taux d'invalidité des fonctionnaires intéressés, permettrait de libérer des emplois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Découpage de la France en huit régions.

827. — 19 novembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le Premier ministre** qu'un récent document publié à l'initiative de la D. A. T. A. R. dans le cadre du schéma général d'aménagement de la France, sous le titre « Energie et régions : production et consommation, perspectives 1985-2000 », étudie les variantes régionalisées de demande et d'offre d'énergie en France pour la période déterminée. Il lui demande pourquoi cette étude, au demeurant fort importante, est basée sur le découpage de la France en huit grandes régions, ce qui rend cette étude très difficile à transposer dans le cadre des régions légalement existantes en application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Il lui demande si une telle présentation est volontaire et laisserait sous-entendre de prochaines initiatives gouvernementales pour procéder à un nouveau découpage des régions.

Réponse. — Le découpage adopté par les auteurs de l'étude à laquelle fait référence l'honorable parlementaire répond à des raisons purement techniques : tout d'abord, les données sur la production et la consommation n'étaient disponibles, de manière satisfaisante, notamment pour la production, qu'à un niveau d'agrégation national, au mieux par grandes régions productrices. Il a semblé ainsi plus fiable de s'en tenir à des chiffres sûrs que de tenter de les préciser de manière formelle pour les vingt-deux régions sans pouvoir en contrôler la pertinence. D'autre part, le développement de l'étude et les résultats à long terme qu'elle propose se basent sur le fonctionnement d'un modèle économétrique (« modèle Médée »). Ce modèle est d'abord un modèle national, en raison de sa complexité même et du nombre de variables qu'il traite : taux de croissance, emploi, inflation, composantes de la production énergétique, trois secteurs de consommation : industrie, tertiaire-résidentiel et transports. Il faut ajouter enfin que le découpage en huit régions s'inspire directement de la notion de Z.E.A.T. (zones d'études d'aménagement du territoire), élaborée au cours de la préparation du VI^e Plan pour les mêmes raisons, c'est-à-dire la difficulté à disposer de données suffisamment précises pour les vingt-deux régions. On peut donc penser que la régionalisation en huit zones, à partir d'un modèle national et pour trois ou quatre cas de figures différents, garde finalement un sens. Une dispersion en vingt-deux régions, au niveau de maîtrise actuelle des données, aurait affaibli la crédibilité des résultats. Mais ces constatations ont fait apparaître que l'énergie était jusqu'alors un secteur où l'effort, en matière de statistiques et de capacités de traitement, avait été insuffisamment développé. L'étude « Energie et régions » aura donc notamment contribué à cerner cette insuffisance et à en rechercher les remèdes. Ces précisions laissent subsister l'intérêt des observations présentées par l'honorable parlementaire sur l'éventuelle transposition des résultats de l'étude dans le cadre des régions légalement en application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, mais elles permettent d'affirmer qu'il ne s'agit en aucun cas d'une nouvelle approche laissant présager des initiatives en vue d'un nouveau découpage des régions.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Mères de famille fonctionnaires : retraite anticipée.

661. — 13 novembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par certaines mères de famille, fonctionnaires d'Etat, divorcées et remariées, pour obtenir une mise à la retraite anticipée en tant que mère de trois enfants. Les articles L. 18 et L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires précisent que les enfants élevés par la nouvelle épouse doivent avoir été à la charge effective de celle-ci pendant une durée de neuf années. Or, certaines fonctionnaires se sont vu refuser ce droit à la retraite anticipée car n'a pas été prise en compte l'année où l'enfant effectuait son service national, alors que par exemple il est effectivement à la charge de la famille pendant cette période selon la législation sur l'impôt sur le revenu. Cette contradiction apparaît bien souvent comme une injustice et va à l'encontre des propos du Gouvernement concernant les mesures qu'il convient de prendre afin d'encourager la natalité et donc d'encourager les familles à avoir un troisième enfant. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas indispensable dans un tel cas

d'inclure le temps du service national dans les neuf années prévues par l'article L. 18 (III) du code des pensions civiles et militaires et les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Le législateur, en faisant référence, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 18 du code des pensions civiles à la notion d'enfant à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, a entendu ne pas fixer systématiquement à seize ans la limite d'âge de tous les enfants mais a prévu de retenir l'âge maximum de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage et celui de vingt ans pour ceux qui, notamment, poursuivent des études. Or, dans ces situations, les enfants sont effectivement à la charge exclusive de leur famille. Il en va différemment de la période pendant laquelle les jeunes gens effectuent leur service national et où l'Etat pourvoit à l'ensemble de leurs besoins. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du texte en retenant la notion d'enfant à charge au sens fiscal.

Etude des problèmes des Français musulmans : bilan.

1853. — 5 février 1981. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été le nombre et l'objet des réunions tenues par la commission nationale créée par le décret n° 77-1398 du 14 décembre 1977 et chargée de l'étude des problèmes des Français musulmans. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La commission nationale, créée le 14 décembre 1977 et présidée par le Premier ministre, a remplacé l'ancienne commission interministérielle présidée par le ministre de l'intérieur. Remaniée dans sa forme actuelle par décret du 24 septembre 1979, elle a perdu son caractère de représentation administrative et accentué son caractère consultatif. Composée de hautes personnalités françaises musulmanes, dont la notoriété dans tous les domaines valorise la communauté des Français musulmans, elle constitue sur tous leurs problèmes l'organe de réflexion habilité à faire des propositions au Gouvernement. La commission nationale a tenu sept réunions après avoir fixé les étapes prioritaires de l'insertion, a fait des propositions qui ont toutes été retenues, mises en œuvre et sont devenues réalisations dans tous les domaines : indemnisation (levée des forclusions et normes), autorisations de résidence, amélioration du logement, accession à la propriété, hébergement des personnes âgées, cimetières, emploi et formation des jeunes, émissions culturelles, pèlerinage à La Mecque. A titre permanent, la commission anime un groupe d'alerte contre le racisme dont le fonctionnement est immédiat, instruit et présente les autorisations de résidence au titre du regroupement familial et assure l'exploitation des rapports des dix-sept B.I.A.C. régionaux. Elle est de plus devenue une sorte de recours en tous les domaines et reçoit un abondant courrier d'interventions et de suggestions. Le vice-président de la commission nationale et le chef de la mission interministérielle ont tenu neuf réunions préfectorales d'information en province et assistent à toutes les réunions du comité national des associations.

AFFAIRES ETRANGERES

Prestations O. S. S. O. M. : droits des Français du Zaïre.

351. — 29 octobre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** ses questions écrites n°s 18786 du 26 décembre 1975, 23912 du 7 juillet 1977 et 32999 du 18 février 1980, ainsi que sa question orale n° 2273 sur le droit des Français ayant travaillé au Zaïre aux prestations de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer. Il lui rappelle que le régime de retraite belge O. S. S. O. M. (office de sécurité sociale d'outre-mer) auquel sont affiliés la plupart des Français travaillant au Zaïre est gravement discriminatoire au détriment de nos ressortissants. En effet, l'O. S. S. O. M. sert aux Belges une retraite indexée sur le coût de la vie en Belgique. Au contraire, les retraités français ne reçoivent de cet organisme qu'une pension non indexée et, partant, insignifiante, bien qu'ils aient versé à l'O. S. S. O. M. des cotisations identiques à celles des Belges durant leur vie active. Il lui expose que la situation des Français titulaires de droits acquis ou en cours d'acquisition depuis le 1^{er} juillet 1960 et relevant de la loi belge du 17 juillet 1963 n'est pas encore réglée. La huitième chambre de la cour du travail de Bruxelles a en effet jugé le 8 février 1980 (aff. : Lami c/O. S. S. O. M.) que les ressortissants des Etats membres de la C. E. E. ne pouvaient prétendre à l'indexation des prestations allouées en vertu de la loi du 17 juillet 1963. Il lui demande si, compte tenu des études réalisées dans ce domaine depuis de très nombreuses années, il ne lui paraît pas souhaitable que cette situation reçoive sans plus tarder une solution définitive. Il

lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable que le protocole d'accord entre la France et la Belgique, paraphé le 16 février 1977 et qui tendait à mettre fin à cette discrimination soit ratifié.

Réponse. — Compte tenu de la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est sans doute pas inutile de reprendre dans la présente réponse une partie des éléments utilisés dans celles qui ont déjà été faites aux diverses questions écrites qu'il a posées précédemment, et notamment à sa question n° 32999 du 18 février 1980. En février 1977 a été paraphé un projet d'accord franco-belge mettant fin, pour partie, au régime discriminatoire institué par les lois belges du 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 à l'égard de nos compatriotes affiliés à l'O. S. S. O. M. Mais, dès le 31 mars 1977, cet arrangement a été rendu inutile à la suite d'un arrêt de la Cour de justice européenne qui avait été saisi par un ressortissant italien, lui aussi affilié à l'O. S. S. O. M., M. Walter Bozzone. L'arrêt de la Cour a consacré en effet l'applicabilité des dispositions du règlement européen n° 1408/71 sur la sécurité sociale à la loi belge du 16 juin 1960 et rendu illégaux les aspects discriminatoires de cette loi à l'égard des ressortissants des autres pays membres de la C. E. E. M. Bozzone ayant cessé ses activités avant l'intervention de la loi belge du 17 juillet 1963, la question s'est trouvée posée de l'applicabilité du règlement européen à cette deuxième loi. Cette question, qui n'avait pas été tranchée par la Cour européenne, l'a été de manière positive par le tribunal du travail de Bruxelles dans un jugement rendu le 14 novembre 1977 en faveur d'un ressortissant néerlandais, M. Van Leeuwen. Elle l'a été non seulement pour la loi de 1963 mais pour toutes celles qui, par la suite, ont modifié ou complété les deux lois initiales de 1960 et 1963. Cette jurisprudence a reçu, depuis lors, différentes confirmations. Aussi n'est-il plus souhaitable, et serait-il même impossible, de donner suite au projet d'accord paraphé en février 1977 et dont les garanties vont beaucoup moins loin que les conclusions des arrêts Bozzone et Van Leeuwen. Malheureusement, et comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités belges n'ont pas jusqu'à présent donné les instructions nécessaires pour que cette jurisprudence entre dans les faits. L'arrêt Lami de la cour d'appel de Bruxelles (7 février 1980), signalé par l'honorable parlementaire, n'avait pas, jusqu'à une date récente, été porté à la connaissance du ministère des affaires étrangères. Une copie de ce jugement vient de lui parvenir et est actuellement étudié par ses experts juridiques. Deux points importants peuvent néanmoins être notés dès à présent : à la différence de tous les arrêts précédents, et ceci est très positif, elle accorde au demandeur le bénéfice des prestations à compter de la date d'ouverture de son droit et non plus à partir du dépôt de sa demande ; elle refuse en revanche l'application du règlement 1408/71 à la loi du 17 juillet 1963 motif pris que certaines des dispositions de ce texte l'excluraient du domaine communautaire. Mais les raisons invoquées semblent bien être identiques à celles qui ont été déjà rejetées, en d'autres circonstances, par la Cour de justice européenne. Quoi qu'il en soit, et à l'initiative de la commission européenne, cette même Cour européenne a, le 11 juillet 1980 (affaire 1950/79), et donc postérieurement à l'arrêt Lami, condamné le Royaume de Belgique pour avoir manqué aux obligations que lui impose le traité de Rome en ne déférant pas à la décision du 31 mars 1977 (affaire Bozzone) dont la portée s'étend à tous les ressortissants des Etats membres de la C. E. E. L'arrêt du 11 juillet 1980 fait également l'objet, actuellement, d'une étude des experts juridiques du ministère des affaires étrangères en vue de déterminer si la loi de 1963 entre dans le champ d'application de cette jurisprudence.

U. E. O. : engagements.

1395. — 19 décembre 1980. — **M. Noël Berrier** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel jugement porte le Gouvernement de la France, vingt-cinq ans après sa ratification, sur l'article 5 du traité de Bruxelles modifié qui prévoit une assistance militaire automatique des pays membres de l'U. E. O. à celle des armées en Europe. Il lui demande dans quelle mesure cet engagement peut toujours se concilier avec la stratégie de dissuasion nucléaire de la France. Il lui demande également, en une période caractérisée par des tensions menaçantes, s'il ne conviendrait pas de réfléchir à nouveau sur cet article 5, sur sa portée et sur ses limites éventuelles. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — 1° Le traité de l'U. E. O. n'a pas le caractère automatique que lui prête l'honorable parlementaire en ce sens qu'il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si les conditions du *casus foederis* sont réunies. Il s'agit d'une appréciation souveraine que, du fait de son retrait de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N., la France s'est mise en position d'exercer en toute indépendance ; 2° au cas où, aux yeux de la France, les conditions de l'article 5 seraient réunies, la France se trouverait engagée, avec tous les moyens militaires et autres en son pouvoir, conformément au même article. C'est ce qu'a souligné le général de Gaulle en 1966 en exprimant la détermination

de la France de « combattre aux côtés de ses alliés au cas où l'un d'entre eux serait l'objet d'une agression qui n'aurait pas été provoquée » ; 3° la France demeurerait naturellement maîtresse des modalités selon lesquelles ces moyens seraient mis en œuvre par les autorités militaires nationales compétentes. En ce qui concerne l'arme nucléaire, la doctrine et la décision de son emploi appartiennent au Président de la République, chef suprême des armées. La stratégie de dissuasion nucléaire ne soulève, de ce point de vue, aucun problème nouveau au regard de l'article 5 du traité de l'U. E. O.

Algérie : transfert des cotisations de rachat de l'assurance vieillesse.

1415. — 20 décembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dispositions des articles 2 et suivants du protocole franco-algérien du 6 mai 1972, publié par décret n° 73-38 du 6 juin 1973, et relatif au transfert des cotisations d'assurances sociales. Il lui demande si les autorités algériennes, et notamment les organismes algériens de sécurité sociale, autorisent actuellement le transfert des cotisations de rachat de l'assurance vieillesse prévue par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande notamment si les transferts autorisés concernent également les cotisations de rachat mentionnées aux articles 5 et suivants de ladite loi. Dans la négative, il lui demande s'il est envisagé de préciser ou compléter le protocole susvisé en vue d'autoriser ces transferts. Dans l'affirmative, il lui demande quelles formalités les assurés français résidant en Algérie doivent accomplir pour obtenir de tels transferts.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'a pas reçu de plaintes de Français résidant ou ayant résidé en Algérie relatives à des problèmes de transferts de cotisations. Il doit être précisé, en réponse à la première question de l'honorable parlementaire, que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 (dite « loi Armengaud ») ne concerne que l'assurance volontaire vieillesse. Le protocole franco-algérien du 6 mai 1972 autorise (dans son article 2) et organise (dans son article 3) le transfert des sommes correspondant à cette assurance pour : des cotisations courantes (actuelles) ; des rachats de cotisations (pour le passé). Ces transferts ne semblent pas rencontrer de difficultés, tant pour les travailleurs salariés que pour les non-salariés. Ces travailleurs se conforment à la procédure prévue à l'article 3 précité : ils versent leurs cotisations à la caisse algérienne d'assurance vieillesse qui en effectue le transfert avec un prélèvement préalable de 2 p. 100 pour frais. La loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 a institué une assurance volontaire pour les Français expatriés contre les risques de maladie, maternité et invalidité et contre ceux d'accidents du travail et maladies professionnelles. Cette loi ne concerne que les travailleurs salariés. Aucune possibilité de transfert n'existait auparavant pour les cotisations de cette nouvelle assurance. L'avenant au protocole du 6 mai 1972, signé le 1^{er} octobre 1980, vient combler cette lacune. Dès son entrée en vigueur, nos compatriotes seront informés de cette possibilité et de la procédure qu'ils devront suivre.

AGRICULTURE

Lavande : chute des cours de la campagne 1980-1981.

35218. — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation alarmante de la campagne 1980-1981 de lavande et de lavandin. En effet, alors que la récolte nationale s'annonce abondante, 90 tonnes pour la lavande fine, 1 200 tonnes pour le lavandin, on assiste déjà à une chute très importante des cours dès le début de la campagne. Chute due à la non-utilisation du lavandin par les industriels et les importations de lavande fine. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour : 1° assurer le contingentement des importations ; 2° mettre en place rapidement le décret d'appellation d'origine contrôlée des zones productives : Alpes-de-Haute-Provence, Drôme, Vaucluse, Haute-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône ; 3° interdire par des mesures législatives et réglementaires l'abus des « faux produits » contenant des essences dites « naturelles de lavande » ; 4° classer les essences de lavande et lavandin en « produits agricoles » et non en « produits industriels » ; 5° arrêter le projet d'élargissement du Marché commun à l'Espagne, dont la production à des coûts inférieurs écraserait la production française ; 6° créer enfin un institut de la lavande et du lavandin ; 7° faire venir en discussion la proposition de loi n° 214 que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises en faveur des producteurs de lavande par des opérations de stockage confiées soit à l'Udelav, soit au comité économique. Ils demandent qu'en contrepartie ces organismes se fixent des objectifs de production et de commercialisation permettant de mettre fin ou de diminuer le caractère spéculatif du marché des

essences. Malgré d'importantes plus-values réalisées lors de la rétrocession des stocks constitués lors de la première intervention de l'Etat, l'Udelav n'a pas amorcé une politique contractuelle permettant d'assainir le marché de la lavande, ce qui a conduit les pouvoirs publics à ne maintenir leur aide qu'au seul secteur organisé de la production. A la suite de cette décision, l'Udelav a cessé toute activité et a été dissoute. Comme le stock résiduel dont disposait l'union a été intégralement repris par le Crédit agricole et n'a pas été remis sur le marché, on ne peut imputer à cette dissolution la poursuite de la crise de mévente des essences. La persistance de la crise montre bien que seule une organisation plus poussée des producteurs, assurant la maîtrise qualitative et quantitative de la production, pourrait résoudre les problèmes actuels en concertation avec le négoce et les utilisateurs de lavande et de lavandin. L'inclusion des essences de lavande et de lavandin parmi les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation communautaire ne semble pas pouvoir être retenue. Cette mesure serait, d'une part, très difficile à obtenir : dans l'ensemble des nomenclatures douanières, les huiles essentielles relèvent du secteur des « produits des industries chimiques et des industries connexes », et la création d'un cas particulier pour les essences de lavande et de lavandin ne semble pas dans ces conditions envisageable, tant au niveau international qu'au niveau communautaire, ces essences ayant fait l'objet d'une consolidation au G. A. T. T. Par ailleurs, pour faire suite aux engagements pris à Digne le 6 juin 1980 lors d'une réunion sur l'économie montagnarde, et dans la perspective des travaux du groupe de travail sur l'avenir des montagnes sèches et après avoir reçu les responsables économiques du secteur de la lavande, les mesures suivantes ont été décidées : a) mesures d'ordre conjoncturel : une aide aux producteurs de lavande fine pour compenser la perte de leur revenu en 1980, à raison de 400 francs par hectare pour les producteurs non organisés et de 800 francs par hectare pour les producteurs organisés ; une aide à la Sicalav sous forme d'une participation conjointe de l'Etat et du Crédit agricole, dans la mesure où cette société élaborera un programme de restructuration technique et financière, lui permettant d'exercer une activité économique normale ; b) mesures d'ordre structurel : la mise en œuvre du décret instituant une appellation d'origine contrôlée sera accompagnée de mesures de protection de la lavande fine face à la concurrence, notamment des produits synthétiques et d'actions de promotion des produits de qualité ; en particulier, le programme du comité économique lavande-lavandin sera pris en considération ; des actions spécifiques en faveur des montagnes sèches, en particulier sous la forme d'aménagements fonciers et hydrauliques, seront engagées.

Politique agricole commune : suppression des montants compensatoires.

927. — 25 novembre 1980. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à sauvegarder les principes essentiels de la politique agricole commune, notamment au moyen d'une poursuite du démantèlement des montants compensatoires monétaires.

Politique agricole : renforcement de la préférence communautaire.

1330. — 16 décembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à sauvegarder les principes essentiels de la politique agricole commune, notamment par le renforcement de la préférence communautaire.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution des céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C. E. E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la commission, à la demande de la France, vient d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G. A. T. T. les droits sur le manioc, afin d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit. Par ailleurs, à la suite d'une démarche de M. Gundelach auprès des autorités thaïlandaises et faisant également suite à des pressions françaises, le principe d'une limitation des livraisons de manioc thaïlandais vers la C. E. E. a pu être établi. Cet accord d'autolimitation prévoit pour 1981 le plafonnement à 5 millions de tonnes de manioc des exportations thaïlandaises vers la Communauté, volume devant décroître ensuite régulièrement à partir de 1983.

Indre : situation du marché du blé.

1386. — 18 décembre 1980. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du blé et en particulier dans l'Indre. Il lui indique qu'au départ de ce département, depuis un an, le marché du blé se situe à 4 ou 5 francs au-dessous du prix de référence, compte tenu des frais de transports routiers ou ferroviaires de 5 à 7 francs selon les destinations. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences graves pour tous les producteurs de céréales de la politique menée par la C. E. E. à l'égard des pays de l'Est. En effet l'observation scrupuleuse d'un embargo et le refus d'élaborer une véritable politique d'exportation vers les pays tiers n'assurent aucun débouché suivi, ni aucun contrat pluriannuel et laissent craindre une détérioration des cours, ce qui frappera de façon encore plus aiguë les régions géographiques parmi les plus mal placées, telles que l'Indre. Il lui demande quelles mesures de soutien du marché il compte prendre pour enrayer une situation qui devient irritante, surtout dans la région Centre qui fournit à elle seule 20 p. 100 de la production nationale de blé.

Réponse. — La politique de la Communauté à l'égard de l'embargo américain sur les livraisons de céréales à l'U. R. S. S. a été définie par le conseil des ministres des communautés européennes du 15 janvier 1980. Dès lors, sans pour autant exclure toute possibilité d'exportation de céréales vers l'U. R. S. S., la commission de la C. E. E. a insisté sur le respect de l'engagement qu'elle a pris de s'en tenir aux volumes traditionnels en matière de transactions céréalières avec cet Etat. Toutefois, en raison d'une conception sans doute trop restrictive de cette orientation générale adoptée par la commission des communautés européennes, la position française a, depuis le début de la campagne 1980-1981 notamment, consisté à insister pour la reprise d'un courant d'échanges significatif avec l'U. R. S. S. Cet effort a permis d'obtenir un premier résultat positif avec l'ouverture pour la fin novembre 1980 d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers l'U. R. S. S. portant sur un volume de 300 000 tonnes, chiffre correspondant à la moyenne des livraisons communautaires d'orge vers l'U. R. S. S. au cours des trois dernières campagnes. En ce qui concerne la Chine, faisant suite à la signature d'accord cadre entre le Gouvernement français et les autorités chinoises prévoyant la livraison d'un volume annuel de blé tendre situé entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes, les instances bruxelloises ont finalement donné leur accord sur l'extension à la Chine du régime d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre. Cette destination pourra même bénéficier de mesures particulières plus favorables aux exportations telles que l'allongement de la durée de validité des certificats de quatre à six mois. L'ensemble de ces dispositions que pourront venir compléter d'autres initiatives intervenant à la suite des demandes constantes du Gouvernement français en faveur d'une accélération de nos exportations céréalières devrait permettre un maintien du prix des céréales proche du prix d'intervention pour l'orge et du prix de référence pour le blé tendre. En ce qui concerne les investissements de stockage, des directives seront incessamment notifiées qui permettront de résoudre ces problèmes. Dans l'immédiat, toutes dispositions ont été étudiées avec le Crédit agricole de manière que la suspension de l'aide de l'Etat ne modifie pas pour le maître d'ouvrage la possibilité d'accès au crédit.

ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance de la qualité de réfractaire : nombre.

956. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Sallenave** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de citoyens français auxquels a été reconnue la qualité de réfractaire depuis l'établissement d'un statut du réfractaire par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 ; 2° parmi ces réfractaires, le nombre de ceux qui, après être partis au service du travail obligatoire, ont pu ensuite s'y soustraire par quelque moyen que ce fût.

Réponse. — 1° Le nombre de titres de réfractaires attribués depuis l'origine est de 80 400 ; 2° conformément aux dispositions de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité, le titre de réfractaire est attribué aussi bien aux personnes qui se sont dérobées à un ordre de réquisition pour le service du travail obligatoire en Allemagne qu'à celles qui, après s'y être soumises, ont préféré la clandestinité à l'issue d'une permission. C'est ce qui explique qu'il n'ait pas été tenu de statistique distincte permettant de répondre au deuxième point de la question posée.

Médaille des évadés : levée de forclusion.

1486. — 26 décembre 1980. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le Premier ministre** que les évadés de la seconde guerre mondiale qui arrivent à l'âge de la retraite constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service on compte la campagne simple jusqu'à

la date de leur évasion, cela tant pour les évadés de la fonction publique que pour les ressortissants de la sécurité sociale qui, les uns et les autres, ont été contraints à la clandestinité après leur évasion réussie. De même les demandes des évadés de la guerre 1939-1945 ont été frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 pour l'attribution de la médaille des évadés alors qu'il n'existe aucune date de forclusion pour les évadés de la guerre 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans un but qui paraît équitable, il ne convient pas que des mesures soient prises afin que les évadés de la guerre 1939-1945 puissent bénéficier d'une ancienneté de service égale à celle des rapatriés de 1945 et que la médaille des évadés puisse leur être attribuée sans date de forclusion de même qu'à ceux qui justifient leur avoir à plusieurs reprises porté aide et assistance pour leur évasion. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Médaille des évadés (levée de forclusion).

1572. — 12 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de la guerre 1939-1945 qui sollicitent en vain l'attribution de la médaille des évadés, ces demandes étant frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'il n'existe aucune forclusion pour la médaille des évadés de la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Passeurs bénévoles (attribution de la carte de combattant).

1573. — 12 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les « passeurs bénévoles » qui, souvent au péril de leur vie, ont par leur patriotisme et leur dévouement facilité la reconquête de la liberté à leurs compatriotes qui fuyaient l'Occupation. Ce comportement justifierait l'attribution à ces hommes et femmes hautement méritants de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Or les justifications demandées pour pouvoir en bénéficier sont telles que bien peu d'entre eux en sont titulaires. Compte tenu du fait qu'il est bien difficile trente-cinq ans plus tard de demander des attestations à ceux qu'ils ont aidés, sans toujours leur demander leurs noms et adresses, il lui demande s'il n'envisage pas, après enquête, d'attribuer la carte de combattant volontaire aux personnes qui ne peuvent pas présenter les attestations nécessaires lorsque, de notoriété publique, elles ont eu une activité de passeurs bénévoles.

Création d'un statut des évadés de guerre.

1574. — 12 janvier 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des évadés de guerre qui, depuis plus de trente ans, se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui ne se sont pas évadés. En effet, les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service on compte la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion pour les évadés de la fonction publique ; pour les autres, la sécurité sociale ne prend pas en compte non plus le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins forte par rapport aux rapatriés de 1945. Ce fait est d'autant plus mal ressenti par les intéressés que la plupart des évadés de guerre ont été contraints à une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion réussie. Il lui demande en conséquence s'il est favorable à la mise sur pied d'un statut de l'évadé qui préciserait que, pour tout ce qui les concerne, les évadés de guerre doivent être considérés comme des prisonniers rapatriés le mai 1945.

Médaille des évadés : levée de forclusion.

1593. — 13 janvier 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les injustices dont les évadés de guerre s'estiment à juste titre les victimes. En 1976, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait proposé l'élaboration d'un statut de l'évadé ; depuis cette date, aucun projet de statut n'a vu le jour et une telle situation constitue un motif légitime d'insatisfaction des évadés. Il lui rappelle que les demandes de médailles des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 ; une seconde injustice réside dans le fait que cette forclusion n'a toujours pas été levée alors qu'elle est en droit de s'appliquer pour toutes les autres décorations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire élaborer un texte relatif à la situation des évadés de guerre précisant que ceux-ci peuvent être considérés comme des prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

*Passeurs bénévoles pour évadés de guerre :
carte du combattant volontaire.*

1709. — 23 janvier 1981. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne considère pas que le dévouement des passeurs bénévoles qui ont facilité aux évadés de guerre la reconquête de leur liberté mérite d'être récompensé. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'attribution aux intéressés de la carte du combattant volontaire de la Résistance sous réserve par exemple de justifier de trois attestations d'évadés.

Evadés de guerre : statut.

1685. — 23 janvier 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir établir un statut des évadés de guerre permettant notamment de les faire bénéficier des dispositions appliquées aux prisonniers rapatriés le 8 mai 1945.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu d'évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'inaptitude physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés [C.N.A.V.T.S.] 20-74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre ; 5° condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeur » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des

passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir soit une frontière soit une ligne de démarcation accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeur.

BUDGET

Centres de gestion agréés : disparité parmi les adhérents.

33750. — 15 avril 1980. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités qui existent entre les non-agriculteurs et les agriculteurs adhérents à un centre de gestion agréé. En effet, contrairement à la règle applicable aux commerçants, l'article 69 quinquies du code général des impôts prescrit, pour apprécier les limites du forfait, de tenir compte de la quote-part de recette réalisée dans le cadre d'un groupement. Il en résulte par exemple le cas suivant : une personne est à la fois à la tête d'une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 1 800 000 francs et le bénéfice de 360 000 francs, et associée avec son fils dans une société dont le chiffre d'affaires est aussi de 1 800 000 francs et le bénéfice aussi de 360 000 francs. En supposant que ces entreprises soient régulièrement adhérentes d'un centre agréé, l'abattement auquel elles ont droit s'il s'agit de commerçants est de 76 500 francs, mais nul s'il s'agit d'un agriculteur. De même, si une société composée de trois associés réalise 2 millions de francs de recettes et 1 080 000 francs de bénéfices, chaque associé a droit à un abattement de 51 000 francs s'il s'agit d'une profession libérale, à aucun s'il s'agit d'agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire disparaître cette inégalité, contraire à l'amendement Pelletier voté en 1971, qui prévoit que les agriculteurs ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, même de vocabulaire.

Réponse. — Les distorsions qui peuvent exister entre adhérents des centres et associations de gestion agréés selon qu'ils exercent une activité agricole, commerciale ou industrielle, ou libérale proviennent des conditions dans lesquelles doivent être appréciées les limites de recettes ouvrant droit à l'abattement de 20 p. 100 lorsque l'adhérent exerce son activité à titre individuel et possède des droits dans une société ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés. Mais ces différences de traitement se sont progressivement atténuées depuis la mise en place de l'institution des centres et associations de gestion agréés en raison de la politique menée par les pouvoirs publics et qui a consisté à faire admettre au bénéfice des avantages fiscaux un nombre de plus en plus important d'adhérents en relevant sensiblement chaque année les plafonds de chiffre d'affaires. De même, depuis l'intervention de la loi de finances pour 1980, les adhérents dont les recettes viennent à excéder les limites légales, conservent le bénéfice des avantages fiscaux liés à leur adhésion dans la mesure où ils en ont régulièrement bénéficié l'année précédant celle du dépassement. Cette politique d'élargissement sera poursuivie ainsi qu'en atteste le nouveau relèvement de 15 p. 100 des limites décidé dans la loi de finances pour 1981. C'est pourquoi, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, la suppression des limites exprimées en terme de chiffre d'affaires, sera proposée au Parlement pour 1973 au plus tard, c'est-à-dire avant la fin de la présente législature. Cette mesure conduira à résoudre les difficultés évoquées.

Professions médicales et paramédicales : régime fiscal.

34148. — 13 mai 1980. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les professions médicales et paramédicales conventionnées bénéficient de certains avantages fiscaux et particulièrement la possibilité de déclarer en recettes le montant des relevés individuels établis par les organismes de sécurité sociale. Or, un grand nombre de médecins conventionnés ont adhéré, avant le 31 mars 1980, à une association agréée avec l'obligation de déclarer les recettes réelles qui doivent être notées sur un livre journal avec indication de l'identité du client (en clair ou par référence à un document annexe), de la somme et du mode de règlement. En supposant que le médecin ait pu débiter ce livre de recettes à partir du jour de son adhésion, soit à partir du 1^{er} avril 1980. Il lui demande quelle procédure doit être suivie pour reconstituer les recettes du 1^{er} janvier au 31 mars 1980 ; les recettes de 1979 non reprises sur le relevé des organismes de sécurité sociale car réglées par ceux-ci en 1980. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les médecins conventionnés qui respectent les tarifs fixés et portent leurs honoraires sur les feuilles de soins sont autorisés à ne pas comptabiliser leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention. Cette mesure de tolérance cesse d'être applicable en cas d'adhésion à une association agréée puisque les adhérents prennent l'engagement de

respecter une nomenclature comptable et donc, d'enregistrer le détail journalier de leurs recettes. Dans un souci de simplification, il est alors admis que, pour déterminer le montant de leurs recettes annuelles, les médecins qui en disposent pas d'informations comptables plus complètes utilisent les relevés individuels correspondant au trimestre civil au cours duquel a eu lieu leur adhésion et, le cas échéant, à la période antérieure. La texture des relevés annuels va être aménagée en conséquence.

Succession : régime fiscal.

34489. — 5 juin 1980. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** le cas de cinq enfants qui ont apporté indivisément et par parts égales, à une société civile constituée à cette fin, un domaine agricole dont ils venaient d'hériter de leur père. Plus de trois ans après cet apport, deux des enfants ont cédé leurs parts de capital aux trois autres (actes enregistrés au droit alors en vigueur de 4,20 p. 100) qui sont devenus chacun ainsi propriétaires d'un tiers du capital social. Il a été convenu que l'un des trois associés se retirerait de la société en se voyant attribuer contre annulation de ses parts le tiers en valeur du domaine agricole. Il lui demande si en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, l'acte envisagé comportant partage partiel sera exonéré de tout droit d'enregistrement à hauteur de la part de l'associé qui se retire dans l'apport initial et sera pour le surplus considéré comme une licitation donnant ouverture au droit de 1 p. 100.

Réponse. — Le retrait envisagé ci-dessus de l'un des trois membres actuels de la société civile moyennant l'attribution d'un lot en nature, prélevé sur le domaine agricole dont il représenterait le tiers en valeur et délimité par un document d'arpentage, s'analyserait, en principe, en un partage partiel d'actif social que traduirait d'ailleurs la réduction du capital de la société civile corrélativement à l'annulation de l'ensemble des parts détenues par l'attributaire. Ce partage partiel de société, qui couvre en fait le partage partiel d'un bien initialement indivis, devrait normalement être soumis aux règles suivantes si, comme il semble, la société visée dans la question relève du statut fiscal des sociétés de personnes et si par ailleurs l'opération ne s'accompagne pas du versement d'une soule résultant notamment d'une inégale répartition du passif social. Compte tenu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports et dans la mesure où l'attribution serait faite en échange de parts sociales libérées, soit par l'attributaire lui-même, soit par des personnes dont il est ayant cause à titre gratuit, au moyen d'un apport immobilier pur et simple, cette attribution ne donnerait pas ouverture au droit de mutation à titre onéreux ; mais dans la mesure où elle porte sur un lot divis alors que le bien immobilier sur lequel celui-ci est prélevé avait été apporté indivisément à la société civile, l'attribution entraînerait la perception du droit de partage (taxe de publicité foncière) au taux de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code général des impôts. Au cas particulier, ce droit serait donc perçu sur la fraction du lot attribué correspondant à un apport immobilier indivis pur et simple de l'attributaire ou des personnes dont il est l'ayant cause à titre gratuit. En revanche, le surplus du même lot remis en échange de parts sociales que l'attributaire a acquises à titre onéreux plus de trois ans après l'apport immobilier au moyen duquel elles avaient été libérées, serait regardé comme faisant l'objet d'une mutation à titre onéreux et serait taxé en conséquence. En l'espèce, s'agissant d'un domaine agricole ayant dépendu d'une indivision successorale préalablement à son apport indivis à la société civile par les cinq cohéritiers, il y aurait lieu de considérer que l'attribution de caractère immobilier faite à l'associé sortant correspond à une reprise d'apport à concurrence de sa part dans cette indivision d'origine, soit 20 p. 100 de la valeur du domaine agricole, pour la soumettre au droit de partage (taxe de publicité foncière) au taux de 1 p. 100 ci-dessus mentionnée. Mais, la fraction complémentaire du même lot, soit 13 1/3 p. 100 de la valeur du domaine, devrait, en revanche, être soumise à la taxe de publicité foncière au taux spécial de 11,80 p. 100, aux taxes locales de 1,80 p. 100 et de 1,20 p. 100 ainsi qu'à la taxe régionale additionnelle (cf. même code, art. 701, 1595, 1595 bis, 1635 bis E). Toutefois, à condition que, depuis sa création, la société civile en cause ait été exclusivement et constamment composée de personnes unies par les liens de parenté ou d'alliance définis à l'article 748 du code général des impôts, il serait admis d'assimiler globalement l'opération ci-dessus à un partage d'indivision successorale et, en conséquence, de renoncer à la perception des droits de mutation à titre onéreux normalement exigibles. Mais, en conséquence de cette analyse et comme il est de règle en matière de partage partiel de succession ayant pour effet de lotir de manière définitive l'un au moins des coindivisaires, il conviendrait alors de liquider la perception de 1 p. 100 prévue à l'article 746 du même code non sur la valeur du seul lot attribué à l'associé sortant mais sur la valeur actuelle de l'intégralité de l'actif indivis d'origine (éventuellement accrue des acquêts sociaux attribués à l'associé sortant à concurrence de ses droits dans la société).

Calendrier applicable au vote des abattements à la taxe d'habitation.

35093. — 26 août 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des élus locaux ayant à se prononcer en matière d'abattements à la taxe d'habitation. Un certain nombre d'informations sont nécessaires tant sur le plan de la matière imposable que sur celui de l'incidence des décisions des autres organes délibérant et en particulier du conseil général qui dispose du pouvoir de fixer les abattements applicables à la part départementale de la taxe d'habitation (par l'utilisation d'une valeur locative moyenne parfois très différente de la valeur locative moyenne communale). Afin de supprimer une partie des inconvénients qui ont été constatés dans les jours qui ont précédé le 1^{er} juillet 1980, il lui demande de vouloir bien faire procéder à l'étude d'un nouveau calendrier qui fixerait la date limite des décisions des assemblées départementales au 15 juin de chaque année ; celle applicable aux décisions des conseils municipaux étant reportée au 15 juillet. Ce décalage lui paraît de nature à assurer la bonne information des conseils municipaux et ne semble pas présenter d'inconvénients majeurs pour les conseils généraux.

Réponse. — Aux termes de l'article 32 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante. Cette date constitue une limite au-delà de laquelle les décisions prises par les assemblées locales, notamment en matière d'abattements de taxe d'habitation, ne pourraient, pour des raisons techniques tenant aux modalités et aux calendriers de mise à jour des bases d'imposition, être appliquées dans les rôles de l'année suivante. Sans doute, en dépit du caractère essentiellement autonome des décisions prises par chaque assemblée locale, l'institution, par le conseil général, le conseil du district à fiscalité propre ou le conseil de la communauté urbaine, de ses propres abattements de taxe d'habitation, est-elle de nature, ainsi que le souligne l'auteur de la question, à influencer le montant des abattements fixés par le conseil municipal. Mais, à l'inverse, le niveau des abattements votés par les communes d'un même département est également susceptible d'infléchir l'orientation du conseil général, du conseil du district ou du conseil de la communauté urbaine. Pour ces motifs, il ne paraît pas opportun d'avancer la date de notification des délibérations prises par telle ou telle des assemblées locales concernées par cette mesure. Si, en 1980, des hésitations ont pu apparaître dans les jours qui ont précédé le 1^{er} juillet, elles tiennent pour l'essentiel à la nouveauté de la procédure et, plus particulièrement, à la possibilité offerte aux départements, districts à fiscalité propre et communautés urbaines de voter pour la première fois cette année leurs propres abattements en matière de taxe d'habitation ; les difficultés liées à la mise en place du nouveau dispositif devraient donc, à l'avenir, se trouver largement atténuées. Au demeurant, rien ne s'oppose à ce que des accords locaux entre assemblées locales d'un même département, conduisent à l'établissement d'un calendrier des délibérations dont le terme, toutefois, ne saurait excéder le 1^{er} juillet.

Régime fiscal des adhérents des associations agréées membres de professions libérales.

113. — 14 octobre 1980. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux adhérents des associations agréées, membres de professions libérales. Certaines informations récentes, rendues publiques, sur le projet de loi de finances pour 1981 ont soulevé une grande émotion au sein des professions libérales, et notamment chez les chirurgiens-dentistes. En effet, contrairement aux déclarations de **M. le Premier ministre**, la limite de recettes pour pouvoir accéder aux abattements fiscaux prévus au profit des adhérents des associations agréées, membres des professions libérales n'est pas supprimée. De plus, l'abattement, avant impôt, qui est ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour la partie du revenu supérieure à 150 000 francs, et cela depuis les revenus de 1977, n'est pas sensiblement amélioré. Le refus de cette mesure d'égalisation fiscale au profit de ceux qui ont accepté le principe de la clarté et de l'équité fiscales est particulièrement fâcheux. Enfin, les mesures d'incitation à l'investissement et les dégrèvements particuliers prévus ne concernent que les bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire que l'ensemble des professions libérales qui procèdent et qui ont la possibilité de procéder à des investissements souvent élevés, comme les chirurgiens-dentistes ou les radiologistes, sont totalement exclus de ces mesures dans le projet de loi de finances 1981. Cette situation si elle était confirmée rendrait de plus en plus difficile le développement voire la survie des professions libérales « structure de liberté dans une société de liberté » déjà touchées par l'application dans certaines communes d'une taxe professionnelle dissuasive, notamment pour les jeunes

praticiens. L'ensemble des mesures résultant du projet de loi de finances pour 1981 crée, de plus, au sein même des professions libérales, des inégalités profondes dans la concurrence, puisque parmi ces professions libérales, certaines peuvent détourner la loi par la création de structures commerciales. Il attire son attention sur la situation paradoxale qui résulterait de l'application des mesures tant au niveau de l'intérêt que constitue l'existence des associations agréées, confirmé récemment par un rapport sur le fonctionnement de ces associations, qu'à celui des principes sur lesquels reposent notre société.

Réponse. — Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés constitue un objectif essentiel de la politique fiscale poursuivie par le Gouvernement. Les plafonds de recettes sont ainsi progressivement relevés en même temps que la connaissance des revenus s'améliore. Le Gouvernement a au demeurant pris l'engagement de supprimer toute limite en 1983, c'est-à-dire au terme de la présente législature. Un nouveau pas en ce sens a été accompli dans la dernière loi de finances puisque les limites d'adhésion ont été relevées de 15 p. 100 environ (art. 2) et portées de 672 000 à 773 000 francs pour les professions libérales. Par ailleurs depuis l'an passé (art. 6 de la loi de finances pour 1980) les limites cessent de s'appliquer pour les adhérents ayant bénéficié dans le passé des avantages fiscaux des associations. Cela étant, le seuil de 150 000 francs de bénéfices au-delà duquel l'abattement de 20 p. 100 est ramené à 10 p. 100 s'applique non seulement aux adhérents des associations agréées, mais également à ceux des centres de gestion agréés, ainsi qu'aux dirigeants salariés des sociétés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux. C'est dans ce cadre plus général que doit être étudié son éventuel relèvement que les contraintes budgétaires n'ont pas permis cette année. Toutefois, il convient de souligner que le plafond de bénéfices au-delà duquel l'abattement de 10 p. 100 est supprimé a été porté, pour l'imposition des revenus de l'année 1980 de 360 000 francs à 410 000 francs. Par ailleurs les raisons pour lesquelles l'incitation fiscale à l'investissement n'a pas été étendue aux bénéficiaires non commerciaux ont été exposées par le ministre du budget devant le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1981 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 21 octobre 1980 et *Journal officiel*, Sénat, séance du 21 novembre 1980). Enfin, en ce qui concerne la taxe professionnelle, l'article 13 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a modifié la définition des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés dans un sens favorable aux intéressés puisqu'il a réduit du huitième au dixième la fraction des recettes prises en compte pour le calcul de la taxe professionnelle, et supprimé l'imposition du matériel. Cette mesure s'est traduite, toutes choses égales par ailleurs, par un allègement des cotisations de 1980. En outre les distorsions qui pouvaient exister à l'égard des jeunes et qui provenaient des mécanismes mis en place lors du passage de la patente à la taxe professionnelle ont été largement atténués par les lois de 1979 et de 1980. A l'inverse le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée qui profite à tous sans distinction a, au contraire, été renforcé.

Impôts locaux : conséquences d'une simplification administrative.

220. — 22 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre du budget** quelles peuvent être les conséquences sur la pression fiscale subie par les contribuables assujettis aux impôts locaux, de la simplification mise en œuvre par ses services et tendant à diminuer le nombre de rôles en substituant un rôle unique aux deux rôles séparés qui pouvaient exister précédemment, par exemple pour une habitation et un garage. Il semble, en effet, que, dans la Seine-Saint-Denis, cette simple mesure est au niveau départemental alourdie par la pression fiscale de près de trois points. Avait-on prévu ces incidences. Sont-elles confirmées de façon générale.

Réponse. — En regroupant sous un même article de rôle l'ensemble des locaux occupés par un redevable à une même adresse dans les villes recensées, l'administration fiscale ne fait qu'appliquer les dispositions de l'article 1409 du code général des impôts qui précise que la taxe d'habitation est établie d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, au nombre desquelles figurent essentiellement les garages. Au demeurant, cette méthode d'imposition, source de simplification pour tous, n'entraîne en elle-même aucune conséquence directe sur la cotisation du redevable. Toutefois lorsque, comme cela semble avoir été le cas dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion de la mécanisation des rôles de taxe d'habitation mise en œuvre en 1979, il est procédé à la modification d'un nombre important de situations irrégulières à cet égard, une telle mesure peut, effectivement, se traduire par une augmentation de la valeur locative moyenne des habitations servant au calcul des abattements de taxe d'habitation. En effet, la valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des

locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants. Si bien que la réduction de ce nombre de locaux dans les conditions évoquées ne peut qu'entraîner une telle augmentation. Il s'ensuit une diminution des bases nettes d'imposition qui, à matière fiscale constante, doit être compensée par un accroissement du taux de l'impôt. Mais il n'apparaît pas qu'au cas particulier du département de la Seine-Saint-Denis, les incidences de ces regroupements d'articles aient été aussi graves que semble le craindre l'auteur de la question. En effet, le nombre des articles de rôle pour le département est, en 1980, supérieur à celui de 1979 lequel n'était inférieur que d'environ 4 p. 100 à celui de 1978. De plus, si les taux départementaux de taxe d'habitation ressortent à 5,94 p. 100 en 1978, à 6,65 p. 100 en 1979 et à 7,86 p. 100 en 1980 (compte non tenu de l'actualisation des valeurs locatives foncières), leur progression correspond pratiquement à l'évolution du budget départemental au cours de ces mêmes années. Enfin, il est à noter que le relèvement de la valeur locative moyenne des habitations ne peut que favoriser les contribuables chargés de famille, par le jeu des abattements, ainsi que les personnes âgées occupant un logement modeste et susceptibles, de ce fait, de bénéficier d'office d'un dégrèvement fixe de taxe d'habitation.

*Postes comptables non centralisateurs :
désignation des représentants.*

264. — 24 octobre 1980. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser selon quels critères s'effectue la désignation, par chaque trésorier-payeur général, des représentants des comptables du Trésor dans la commission départementale des frais de fonctionnement chargée de répartir les crédits de fonctionnement des postes comptables non centralisateurs (nettoyage, chauffage, éclairage, eau, téléphone).

Réponse. — La composition de la commission départementale chargée de répartir les allocations pour frais de fonctionnement revenant aux postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor fait l'objet des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 mai 1959 modifié par les arrêtés des 17 mai 1962 et 29 novembre 1976, relatif aux modalités d'attribution des allocations pour frais de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. En vertu de l'article 2 de cet arrêté, la commission en cause, présidée par le trésorier-payeur général, comprend : d'une part, des représentants de chaque catégorie des comptables non centralisateurs en fonctions dans le département (trésoriers principaux, receveurs-percepteurs et inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, chefs de postes), d'autre part, des représentants de l'administration en nombre égal aux représentants des comptables parmi lesquels figurent « de droit » le chef des bureaux de la trésorerie générale, le chef du service du personnel et du matériel, le cas échéant le ou les receveurs des finances du département et, s'il y a lieu, le ou les directeurs adjoints et inspecteurs principaux chargés d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle. Dans ce cadre paritaire, le trésorier-payeur général procède à la désignation des représentants des comptables, comme défini ci-dessus, sur présentation des organisations syndicales.

*Surfaces reboisées appartenant à des propriétés privées :
exonération fiscale.*

490. — 5 novembre 1980. — **M. Charles Beaupetit** rappelle à **M. le ministre du budget** que les surfaces reboisées appartenant à des propriétés privées inscrites au plan forestier national sont très justement exonérées d'imposition « propriétés non bâties » pendant trente ans. Les collectivités locales sont le plus souvent privées de ces ressources, alors que les voies communales subissent, lors de chaque exploitation, des dégâts importants et voient diminuer la surface agricole utile imposable sans aucune autre compensation, les exploitations forestières et scieries n'étant la plupart du temps pas installées sur la commune. L'effort décidé par l'Etat est donc payé : a) par le fonds forestier national (F.F.N.), donc par les professionnels du bois au titre des prêts ou subventions ; b) par les collectivités locales au titre des exonérations fiscales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, par analogie avec les exonérations liées aux propriétés bâties pourtant profitables à terme aux communes, l'Etat verse une compensation ou que les collectivités bénéficient d'une part de la récolte au même titre que le fonds de compensation du F.F.N.

Réponse. — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. Les nombreux intérêts de cette politique tant au plan économique qu'aux plans de l'équilibre naturel et de l'écologie paraissent justifier un effort des

contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. D'une manière générale, cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeurent donc limités. Pour ces raisons, il n'est pas souhaitable que l'Etat prenne en charge les exonérations de taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées ; cela dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leurs territoires et résultant d'opérations de construction ou d'implantations industrielles, agricoles ou forestières supportent en contrepartie les diminutions de potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

Sociétés ayant leur siège dans un pays à régime fiscal privilégié : régime fiscal des bénéficiaires.

910. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 70 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 10 janvier 1980) devant adapter le régime fiscal applicable aux bénéficiaires provenant de sociétés ayant leur siège dans un pays à fiscalité privilégiée.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 70 de la loi de finances pour 1980 relatif aux bénéficiaires provenant de sociétés ayant leur siège dans un pays à régime fiscal privilégié sera publié au cours des prochaines semaines et, en tout état de cause, avant la fin du premier trimestre 1981.

Taxe d'habitation : paiement mensuel.

932. — 25 novembre 1980. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale relatif au paiement mensuel de la taxe d'habitation.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 30, I, de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale stipule que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe déjà en matière d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, ce même article 30 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit que la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation fera l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seront fixées par décret. C'est ainsi que le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 dispose que ce nouveau mode de paiement de la taxe d'habitation est offert à compter du 1^{er} janvier 1981 aux contribuables du département d'Indre-et-Loire, seul département où les opérations d'assiette et de recouvrement de la taxe d'habitation sont entièrement informatisées. Comme il a été indiqué au Parlement, le paiement mensuel de la taxe d'habitation sera étendu à l'ensemble des départements au fur et à mesure de l'achèvement de l'informatisation des opérations en question, qui constitue le préalable indispensable à la mise en place de ce système de prélèvements automatiques et domiciliés.

Val-de-Marne : difficultés des services fiscaux.

1009. — 27 novembre 1980. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre du budget** que les personnels fiscaux du Val-de-Marne, tout comme ceux d'autres départements, rencontrent d'importantes difficultés dans la mise en œuvre des dispositions résultant de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ils ne sont manifestement pas en nombre suffisant pour effectuer le travail de détermination des bases d'imposition et ne seront pas en mesure de renseigner les conseils municipaux avant le 1^{er} janvier comme il en est aujourd'hui question. Les collectivités locales, qui doivent se prononcer sur les taux avant le 1^{er} mars, disposeraient donc, au mieux, d'à peine un mois pour préparer et prendre des décisions délicates dans un contexte nouveau. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer les moyens des services fiscaux et leur permettre d'accomplir leur tâche suivant le calendrier prévu. Il souhaite, en tout cas, que les conseils municipaux disposent d'un délai d'au moins deux mois à partir du moment où les bases d'imposition leur seront communiquées, afin de leur permettre d'arrêter leur décision en pleine connaissance de cause.

Réponse. — Afin de permettre aux collectivités locales de fixer, à compter de 1981, les taux d'imposition des quatre taxes directes locales dans les conditions prévues par la loi du 10 janvier 1980

portant aménagement de la fiscalité directe locale, l'administration fiscale leur fournira le montant des bases d'imposition de 1981 auxquelles s'appliqueront les taux votés. En raison, d'une part, de la date limite du 31 décembre à laquelle les contribuables nouveaux à la taxe professionnelle doivent produire leur déclaration, d'autre part, de l'entrée en vigueur en 1981 de la majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières inscrite dans la loi de finances pour 1981, enfin des délais exigés pour les travaux de recensement des biens et des personnes pour la mise à jour des bases individuelles des taxes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, il n'a pas été possible de prévoir la communication de ces renseignements aux collectivités locales à une date antérieure au 31 janvier 1981. Mais toutes dispositions utiles ont été prises pour que cette échéance soit respectée à l'égard de la quasi-totalité des communes nonobstant les contraintes nouvelles liées à la nécessité d'adapter le calendrier des opérations incombant habituellement au service des impôts, spécialement en matière de taxe professionnelle et de taxe d'habitation dans les grandes villes où les travaux d'assiette se poursuivent parfois au-delà du 31 janvier. Ainsi, la plupart des communes disposeront-elles d'un délai de trente jours au moins pour se prononcer sur leurs taux d'imposition de 1981. Dans la généralité des cas, ce délai devrait être largement suffisant puisque cette opération consistera essentiellement à répartir, sous certaines conditions, un produit global préalablement arrêté et que le vote des taux ne devrait pas en principe remettre en cause. C'est pourquoi un report général de la date de notification des taux d'imposition ne saurait être envisagé. Un tel report ne pourrait que compromettre en effet le calendrier prévisionnel d'émission des rôles généraux de 1981 et retarder, au surplus, la régularisation des douzièmes provisionnels versés aux collectivités locales.

Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (situation).

1094. — 4 décembre 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'emploi à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et plus particulièrement à la manufacture de Châteauroux. En effet, la direction générale de cette société aurait mis en chômage partiel 341 salariés de l'usine de Châteauroux du 18 au 24 août 1980. Or, le Gouvernement lors du vote par les assemblées d'une loi modifiant les statuts du S.E.I.T.A. (loi n° 80-495 du 2 juillet 1980) s'était engagé au cours de la discussion devant le Sénat à garantir les droits du personnel. C'est pourquoi il lui demande si la récente mesure prise au mois d'août dernier était conjoncturelle ou s'il faut y voir les prémices d'une politique insidieuse de licenciements, et de bien vouloir lui fournir toutes les explications nécessaires susceptibles d'apporter les apaisements demandés et justifiés au personnel de l'usine de Châteauroux. Enfin, il lui demande, compte tenu de ses engagements tendant à insuffler un dynamisme commercial nouveau à la société en modernisant les méthodes d'études — en prospectant les marchés — et en séparant avec plus de rigueur la prospection de l'approvisionnement du réseau, quels moyens sont mis en œuvre pour assurer un écoulement normal de la production de l'usine de Châteauroux. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à M. Aurillac, publiée le 29 septembre 1980 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 9, p. 4124, la conclusion d'un contrat d'entreprise entre l'Etat et la S.E.I.T.A. a été évoquée à plusieurs reprises devant le Parlement au cours de la discussion du projet de loi portant modification du statut de la S.E.I.T.A. Ce contrat aura pour objectif fondamental de permettre le rétablissement de la situation commerciale de la nouvelle société grâce à des actions énergiques entreprises dans divers domaines et en contrepartie d'un certain nombre d'obligations de la part de l'Etat. Les études et négociations relatives à ce contrat viennent d'être engagées. Compte tenu de l'ampleur de l'action de redressement commerciale, industrielle et financière à mener, sa mise au point exigera un certain délai de réflexion. Or certains problèmes de la S.E.I.T.A. appelaient des mesures immédiates. Ainsi la mise en chômage partiel de la manufacture de Châteauroux, à laquelle il est fait référence, a été une mesure ponctuelle destinée à alléger en partie des stocks lourdement excédentaires, de gitanes principalement, apparus du fait de la régression rapide des ventes des produits bruns. Elle ne peut à l'évidence être imputée à la nouvelle société, puisque ces stocks excessifs sont apparus au cours des deux dernières années. La plus grande rigueur de gestion attendue de la S.E.I.T.A. devrait notamment permettre d'éviter l'apparition de tels excédents de stocks. Cette mesure n'a été en aucune manière ni un substitut aux solutions de fond actuellement en cours d'élaboration ni le signe avant-coureur de nouvelles difficultés de gestion.

Expertise judiciaire : exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

1170. — 11 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre du budget** que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-4-8 du code général des impôts s'applique aux expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi qu'aux expertises judiciaires. Or, de nombreux experts désignés par les tribunaux travaillent en collaboration avec des spécialistes pour mener à bien leurs missions d'expertises exonérées. Il lui demande si, comme il paraîtrait logique, les honoraires rétrocédés par des experts à des collaborateurs exerçant une profession libérale dans les opérations d'expertise judiciaire ou d'assurance sont également susceptibles d'être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'article 261-4-8 du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires. Cette exonération s'attache aux honoraires alloués à la personne nommément désignée pour effectuer la mission d'expertise. Elle ne s'étend pas aux travaux confiés par cette personne à des tiers. Ceux-ci doivent, par conséquent, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la rémunération qu'ils perçoivent, à ce titre, du titulaire de la mission. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 278 du nouveau code de procédure civile, l'expert désigné par le tribunal peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un technicien d'une spécialité distincte de la sienne. Le technicien consulté en application de ce texte se trouve, en quelque sorte, désigné *a posteriori* en qualité de sous-expert ou de coexpert par le tribunal. Il peut se prévaloir de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-4-8 du code général des impôts, dès lors que ses conclusions sont jointes au rapport de l'expert désigné par le tribunal de manière à constituer un rapport unique et que sa rémunération est arrêtée et versée par le greffe du tribunal.

Droits de mutation à titre gratuit : relèvement de l'abattement.

1219. — 12 décembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative de proposer au Parlement un relèvement de l'abattement prévu par le code général des impôts en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (cet abattement est actuellement par enfant de 175 000 francs et n'a pas varié depuis plusieurs années).

Réponse. — La question posée doit être située dans le cadre plus large de la réforme des droits de succession et de donation. A cet effet, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Méraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport, qui contient diverses propositions de réforme, a été transmis, les premiers jours de janvier 1979, aux présidents des deux assemblées, puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Le Gouvernement, pour sa part, et sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, a décidé, dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre dans le projet de loi de finances pour 1980 certaines propositions limitées, et ne touchant pas aux principes, figurant dans ce rapport ou s'en inspirant. Il s'agit notamment du plafonnement de certaines exonérations partielles de droits de succession (art. 19 de la loi de finances pour 1980), de la diminution de la réduction de droits accordés en cas de donations-partages qui est ramenée de 25 p. 100 à 20 p. 100 (art. 20), de la taxation aux droits de succession, d'une part des sommes reçues au titre de certains contrats d'assurance (art. 68), d'autre part des biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement (art. 69 de la même loi de finances). Par ailleurs, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, a été introduite une disposition doublant les abattements de droits de succession donnés aux héritiers ayant trois enfants ou plus. Ces abattements, actuellement de 2 000 francs pour les donations ou successions en ligne directe ou entre époux et de 1 000 francs dans les autres cas par enfant à partir du troisième, sont ainsi portés par l'article 5 de la loi de finances pour 1981 à, respectivement, 4 000 francs et 2 000 francs.

Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle : conditions de fonctionnement.

1242. — 12 décembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 — paragraphe III — de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, relatif à l'aména-

gement de la fiscalité directe locale devant fixer les conditions de fonctionnement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Réponse. — Les travaux préparatoires au décret fixant les modalités d'application du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont actuellement terminés au niveau des départements ministériels concernés. Le projet de décret est actuellement soumis au comité des finances locales. Une fois cette consultation effectuée, il devra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant de pouvoir être publié.

Recouvrement de la redevance radio-télévision : abus du service.

1418. — 20 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** à propos du comportement intolérable de l'administration du service de la redevance radio-télévision. Il lui signale notamment le cas d'une personne victime à tort de poursuites judiciaires pour le recouvrement d'une redevance déjà perçue. En effet, sans aucune notification préalable à l'intéressé, cette administration a entamé une procédure pénale avec menace de saisie pour le recouvrement de sommes très modestes (221 francs) sans que ce service se soit entouré de toutes les garanties avant d'engager des frais qui dépassaient largement la dette présumée. Aussi, il lui demande : 1° qu'une enquête soit réalisée par ses services auprès de l'administration de la redevance, car, s'il se vérifie que de tels procédés sont employés systématiquement, c'est-à-dire aveuglément, la liste des injustices risque d'être longue ; 2° qu'il lui fasse connaître dès que possible le résultat de cette enquête.

Réponse. — Il incombe aux téléspectateurs de se libérer normalement de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision dont le produit est destiné aux sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. ; toutefois, en cas de défaillance du redevable, des poursuites doivent être entreprises à son encontre. Celles-ci sont exercées par le service de la redevance avec le plus grand discernement, mais la redevance est payée par plus de quinze millions de téléspectateurs et, sur ce nombre, quelques erreurs peuvent toujours se produire. En tout état de cause, il ne serait possible de donner à l'auteur de la question les précisions qu'il souhaite obtenir que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable dont il évoque la situation, il mettait l'administration à même de pouvoir procéder à l'enquête demandée.

Pension de réversion : taux.

1433. — 23 décembre 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les raisons qui s'opposeraient à augmenter le taux de la pension de réversion concernant les assurances vieillesse du régime des fonctionnaires civils et militaires. Ne lui paraît-il pas, en effet, équitable, pour pallier les douloureuses conséquences de l'inflation, que, au demeurant, le Gouvernement se révèle incapable de maîtriser, de porter ce taux à 60 p. 100, comme ceci a été déjà réalisé dans de nombreux régimes complémentaires.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais encore dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires considérables qu'entraînerait pour le budget de l'Etat une augmentation du taux de la pension de réversion, son extension inévitable aux autres régimes spéciaux de retraite compromettrait gravement leur équilibre financier. De surcroît, un relèvement identique du taux des pensions de réversion servies par le régime général vieillesse de la sécurité sociale placerait ce régime dans une situation financière fort préoccupante. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait remis en cause dans cette hypothèse. Il convient, au demeurant, de rappeler que les mécanismes d'indexation des pensions sur les traitements et les mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires retraités, telles l'intégration de points d'indemnité de résidence, ont eu pour effet non seulement de compenser totalement les effets de l'inflation, mais d'assurer un gain de pouvoir d'achat aux pensionnés civils et militaires. Pour tous ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas une majoration du taux de la pension de réversion servi aux veufs et veuves de fonctionnaires.

Moteurs au gaz : récupération de la T. V. A.

1497. — 29 décembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser si l'investissement consistant en la modification des moteurs ainsi que des réservoirs, en vue de leur adaptation au gaz utilisé par les auto-écoles, peut donner lieu à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'acquisition des véhicules conçus pour le transport des personnes n'est pas déductible, dès lors que ces véhicules sont utilisés pour les besoins d'une activité autre que le transport public de voyageurs, telle l'activité d'enseignement de la conduite automobile. Il en est de même de la taxe qui a grevé l'achat d'éléments constitutifs, de pièces détachées, d'accessoires et de services de toute nature afférents à ces véhicules. Cette exclusion du droit à déduction s'applique donc aux opérations de modification des moteurs ou des réservoirs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage : orientation des jeunes.

31656. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le rôle de la formation initiale dans la création d'entreprises artisanales, commerciales et d'emplois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que l'orientation des jeunes puisse se faire dès la classe de cinquième et quatrième, de sorte que ceux-ci puissent être dirigés vers les classes préparatoires à l'apprentissage en temps utile pour leur permettre une adaptation rapide aux métiers et à la vie de l'entreprise avant l'entrée en apprentissage.

Réponse. — L'amélioration de l'orientation des jeunes et le développement du pré-apprentissage auxquels fait allusion l'honorable parlementaire font partie des priorités inscrites dans le contenu de la charte de l'artisanat. Pour que dès leur entrée à l'école les jeunes aient la possibilité de mieux connaître les métiers artisanaux, une information objective et des contacts systématiques entre l'école, d'une part, les organisations professionnelles et les chambres de métiers, de l'autre, seront organisés. Les services d'apprentissage et les nouveaux chargés de mission à l'emploi mis tout récemment en place dans les chambres de métiers jouent à cet égard un rôle important avec le concours des organisations professionnelles. D'autre part, pour permettre à l'élève un choix réel entre les métiers et les voies de formation y conduisant, les classes préparatoires à l'apprentissage sont progressivement mises en place dans les collèges et les C. F. A. dans le cadre de la loi de 1971. Le protocole d'accord conclu entre le ministre de l'éducation et le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers prévoit notamment l'amélioration des conditions d'accueil en classes préparatoires des centres de formation d'apprentis de l'artisanat. Le développement des classes préparatoires contribuera à l'amélioration de l'orientation, de la qualité et de la continuité de la formation tout en assurant les possibilités d'un retour vers d'autres filières scolaires.

Accès des conjoints d'artisans et de commerçants aux droits professionnels : conséquences.

33390. — 20 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui confirmer que l'accès des conjoints d'artisans et de commerçants aux droits professionnels, et notamment la possibilité pour ceux-ci de se faire « mentionner » au registre du commerce ou au répertoire des métiers, n'entraînera pas obligatoirement l'affiliation au régime de retraite et que celui-ci n'aura aucun caractère volontaire.

Réponse. — Les conjoints qui, sans rémunération et sans autre activité professionnelle, collaborent à l'entreprise familiale peuvent désormais faire mentionner leur qualité de conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette mention leur ouvre des droits professionnels. Ils peuvent en effet participer aux élections professionnelles (chambres de commerce et d'industrie ou chambre de métiers) comme électeurs et comme éligibles. Le décret n° 79-630 du 13 juillet 1979 a rendu les conjoints collaborateurs électeurs et éligibles aux chambres de commerce et d'industrie dans les mêmes conditions que les chefs d'entreprise. Ils ont effectivement participé aux dernières élections consulaires. En ce qui concerne les conjoints d'artisans, le décret n° 80-397 du 4 juin 1980 leur ouvre la possibilité d'être électeurs et éligibles aux chambres de métiers et ils ont pu ainsi participer aux élections du 26 novembre 1980. Par ailleurs, un décret n° 80-907 du 20 novembre 1980 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants et modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 est paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1980. Il apporte certains aménagements à l'assurance volontaire des conjoints participant aux travaux de l'entreprise et prévoit notamment des règles particulières en faveur des conjoints ayant fait l'objet d'une mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers en tant que conjoints collaborateurs. Leur cotisation, en effet, pourra être assise sur le tiers des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise et non plus obligatoirement sur le tiers du plafond de la sécurité

sociale. Cependant ce texte n'apporte aucune restriction au principe de l'adhésion volontaire à l'assurance des conjoints. Ces derniers peuvent donc, tout en étant mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ne pas demander leur adhésion au régime volontaire d'assurance vieillesse.

Investissements artisanaux de la région Nord-Pas-de-Calais.

37. — 7 octobre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations publiées par un quotidien du 25 septembre 1980, annonçant que la banque populaire du Nord est contrainte par l'encadrement du crédit dont elle est l'objet de suspendre, à compter du 20 septembre, l'octroi des prêts à l'investissement artisanal régional. Il le prie de bien vouloir vérifier cette information et, dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité des investissements artisanaux de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui rappelle que, dans la vive compétition économique actuelle, les artisans ne peuvent différer leurs investissements sous peine de stagnation, que l'artisanat est créateur d'emplois et que, dans une région particulièrement touchée par le chômage, le développement des artisans doit être favorisé et encouragé. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat est intervenu de manière exceptionnelle en faveur du financement de l'artisanat dans les départements de la compétence de la banque populaire régionale du Nord. Deux dotations complémentaires d'avances du F. D. E. S., représentant chacune 22 millions de francs de prêts ont été, notamment, attribuées en septembre et en octobre dernier à cette banque qui aura pu distribuer de la sorte, en 1980, 233 millions de francs de prêts à des taux variant entre 7,5 et 11 p. 100. Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat, en accord avec le ministère de l'économie (direction du Trésor) a autorisé, au-delà des quotas habituels, l'attribution de prêts à 7,5 et 9 p. 100 qui — en raison de leur part prépondérante en ressources provenant d'avances du F. D. E. S. — sont moins tributaires de l'encadrement. Le ministère du commerce et de l'artisanat souligne que le crédit agricole, habilité à accorder à des taux identiques à ceux des banques populaires des prêts aux artisans dans les communes de moins de 12 000 habitants, aura pour sa part accordé en 1980 80 millions de francs de prêts aux artisans de cette région.

COOPERATION

Institut international de promotion communale Henry-Jaquet : situation.

1104. — 5 décembre 1980. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de l'institut international de promotion communale Henry-Jaquet. Cet organisme, animé par des élus de toutes tendances, éprouve, en l'absence jusqu'à présent de toute aide de la part des pouvoirs publics et notamment de l'Etat, certaines difficultés financières pour faire face avec toute l'efficacité qu'il souhaiterait à la mission qu'il s'est assignée et qui consiste à donner une réponse adéquate et française au problème important que pose la formation de cadres administratifs et techniques pour les pays en voie de développement. Il lui demande si, dans le cadre du projet de budget de son département pour 1981, des crédits susceptibles d'être attribués à l'institut dont il s'agit ont été prévus.

Réponse. — Le ministère de la coopération apporte depuis de longues années une aide financière appréciable à la fédération mondiale des villes jumelées dont l'institut international de promotion communale Henry-Jaquet est un institut spécialisé. Par ailleurs, dans le cadre du budget du ministère de la coopération pour 1981, si des Etats africains en font la demande, des actions ponctuelles de formation de cadres administratifs et techniques assurées par l'institut international de promotion communale Henry-Jaquet pourraient être financées sur les crédits prévus pour les opérations de formation, selon les procédures habituelles (conventions ou bourses de stage). Le ministère de la coopération a en effet pour règle de n'apporter un appui financier à des actions de formation concernant des cadres africains qu'à la demande officielle des Etats avec lesquels des accords de coopération ont été signés.

Madagascar : situation d'un coopérant.

1307. — 16 décembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'un maître de conférences de géophysique à l'université de Tananarive. Alors que cet enseignant avait déjà signé le renouvellement de son contrat, il a été informé en mai 1980 qu'il était remis à la

disposition du Gouvernement français. Aucune faute professionnelle ne lui est reprochée. De plus, les autorités malgaches ont demandé son maintien. En conséquence, elle lui demande quel est le motif qui a amené son ministère à rompre le contrat de cet universitaire.

Madagascar : situation d'un coopérant.

1356. — 17 décembre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la remise à disposition du Gouvernement français d'un maître de conférences de géophysique à l'université de Tananarive. Alors que l'intéressé avait signé le renouvellement de son contrat, le cabinet du ministre de la coopération allait refuser quelques semaines après ce renouvellement. Le S. N. E. S. s'est vu confirmé que cette mesure ne relevait que du plus haut niveau politique du ministère de la coopération. Cette décision apparaît pour le moins curieuse car aucune faute professionnelle ne lui est reprochée et les autorités malgaches demandent son maintien. Les services compétents du ministère de la coopération ainsi que le directeur de la coopération culturelle et technique ont déclaré au S. N. E. S. ne pouvant apporter de réponse concernant une décision à laquelle ils prétendent ne pas avoir pris part. Tout laisse à penser qu'il s'agit d'un acte de répression politique qui vise à sanctionner et à prévenir l'opposition de l'intéressé aux tentatives de fraudes électorales concernant le vote des Français de l'étranger. Le S. N. E. S. a dénoncé avec force cette nouvelle atteinte aux libertés. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir les raisons de cette remise à la disposition du Gouvernement français. (*Question transmise à M. le ministre de la coopération.*)

Réponse. — Dans le cadre des actions de coopération entre le Gouvernement français et le gouvernement malgache, le concours en personnel est assuré notamment par la mise à disposition de fonctionnaires détachés. 1° La situation de ces fonctionnaires n'étant pas régie par des contrats d'engagement la cessation des services intervient selon les dispositions de l'article 38 du statut général des fonctionnaires qui fait du détachement une position « essentiellement révocable ». 2° Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, l'enseignant arrivait au terme de la période de mise à disposition prévue par la convention relative à l'assistance technique (article 5 de l'annexe n° 1). Certes il est exact que plusieurs mois avant ce terme un nouveau contrat de rémunération et de durée de mission a été proposé à la signature de cet agent, dans le cadre des opérations générales et habituelles des procédures de renouvellement des contrats de rémunération. Mais cette mesure de prévoyance administrative ne pouvait en rien préjuger la décision finale, elle-même conditionnée par une situation évolutive. Cette décision a été notifiée à l'intéressé en temps voulu. 3° En tout état de cause l'article 2 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération auprès d'Etats étrangers prévoit que ces personnels sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée dans le temps. Quelles que soient les qualités des agents et les appréciations que portent sur eux les autorités auprès desquelles ils sont appelés à servir, le ministère de la coopération cherche pour sa part à encourager par tous les moyens, la mobilité des coopérants qui ont intérêt, surtout lorsqu'ils enseignent dans le supérieur des disciplines scientifiques, à reprendre contact avec leur université d'origine. Au terme de sa mise à disposition auprès de l'université de Tananarive cet enseignant retrouve sans solution de continuité le poste dont il est titulaire à l'université de Paris XII, après plus de seize ans de service à Madagascar.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ecoles des beaux-arts : reconnaissance des équivalences.

1025. — 28 novembre 1980. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les équivalences en matière de certificat d'initiation plastique délivré par les écoles des beaux-arts. Ce certificat est délivré par chaque établissement habilité par le ministère à dispenser l'enseignement du premier cycle lorsque l'étudiant a obtenu dix unités de valeur ; or, seul le certificat d'initiation plastique délivré par une école nationale est admis en dispense du baccalauréat dans le cas de poursuite d'études à l'université. Il lui demande s'il ne serait pas juste et équitable que les équivalences soient reconnues identiques quelles que soient les origines des établissements habilités : écoles nationales, régionales et municipales. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses le plus rapidement possible.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication tient à souligner qu'il n'est pas de sa compétence d'accorder aux titulaires du certificat d'initiation plastique une dispense du baccalauréat en vue de la poursuite d'études à l'université. Il a saisi de

cette question le département ministériel compétent, en l'occurrence le ministère des universités et a pu dans un premier temps obtenir une telle dispense, par arrêté en date du 26 octobre 1976, pour les titulaires du certificat d'initiation plastique délivré par les écoles nationales d'art. Le ministère de la culture et de la communication attache une grande importance à ce que les élèves des écoles d'art dans leur ensemble puissent bénéficier de cette disposition. Cette question fait à nouveau l'objet d'une étude approfondie avec le ministère des universités.

Orchestre des pays de Loire : situation financière.

1144. — 9 décembre 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les informations qu'il a reçues concernant la situation financière de l'orchestre des pays de Loire. Selon ces informations, les 134 salariés, dont 114 musiciens concernés, ne percevaient plus l'intégralité de leurs appointements, compte tenu des difficultés financières de l'entreprise. Il souhaite connaître son opinion sur cette situation.

Réponse. — La situation de l'orchestre philharmonique des pays de la Loire constitue l'une des préoccupations actuelles du ministère de la culture et de la communication. Devant le déséquilibre financier enregistré dans la trésorerie du syndicat mixte Angers-Nantes, employeur de cet orchestre, à la fin du précédent exercice, un groupe de travail, réunissant des représentants des collectivités et de l'Etat, a étudié différentes hypothèses qui pourront remédier à cette situation. Tandis que les appointements des personnels concernés sont maintenus, les résultats des travaux du groupe de réflexion ont été communiqués au préfet de région des pays de Loire afin d'être soumis aux représentants des collectivités. Tout reste attentivement mis en œuvre pour qu'une solution intervienne dans les meilleurs délais et conditions possibles.

DEFENSE

Indemnité d'expatriation en Allemagne : levée de forclusion.

1556. — 12 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien envisager la levée pendant quelques mois de la forclusion opposée en matière de rappel de droit à l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, aux militaires qui y ont séjourné du 16 mai 1956 au 11 octobre 1962, afin qu'ils puissent présenter des demandes de paiement parfaitement recevables.

Réponse. — Le ministre de la défense a fait procéder, comme il s'y était engagé, à un examen des propositions formulées par la commission de la défense nationale et des forces armées au sujet de l'indemnité familiale d'expatriation des militaires stationnés en Allemagne pendant la période 1953-1963 ; le paiement de cette indemnité imposerait des charges financières élevées et ne saurait justifier une dérogation à la déchéance dont le bien-fondé a été confirmé par le conseil d'Etat dans plusieurs arrêts.

ECONOMIE

Eaux minérales : production et vente.

19148. — 7 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les contestations permanentes relatives à la production et à la vente des eaux minérales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une table ronde réunissant producteurs et consommateurs, afin d'apprécier avec discernement les conditions actuelles de la consommation des eaux minérales et, le cas échéant, les réformes susceptibles d'être entreprises.

Eaux minérales : production et vente.

1510. — 2 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il avait appelé son attention par la question écrite n° 19148 du 7 février 1976 sur les contestations permanentes relatives à la production et à la vente des eaux minérales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une table ronde réunissant producteurs et consommateurs, afin d'apprécier avec discernement les conditions actuelles de la consommation des eaux minérales et, le cas échéant, les réformes susceptibles d'être entreprises.

Réponse. — Les problèmes de commercialisation des eaux minérales et de la publicité qui les accompagne sont en effet régulièrement portés à l'attention de l'administration, en particulier sur le point de savoir si ces produits doivent être considérés comme béné-

fiques pour la santé, et donc soumis à des règles spécifiques, ou simplement comme des produits de consommation courante. Une réflexion a été entreprise sur ce point en liaison avec le ministre de la santé. Il va de soi que toute réglementation nouvelle ne pourra être préparée sans une large consultation des organisations de consommateurs et des professionnels.

Exclusivités de vente : suppression.

539. — 6 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 33322 du 14 mars 1980, relative à la proposition de l'Institut national de la consommation tendant à supprimer les exclusivités de vente, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser l'état actuel de l'expérience et, le cas échéant, des conclusions de ses services relatives à cette proposition tendant à une modification de la législation de la concurrence.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 33322 posée le 14 mars 1980 exposait à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics s'étaient engagés à assouplir, à l'égard des détaillants liés à leurs fournisseurs par des contrats de concession exclusive, certaines dispositions des clauses qui leur étaient imposées et qui, dans les faits, limitaient l'exercice de la concurrence. Les obligations relatives à la délimitation des zones d'exclusivités territoriales devaient notamment faire l'objet d'un examen particulier. Au cours des derniers mois l'administration a été conduite à rappeler à certains fabricants et importateurs la jurisprudence des tribunaux et notamment l'obligation de voir disparaître des contrats de concession exclusive la clause d'interdiction de vente hors de la zone concédée. Il convient de signaler que la commission des Communautés européennes s'apprête à prendre certaines initiatives dans le domaine des contrats de distribution exclusive et sélective. Elles viendront utilement éclairer la réflexion qui se poursuit au plan interne, sur les problèmes posés par les exclusivités de vente.

Vente de viande de mulet : origine.

606. — 7 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le n° 156 (novembre 1980) de la revue *Que Choisir*, relatif à la vente en France de viande de mulet, proposée par certains détaillants. Selon l'Union française des consommateurs (U.F.C.), il apparaît qu'il n'existe presque plus de mulets en France, et que les statistiques douanières ne font pas état d'importations de mulets dans notre pays. « La viande de mulet, estime la revue, était autrefois très renommée et certains bouchers profitent de cette réputation pour vendre, plus cher, de la simple viande de cheval ». Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont déjà constaté de telles infractions à la législation ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises.

Réponse. — En l'absence de toute réglementation des prix de détail des viandes chevalines, asines et mulassières, l'infraction signalée par l'honorable parlementaire ne peut que constituer une tromperie sur la qualité et relever de la loi de 1905 sur la répression des fraudes. La direction de la qualité au ministère de l'agriculture, chargée de la constatation et de la poursuite de ces infractions, n'a jamais eu, jusqu'ici, à sanctionner de tels agissements. Ils paraissent d'ailleurs peu susceptibles d'abuser une clientèle au demeurant limitée et généralement avertie, intéressée par ces produits. La possibilité de tromperie existe cependant. Elle s'inscrit dans la faiblesse même de la production française et des importations de viandes de mulet. Conscient de cette possibilité de fraude, la fédération nationale chevaline a fait publier dans les numéros d'octobre et de novembre 1980 de la *Boucherie chevaline*, journal corporatif des bouchers chevalins de France, deux encarts intitulés « avertissement » appelant l'attention des bouchers chevalins sur le fait que les affichages de viande de mulet et de poulain doivent être couverts par des factures correspondantes afin de ne pas être considérés comme des publicités mensongères.

Vente du pain : réglementation.

1687. — 23 janvier 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le domaine de la vente du pain, la législation et la réglementation en vigueur concernant le prix d'appel et la vente à perte soient scrupuleusement appliquées afin d'éviter une concurrence déloyale dans un secteur économique en proie à de nombreuses difficultés.

Réponse. — Répondant aux souhaits exprimés à plusieurs reprises par les professionnels de la boulangerie, le Gouvernement a accepté dès 1978 de libérer les prix du pain. Cette décision, de

restituer aux agents économiques dans ce secteur comme dans d'autres la responsabilité de leur gestion, correspondait à la mise en œuvre d'un des principes fondamentaux de l'action gouvernementale. Dans un premier temps cette liberté s'est accompagnée d'une hausse rapide du prix du pain. Cette évolution, pour préoccupante qu'elle soit, n'a pas conduit les pouvoirs publics à revenir sur la liberté, sachant qu'après de longues années de taxation une période d'adaptation était inévitable. Aujourd'hui, à l'initiative de quelques boulangers, des prix moins élevés apparaissent sur le marché. Ce mouvement montre que dans ce secteur également la concurrence existe et que les résultats qu'il faut attendre sont bien supérieurs à ceux obtenus par la réglementation. Cependant la concurrence doit se développer dans la loyauté. Il existe des règles dans ce domaine et le Gouvernement est attaché à leur application. C'est ainsi que la législation interdit aux commerçants la revente de tout produit à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes. L'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics veillent à une application scrupuleuse de cette obligation.

EDUCATION

Situation de certains établissements scolaires [Paris (15^e)].

209. — 22 octobre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains établissements scolaires dans le quinzième arrondissement. Les directeurs ont adopté dans les écoles de l'arrondissement deux solutions différentes puisque les enfants ne se répartissent pas forcément régulièrement dans chaque classe d'âge. A l'école Domsbale ou à Vigée-Lebrun, les directeurs ont créé des classes à double niveau ; par contre d'autres ont préféré surcharger certaines sections sans créer de double niveau : trente-six élèves en C.E. 2 à Cardinal-Amette, en C.M. 2 à Cherbourg. Dans les maternelles, on assiste à un alourdissement des effectifs qui partout confinent aux trente-cinq élèves par classe, et souvent les atteignent, même parfois avec une liste d'attente, comme à l'école Lacordaire où une classe vient d'être fermée. De plus, on constate le refus généralisé d'accueillir des enfants de moins de trois ans, ce qui est contraire à la loi. A la rentrée, certaines institutrices en congé de maternité n'étaient pas remplacées par le « Z.I.L. » (zone à intervention limitée) dont ce n'est pas le rôle. Pour ce qui concerne les problèmes de locaux, une annexe à l'école maternelle Violet-Fondary a été créée rue G.-Citerne. Elle est située hors secteur, sans cantine et très bruyante. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions auprès de l'académie pour que soient améliorées les conditions d'accueil dans les établissements du quinzième arrondissement, qu'une véritable formation des maîtres soit entreprise ainsi que la prise en compte des revendications des associations de parents d'élèves. Dans le cadre d'une réelle concertation, les associations de parents d'élèves pourraient, ayant une bonne connaissance des problèmes matériels et pédagogiques, être consultées et faire prévaloir les solutions dans l'intérêt des enfants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année et qui se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes, permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. En ce qui concerne l'existence de classes à double niveau dans certaines écoles de Paris, il convient de souligner que ces classes ne représentent pas une solution défavorable ; il s'agit d'une organisation pédagogique mise en place par le directeur et les enseignants pour assurer un meilleur équilibre des effectifs et qui ne nuit en rien à la qualité de l'enseignement. Quant à l'accueil des jeunes enfants dans les classes maternelles, il convient de rappeler que si l'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux ans, il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés ; au demeurant, il est rappelé, puisque l'honorable parlementaire se réfère à la loi, que l'obligation scolaire ne joue qu'à partir de six ans. S'agissant du remplacement des maîtres il est exact que, notamment dans la région parisienne, le taux d'absentéisme à certaines époques est tel que des inadaptations temporaires peuvent se révéler. A ce sujet, la circulaire de rentrée du 15 janvier 1981 prévoit, au nombre des objectifs qualitatifs à réaliser, l'amélioration de cette situation. Ceci étant, plus que par la création de postes supplémentaires, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux pointes périodiquement constatées que l'on arrivera à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. L'étude d'un tel système, qui ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliaire, se poursuit actuellement. Pour répondre à la question évoquée par l'honorable parlementaire sur la formation des maîtres, il faut mentionner que cette formation, qui a débuté à la rentrée de 1979, compte une année de

formation de base, suivie de deux années de formation approfondie. L'enseignement supérieur est associé à la formation donnée en deuxième et troisième année selon les modalités fixées par un arrêté conjoint des deux ministères concernés, arrêté instituant le D.E.U.G. « enseignement du premier degré ». La formation est organisée en unités de formation, éléments homogènes correspondant à des objectifs précis et intégrant des cours, des stages pratiques ainsi que toutes activités de formation, et faisant l'objet chacun d'une sanction distincte. L'intervention de l'enseignement supérieur dans la formation des instituteurs à partir de la deuxième année ouvre à cette formation des perspectives nouvelles. La sanction d'une partie de la formation par un diplôme universitaire, un D.E.U.G., confirme le caractère approfondi de cette nouvelle formation dont on ne saurait douter qu'elle constitue bien la véritable formation des maîtres réclamée par l'honorable parlementaire. Enfin, en ce qui concerne les cantines, il convient de préciser que leur gestion relève uniquement des collectivités locales.

Personnel de l'enseignement : préparation à l'accueil de handicapés.

722. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à préparer les personnels de l'éducation nationale, que ce soit au niveau de l'enseignement ou au niveau des services, à la venue d'enfants handicapés, notamment dans les classes enfantines et ce conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a entrepris, il y a plus de dix ans la conduite d'actions de prévention et d'adaptation afin d'aider les enfants en difficulté à demeurer dans le milieu scolaire ordinaire. A cet effet, il a mis en place les groupes d'aide psychopédagogique et il a créé des classes d'adaptation en maternelle, dans le premier degré et dans le premier cycle du second degré. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé le principe du maintien des handicapés en milieu ordinaire : le recours à l'établissement spécialisé ne s'envisage que si l'éducation scolaire ordinaire n'est pas possible. Le maître qui accueille l'enfant dans sa classe demeure le maître d'œuvre de l'opération d'intégration et il importe à cet égard qu'il ait pu disposer d'une information sur les handicaps de nature à lui permettre de cerner les problèmes à résoudre, d'évaluer les résultats, d'interroger utilement les spécialistes concernés. C'est pourquoi la nouvelle formation initiale des instituteurs a prévu une meilleure information et une plus grande sensibilisation des maîtres aux problèmes de l'éducation spéciale. Plusieurs unités de formation, à caractère optionnel, en complètent les unités de formation de base. Une action d'information et de sensibilisation est destinée, par ailleurs, aux personnels en fonctions, à l'intention desquels sont organisés des stages de courte durée ou des journées d'étude. Ainsi, des dispositions nouvelles ont-elles été prises pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'accueil des enfants handicapés dans les écoles ordinaires. Mais la venue d'enfants handicapés dans les classes ordinaires doit aussi s'effectuer avec le consentement des instituteurs qui les accueillent et le concours actif des enfants non handicapés de ces classes. Ces conditions, de caractère psycho-sociologique, contribuent largement au succès de l'intégration lorsqu'elles sont réunies. Cet apport humain à l'intégration, c'est dans les classes maternelles qu'on le trouve le plus naturellement, à l'âge où l'enfance s'accepte telle qu'elle est. Les groupes d'aide psychopédagogique concourent efficacement, au stade de la préscolarisation, à l'œuvre de prévention et d'adaptation et sont des facteurs importants de la réussite de l'intégration. Par ailleurs, au moment où s'ébauche l'apprentissage des connaissances, des classes d'adaptation à effectif réduit aident les enfants qui éprouvent des difficultés passagères.

Etablissements scolaires : frais de pension.

1325. — 16 décembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos du préjudice causé aux établissements scolaires lorsque les parents ne soldent pas les frais de pension et de demi-pension de leurs enfants. Il apparaît, en effet, que la réglementation ne prévoit aucun dédommagement pour le lycée ou le collège quand les parents ne paient pas la somme due à l'établissement. Celui-ci est alors contraint d'engager des poursuites judiciaires onéreuses. Or, certaines de ces familles sont endettées à cause de leur situation financière souvent précaire due au chômage, à la maladie et à la vie chère. Il est anormal que ces dépenses soient à la charge du budget de l'établissement déjà très insuffisant. Il tient à sa disposition le dossier d'un lycée d'enseignement professionnel, situé 80, rue d'Alsace,

92110 Clichy. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que soit créé un fonds spécial destiné à pallier ce préjudice financier qui n'incombe pas aux établissements scolaires en question.

Réponse. — L'article 165 du décret du 29 décembre 1962 sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif et l'instruction générale de l'ex-ministère de l'économie et des finances dite « M 91 » prévoient que la procédure exécutoire évoquée par l'honorable parlementaire n'intervient que lorsque la tentative de recouvrement amiable s'est révélée infructueuse, et après que des délais de paiement ont été accordés aux débiteurs. En fait, le nombre des procédures engagées qui se soldent par un échec définitif pour les établissements reste extrêmement réduit. Il va de soi cependant qu'en pareil cas la créance ne peut qu'être inscrite au compte de l'établissement sous la rubrique « créances irrécouvrables ». L'instruction évoquée ci-dessus, commentant le décret du 29 décembre 1962, prévoit, d'autre part, que les frais de poursuite exposés pour obtenir le recouvrement des créances sont à la charge des débiteurs, mais que, en cas de défaillance de ces derniers, ils sont payés à l'huissier par l'établissement. Il s'agit donc de dispositions d'ordre général auxquelles le ministère de l'éducation et les établissements publics nationaux d'enseignement ne peuvent déroger, une révision éventuelle de ce dispositif réglementaire relevant de la seule compétence du ministère du budget. Ceci étant, on peut craindre que la création d'un fonds spécial destiné à couvrir le préjudice résultant, pour un établissement, de telles défaillances, fonds qui serait nécessairement alimenté de façon régulière par les établissements eux-mêmes, n'incite ceux-ci, étant donné cette « garantie » financière, à recourir de façon plus systématique aux poursuites judiciaires sans avoir totalement épuisé les processus de conciliation en examinant avec certains débiteurs, en état avéré d'insolvabilité ou de gêne momentanée, les possibilités qu'ils ont d'étaler les paiements de leur dette.

Situation du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac.

1355. — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de scolarité qui existent dans bon nombre d'établissements et plus précisément au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. La rentrée scolaire 1980-1981 s'est caractérisée par une croissance des effectifs de 12 p. 100 et malgré cette augmentation, le collège se trouve toujours privé d'un certain nombre de postes. Les élèves de ce collège n'ont toujours pas la possibilité de choisir l'allemand en première ou deuxième langue : faute de responsable nommé, la bibliothèque n'est pas en mesure de fonctionner et les enfants se trouvent ainsi privés d'un outil de travail important. Les professeurs en congé de maladie ne sont pas remplacés et les élèves perdent le bénéfice d'un nombre considérable d'heures de cours. En outre, il lui rappelle qu'aucun professeur d'éducation physique et sportive n'a encore été nommé au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles carences et permettre aux enfants de ce collège de suivre une scolarité normale.

Réponse. — Les moyens prévus chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministère de l'éducation qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, dans les collèges, au titre de l'année scolaire 1980-1981 60 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés par transformation d'autres emplois. D'autre part une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981, prévoyant la création de 110 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Parallèlement des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P. E. G. C. ou à des professeurs de C. E. T. S'agissant du collège de Saint-Yzan-de-Soudiac, le recteur de l'académie de Bordeaux, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de cet établissement.

Situation du collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).

1482. — 26 décembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** certains faits regrettables qui se sont passés au collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) et ceci par manque de surveillants. En effet, dans ce collège, les normes réglementaires sont respectées mais, en pratique, elles s'avèrent insuffisantes et ceci eu égard aux congés « maladie » des surveillants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Des informations recueillies auprès des services académiques concernés, il ressort que le collège Boileau de Saint-Michel-sur-Orge ne semble pas connaître de problèmes particuliers de fonctionnement, directement liés à des absences pour maladie du personnel de surveillance. En l'occurrence, le collège considéré est doté d'un effectif de surveillants d'externat satisfaisant, conforme aux normes établies en la matière par le recteur de l'académie de Versailles. Néanmoins, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire relativement à certains faits précis qui seraient survenus dans ce collège, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attache afin de lui apporter toutes les informations nécessaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Contribution au titre du P.L.D. :
prorogation du premier délai de paiement.*

35165. — 11 septembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la contribution au titre du P.L.D. (plafond légal de densité) doit être versée par tiers, le premier dans le délai de trois mois, alors que le recours des particuliers contre un permis de bâtir est de deux fois deux mois, soit quatre mois et qu'en conséquence le constructeur doit payer avant de savoir s'il peut construire. Il lui suggère de proroger ce premier délai.

Réponse. — Le versement pour dépassement du plafond légal de densité a été institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Le versement est dû quelle que soit la nature de la construction. Il intéresse annuellement environ 1 p. 100 des permis de construire délivrés et environ 6 p. 100 des surfaces de plancher dont la construction est autorisée. Les communes perçoivent directement la plus grande part des recettes procurées par le versement qui doivent être affectées exclusivement à la constitution d'espaces verts ou à des acquisitions foncières ou à des constructions effectuées en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Il n'est actuellement pas prévu de modifier les possibilités d'affectations rappelées ci-dessus.

Suppression du secrétariat d'Etat au logement.

212. — 22 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle explication il peut donner à la suppression du secrétariat d'Etat au logement, alors que les problèmes relevant de ce poste gouvernemental restent parmi les préoccupations essentielles des Français. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Conformément à la Constitution, il appartient au Président de la République de fixer, sur la proposition du Premier ministre, la structure du Gouvernement. La suppression des fonctions de secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement, s'inscrit dans le cadre d'un resserrement de la composition du Gouvernement au lendemain de l'élection sénatoriale du 28 septembre 1980 : le Président de la République et le Premier ministre ont décidé que les secrétaires d'Etat quittant le Gouvernement à la suite de cette sélection ne seraient pas remplacés. On ne saurait déduire de ce réaménagement gouvernemental une quelconque inflexion dans la politique du logement. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a d'ailleurs tenu à maintenir auprès de lui les principaux collaborateurs qui avaient assisté le secrétaire d'Etat d'avril 1978 à septembre 1980. L'habitat et le cadre de vie constituant l'une des six options du VIII^e Plan, le Gouvernement continuera à apporter à la politique du logement l'attention prioritaire qui lui a été manifestée au cours des années antérieures.

Handicapés : accès aux immeubles.

523. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées, conformément

aux orientations définies dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, notamment dans le cadre des restaurations d'immeubles, lesquelles sont souvent entreprises sans attention suffisante aux normes d'accessibilités.

Réponse. — En application des orientations définies par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est préoccupé de généraliser dans le secteur des bâtiments collectifs neufs d'habitation : l'accessibilité des logements selon des normes tendant à assurer la pleine autonomie à des personnes à mobilité réduite ; l'adaptabilité des logements aux besoins des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 80-637 du 4 août 1980 (*Journal officiel* du 10 août 1980) et de l'arrêté d'application du 24 décembre 1980 (*Journal officiel* du 31 décembre 1980). Ces textes prévoient, notamment, la présence obligatoire d'un ascenseur conforme aux « normes handicapés » dans les bâtiments collectifs neufs comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, l'aménagement dans les parcs de stationnement de places accessibles aux handicapés, un dimensionnement de portes et de circulation permettant le passage des handicapés circulant en fauteuil roulant, l'adaptabilité des logements par des travaux simples aux besoins particuliers des handicapés. En ce qui concerne l'aménagement des immeubles anciens, l'adaptation se heurte à des difficultés techniques considérables qui ne peuvent être surmontées, et pas toujours dans la totalité des cas, qu'à des coûts très élevés. Il convient, en l'espèce, d'avoir recours à des mesures d'incitation. C'est pourquoi, dans le cadre des efforts importants réalisés lors de la réforme générale de l'aide au logement, il a été décidé que, dans tous les cas, les travaux à entreprendre en faveur des handicapés seraient retenus pour l'octroi des aides diverses avec le triple souci de permettre la réalisation des aménagements nécessaires dans le logement et dans l'immeuble qui le contient, quel que soit l'âge de l'immeuble et quel que soit le membre de la famille handicapé. Enfin, en ce qui concerne les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, les dispositions correspondantes sont fixées par les décrets n° 78-109 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1978) concernant les installations neuves et n° 78-1167 (*Journal officiel* du 15 décembre 1978) concernant les installations existantes et l'adaptation des services de transport public.

Projet de création d'un certificat d'urbanisme professionnel : état.

758. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant, notamment, « la création d'un certificat d'urbanisme professionnel d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois pour les opérations d'ensemble (permis groupé, lotissement) envisagées par un promoteur ou promoteur-constructeur, ceci devant constituer la charte du comportement de l'Etat, de la commune et du professionnel pendant le délai nécessaire au montage financier et au lancement de l'opération ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Réponse. — Le projet de création d'un certificat d'urbanisme dit « professionnel » correspond à un double souci : une plus grande sécurité dans la garantie apportée par le certificat d'urbanisme, une plus grande rapidité dans la mise au point des opérations importantes. Il a semblé prudent de ne pas recourir immédiatement à une modification des textes en vigueur et préférable de faire d'abord évoluer les pratiques des services. En attendant le vote de la loi allongeant les délais de validité des certificats d'urbanisme, l'utilisation du délai d'un an pour les projets étayés par des dossiers suffisamment élaborés devrait aboutir, en effet, à une amélioration sensible de la situation présente. L'évolution observée de ces comportements et les résultats obtenus permettront de se prononcer sur l'opportunité de mesures réglementaires.

Police des eaux : refonte de la réglementation.

760. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme annoncée dans le « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980) tendant à la « refonte des textes régissant la police des eaux : l'objectif est d'harmoniser les procédures avec celles qui concernent les autorisations d'installations classées ou les déclarations d'utilité publique, de fusionner les dossiers de demande d'autorisation, les enquêtes et les actes d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique, et de désigner un interlocuteur unique de l'usager (décret prochainement soumis au Conseil d'Etat).

Réponse. — Dans le cadre de la simplification des procédures décidée par le Premier ministre, des projets de textes relatifs à l'autorisation et à la surveillance des entreprises hydrauliques et à

la réglementation des rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux ont été élaborés. Ces nouveaux textes, abrogeant les décrets du 1^{er} août 1905 et n° 73-218 du 23 février 1973, ont été préparés par un groupe de travail interministériel et ont effectivement pour objectif d'harmoniser les procédures avec celles qui concernent les autorisations d'installations classées ou les déclarations d'utilité publique, de fusionner les dossiers de demande d'autorisation, les enquêtes et les actes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique et de désigner un interlocuteur unique de l'usager. Les travaux du groupe de travail interministériel sont achevés depuis quelques mois. Ils ont été examinés par la mission interministérielle de l'eau qui a émis un avis favorable. Ils ont été soumis à un dernier avis des ministères concernés, et le conseil d'Etat sera saisi dès que leurs avis seront exprimés.

Validité du certificat d'urbanisme : prolongation.

761. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet annoncé dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980), tendant à l'allongement d'un an de la durée de validité du certificat d'urbanisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'application de cette mesure.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement retenu la mesure tendant à l'allongement à un an du délai pendant lequel les règles d'urbanisme énoncées dans un certificat d'urbanisme ne peuvent être remises en cause vis-à-vis de la personne ayant obtenu ce certificat, afin que cette dernière dispose d'un délai suffisant pour formaliser le projet de construction qu'elle avait envisagé. Cette mesure figure à l'article 38 du projet de loi portant simplification et unification des procédures d'urbanisme déposé sur le bureau du Sénat (n° 444). Ce projet doit être prochainement examiné par la Haute assemblée.

Services techniques chargés de surveiller les travaux communaux : rémunération.

1041. — 29 novembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne lui paraît pas convenable de modifier la rémunération des services techniques chargés de surveiller les travaux communaux. En effet, l'absence de dégressivité du barème, 4,70 p. 100 pour un montant supérieur à 100 000 francs, invite soit à élever le seuil par exemple à 150 000 francs, soit mieux encore à rétablir la notion de progressivité quelle que soit l'importance des travaux. Il souhaite connaître son appréciation motivée.

Réponse. — Les barèmes de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre accomplies par les services de l'équipement au profit des collectivités locales et de leurs groupements sont inspirés des règles fixées en 1973 pour l'ingénierie privée et comportent notamment la généralisation de la procédure du prix d'objectif. Ils ont été déterminés de telle sorte que les sommes versées par l'ensemble des collectivités locales soient maintenues à leur niveau antérieur. Leur plus grande finesse permet toutefois de mieux proportionner le montant de la contribution versée à l'Etat à la nature réelle de la prestation fournie. La nouvelle tarification conduit à une meilleure distribution des charges entre les communes : la rémunération des travaux courants, qui intéressent généralement les petites collectivités, est en effet moins élevée que par le passé ; en revanche, les interventions sur les ouvrages importants, qui étaient privilégiées par la forte dégressivité des anciens barèmes, donnent lieu désormais à une participation financière plus forte.

Augmentation du permis de chasser.

1499. — 29 décembre 1980. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une éventuelle augmentation du permis de chasser et sur le déficit de l'office national de la chasse pour 1980. Il lui demande son intervention afin que ne soit pas augmenté le prélèvement fait par l'Etat sur le permis de chasser qui est de l'ordre de 22 francs et qui serait porté à 25 francs et qu'une partie, ou si possible la totalité de la part sur ces redevances soit versée à l'office national de la chasse. Cette dernière mesure permettrait aux gardes nationaux de s'occuper des problèmes de protection de la nature en plus des missions qui leur sont confiées et de veiller également à la protection de toute la faune sauvage chère à l'ensemble de la nation.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministres

compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

INDUSTRIE

Immeubles et logements : contrôle et vérifications.

34280. — 22 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que sur le plan de la prévention des risques menaçant les immeubles et les logements, les moyens suffisants soient mis en œuvre pour que des opérations de contrôle et de vérifications puissent être systématisées et même multipliées, tant en ce qui concerne les sous-sols, que les conduites de gaz, et les chaufferies. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Les règles de sécurité fixées par les articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et par les arrêtés d'application correspondants font l'objet de contrôle par sondages au moment de la construction. Ces dispositions ne sont bien sûr efficaces que si l'usage des locaux est conforme à leur destination, notamment en ce qui concerne l'encombrement et le stockage de matières combustibles ou dangereuses. Il ne saurait être question que les pouvoirs publics se substituent aux organismes propriétaires ou gestionnaires d'immeubles pour assurer en permanence le contrôle de ces conditions d'exploitation. En dehors même de problèmes insolubles de moyen en personnel que cela supposerait, une telle solution qui diluerait les responsabilités entre l'administration et les gestionnaires d'immeubles, irait à l'encontre même de la recherche de meilleure sécurité. En ce qui concerne les canalisations de gaz, l'arrêté du 2 août 1977, précise leurs conditions d'entretien et prévoit notamment que les installations situées en aval des compteurs individuels et non placées sous la garde d'un distributeur, font l'objet d'un contrat d'entretien conforme à un modèle approuvé par l'administration et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétent avec l'accord du distributeur.

Géophysique : développement de la recherche.

289. — 28 octobre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche, le développement dans le domaine de la géophysique.

Réponse. — La prospection minière, et plus généralement la mise en valeur des richesses naturelles souterraines, font appel à un vaste éventail de disciplines scientifiques et techniques, allant de la recherche fondamentale à la mise au point de nouvelles méthodes d'investigation du sous-sol. Parmi ces disciplines, la géophysique de surface a connu depuis deux décennies un développement considérable, et ce mouvement de progrès dans la connaissance des phénomènes et la maîtrise des techniques est appelé à se poursuivre de manière durable. L'enjeu est en effet très important. Il s'agit, grâce à la mesure de divers paramètres physiques du sous-sol, de reconstituer les structures souterraines, d'isoler les configurations géologiques propices aux minéralisations, de recenser les anomalies de mesures qui peuvent correspondre à des concentrations de diverses matières premières, donc à des gisements potentiels. C'est dire que la géophysique est indispensable à la découverte des ressources profondes, cachées, qui ne se manifestent par aucun indice minéralisé en surface. La prospection des gisements profonds est en effet une entreprise longue, coûteuse et hasardeuse. Les techniques géophysiques permettent donc d'améliorer la sélectivité et l'efficacité de cette prospection. Un accord semble s'être réalisé, dans les milieux scientifiques, sur les grandes lignes des progrès à attendre de la prochaine décennie pour la géophysique, car les diverses méthodes utilisées sont déjà bien maîtrisées : mesure des champs de gravité ; des champs magnétique, électrique, électromagnétique ; sismique réflexion. Les efforts à soutenir doivent porter en premier lieu sur la mise au point d'appareillages adaptés aux mesures non plus seulement

depuis la surface, mais aussi à l'intérieur même des sondages. En second lieu, il est certain que des progrès considérables sont attendus dans le domaine du traitement et de l'interprétation des données mesurées, grâce aux bouleversements qu'apportera l'utilisation de l'informatique et surtout de la mini-informatique de terrain. Par ailleurs, il sera indispensable de mieux comprendre quels sont les phénomènes géologiques à l'origine des anomalies géophysiques recueillies au cours des campagnes de prospection. Enfin, il conviendra de veiller à la formation de géophysiciens en mesure de poursuivre les programmes de recherche appliquée en cours, et d'en utiliser les résultats sur le terrain. Plusieurs organismes, en France, mènent des programmes de recherche et de développement en géophysique : le centre national de la recherche scientifique, de nombreuses universités, les centres de recherche des sociétés minières, les écoles des mines et de géologie, le bureau de recherches géologiques et minières, l'institut national d'astrophysique et de géophysique notamment. Outre les moyens propres dont sont dotés ces organismes, il convient de signaler que, dans le cadre de l'action concertée « Valorisation des ressources du sous-sol », la délégation générale à la recherche scientifique et technique assure une coordination d'ensemble de divers programmes engagés en France, organise une coopération entre les centres de recherche qui les conduisent, et appuie financièrement l'ensemble de cet effort. Par ailleurs, un soutien important est apporté depuis de nombreuses années aux activités de géophysique pétrolière. Le programme « Hydrocarbures français » adopté en conseil central de planification le 10 janvier 1980 prévoit une intensification de la recherche-développement dans le domaine de la technologie pétrolière marine, et de la récupération assistée des hydrocarbures, où la géophysique occupe une place importante. Le programme « Hydrocarbures français » prévoit en outre la mise en œuvre d'un programme d'inventaire des ressources du sous-sol national. Ce programme comporte un grand nombre de campagnes géophysiques de préreconnaissance, qui sont autant d'occasions de perfectionner les techniques utilisées. Toutes ces actions contribuent à consolider l'avance technologique et les succès industriels d'organismes comme l'institut français du pétrole, les entreprises spécialisées et les groupes pétroliers français.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 668 posée le 15 novembre 1980 par M. Bernard-Michel Hugo.

Importations d'automobiles japonaises.

1084. — 3 décembre 1980. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie à propos des quotas d'importations d'automobiles japonaises en France. La presse s'est fait l'écho d'une information selon laquelle « les quotas d'importations japonaises, actuellement élaborés par les ministres de la C.E.E., concerneront l'Europe prise dans sa globalité ». Or, le Président de la République a récemment affirmé que la France n'approvisionnerait pas plus de 3 p. 100 de son marché en voitures japonaises. Quant aux autres pays du Marché commun, d'une part, ils importent davantage d'automobiles du Japon, d'autre part, ils ont conclu des accords avec les firmes de ce pays. Aussi l'établissement d'un quota commun aurait-il pour effet de compromettre cette branche industrielle capitale pour notre économie nationale et pour l'emploi. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position du Gouvernement français dans les négociations susmentionnées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient effectivement limitées à 3 p. 100 les importations d'automobiles japonaises en France.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les ventes de voitures japonaises atteignent dans la plupart des pays de la Communauté européenne des niveaux beaucoup plus élevés qu'en France. C'est ainsi que, pour les dix premiers mois de l'année 1980, le taux de pénétration des marques japonaises se situe à 10,2 p. 100 en R.F.A., 12,5 p. 100 en Grande-Bretagne, 26,1 p. 100 aux Pays-Bas et 30,6 p. 100 au Danemark. Pour l'ensemble de la Communauté, les immatriculations de voitures japonaises représentent sur cette même période 9,2 p. 100 du marché, ce qui traduit une forte augmentation par rapport au taux de 6,9 p. 100 enregistré pour la période correspondante de 1979. En France, les ventes de voitures japonaises restent à un niveau modeste ; elles ont représenté 2,93 p. 100 du marché en 1980. Le Gouvernement français a d'ailleurs rappelé récemment aux autorités nippones que la pénétration des marques japonaises ne devait pas dépasser le niveau actuel aussi longtemps que n'aurait pas été constaté un rééquilibrage des échanges. Le Gouvernement français a par ailleurs évoqué cette question à plusieurs reprises avec ses partenaires européens et il continuera de le faire. L'industrie automobile française exporte en effet plus de la moitié de sa production et 63 p. 100 de ses exportations sont destinées aux autres Etats membres du Marché commun. En évoquant les travaux des ministres

de la C.E.E., l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la déclaration adoptée par le conseil des ministres de la Communauté, le 25 novembre dernier, relative aux échanges entre la C.E.E. et le Japon. Cette déclaration exprime les préoccupations graves qu'inspirent au conseil l'état actuel et l'évolution probable des échanges avec le Japon, mais elle ne fait pas référence à un secteur industriel spécifique.

INTERIEUR

Elections municipales : candidatures.

334. — 29 octobre 1980. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur si la qualité de nu-proprétaire permet d'être électeur ou candidat à des élections municipales dans la commune où la nue-proprété est sise et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

Réponse. — Selon l'article L. 11, 2°, du code électoral, peuvent être inscrites sur la liste électorale les personnes figurant pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle « d'une des contributions directes communales ». Il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Par elle-même la qualité de nu-proprétaire ne permet pas l'inscription en application de la disposition susvisée. En effet, les impositions sont établies : en ce qui concerne les taxes foncières, au nom des usufruitiers, des emphytéotes ou des preneurs à bail à construction, conformément à l'article 1400 du code général des impôts ; en ce qui concerne la taxe d'habitation, au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables (art. 1408 dudit code) ; en ce qui concerne la taxe professionnelle, au nom de la personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle non salariée (art. 1447 dudit code). D'autre part, les règles qui définissent l'éligibilité en qualité de conseiller municipal sont différentes. En vertu de l'article L. 228, deuxième alinéa, du code électoral, sont éligibles les personnes figurant sur la liste électorale de la commune ainsi que « les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». La notion de « contribution directe » est plus large que celle de « contribution directe communale » ; c'est ainsi qu'est éligible en qualité de conseiller municipal une personne portée au rôle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors qu'elle ne serait pas électeur dans cette commune en sa seule qualité de nu-proprétaire.

Communes : remboursement des frais de scolarité d'élèves provenant d'autres communes.

487. — 5 novembre 1980. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'intérieur que le remboursement, aux communes, d'implantation d'établissements scolaires du premier degré, des frais de scolarité d'élèves provenant d'autres communes par les communes de provenance entraîne fréquemment des difficultés que des instructions officielles plus incitatives que directives ne permettent pas toujours de résoudre totalement. Le problème est plus délicat encore lorsqu'il concerne des élèves fréquentant des écoles privées sous contrat d'association pour lesquelles les communes d'implantation doivent supporter la prise en charge que les communes d'origine se refusent à rembourser. Il n'ignore pas que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (art. 85 *quinquies*) voté par le Sénat, prévoit des dispositions susceptibles d'apporter une solution aux problèmes évoqués. Il lui demande, cependant, compte tenu de l'importance de ceux-ci pour les communes concernées, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi, séparé, comme il vient de le faire pour la dotation spéciale destinée à compenser la charge du logement des instituteurs, afin d'accélérer la mise en œuvre du dispositif proposé.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'auteur de la question, les dispositions de l'article 85 *quinquies* adoptées par le Sénat lors de la discussion sur le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, si elles sont confirmées par un vote ultérieur de l'Assemblée nationale, permettront la répartition entre les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques ou privées et contribueront ainsi à alléger la charge des communes d'implantation des établissements. Dans le but de permettre une application au 1^{er} janvier 1981 de ces dispositions, des amendements ont été présentés à l'Assemblée nationale et au Sénat dans le cadre du projet de loi portant différentes dispositions d'ordre financier. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à ces amendements et s'en est remis à la sagesse de

l'Assemblée qui, après discussion et avis défavorable de la commission des finances, ne les a pas adoptés. Le Sénat n'a pu pour sa part les examiner avant la fin de la session parlementaire. Ces dispositions devraient être examinées lors de la poursuite de l'examen par le Parlement du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Communes : rénovation des maisons en ruine.

632. — 12 novembre 1980. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir examiner les possibilités d'inciter les propriétaires d'habitations menaçant ruine, sans pour autant présenter un caractère de danger public, à procéder à des travaux de rénovation ou de démolition selon le cas ; en effet, ces maisons qui enlaidissent les villages portent une grave atteinte à l'environnement, et les maires ne disposant pas de moyens légaux pour agir sont bien souvent impuissants à résoudre ce problème. Bien entendu, il ne saurait être question de porter atteinte au droit de propriété par la mise en œuvre de mesures coercitives. Toutefois, ne pourrait-on en appeler au civisme et à la responsabilité des intéressés et, par exemple, dans le cadre de la politique de lutte contre le mitage, favoriser par différents moyens le retour à l'habitat groupé dont la remise en valeur et la rénovation des maisons actuellement inhabitées, voire abandonnées, devraient être un élément prépondérant.

Réponse. — Un bon entretien et une amélioration du confort des maisons rurales sont de nature à conserver aux bourgs et aux villages leur caractère et leur attrait et à contribuer au maintien sur place de leur population. Le Gouvernement est attentif aux problèmes posés à certaines communes par l'état de délabrement de maisons qui ne présentent pas cependant pour la sécurité publique un danger susceptible de justifier la mise en œuvre des pouvoirs détenus par le maire à l'égard des immeubles menaçant ruine et diverses aides qui peuvent se combiner ont déjà été mises en place. Toutefois, indépendamment des aides de l'Etat, les collectivités locales peuvent jouer un rôle non négligeable, en donnant aux propriétaires des informations techniques et administratives. Il apparaît en effet que les zones où la réhabilitation de l'habitat est la plus active, sont celles dans lesquelles les communes ont su sensibiliser l'opinion, mobiliser les énergies et éventuellement assister les propriétaires dans l'établissement de leur dossier.

Situation de la circonscription de sécurité publique de Brunoy (Essonne).

970. — 26 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de la circonscription de sécurité publique de Brunoy (Essonne), qui comprend six communes, regroupant 90 000 habitants. Cette circonscription est l'une des plus criminogènes de France mais l'effectif du corps de police de cette circonscription ne correspond pas au besoin réel pour répondre de la sécurité de la population. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit prise en compte l'augmentation de la population ainsi que l'évolution de la délinquance dans cette circonscription afin que la sécurité des habitants soit assurée dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — S'il est vrai que la délinquance, tous délits confondus, a augmenté légèrement plus dans la circonscription de Brunoy que sur le plan national, au cours du premier semestre 1980, il faut toutefois noter que les crimes et délits les plus graves (meurtres, vols à main armée ou avec violences sur la voie publique, cambriolages, vols de véhicules et dans les véhicules) n'ont enregistré, au cours de la même période, qu'une progression inférieure à celle constatée dans ces domaines sur l'ensemble des autres circonscriptions de police. Sur le plan des personnels, un accroissement de 38 p. 100, soit de vingt-six fonctionnaires, est intervenu depuis 1975 à Brunoy. Il faut ajouter que des patrouilles de surveillance y sont assurées par les formations départementales (unités mobiles de sécurité et section d'intervention) et que, pour des opérations de sécurité qui se déroulent à plusieurs périodes de l'année, une compagnie républicaine de sécurité est mise à la disposition du préfet pour renforcer le dispositif existant. Les moyens ainsi mis en œuvre et les nouvelles méthodes d'emploi, fondées sur la mobilité, la rapidité et une plus grande disponibilité opérationnelle, devraient augmenter l'efficacité des services locaux de police.

Régime juridique de monuments érigés dans des propriétés privées.

1030. — 28 novembre 1980. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la conservation des stèles, monuments, plaques érigés ou apposés dans une propriété privée et qui constituent une part non négligeable des marques de commémoration du sacrifice des F.F.I. Les monuments et autres formes

d'hommages publics relèvent désormais de l'autorité préfectorale ou communale, conformément aux dispositions combinées des décrets n°s 68-1052 et 1053 du 29 novembre 1968 et de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur les libertés communales et la gestion municipale (circulaire d'application n° 71-72 du 1^{er} février 1971). Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de déclarer les plaques, stèles et monuments commémorant le sacrifice des F.F.I. servitude nationale, afin que nul ne puisse les enlever ou les déplacer sans en demander autorisation. Ces monuments situés dans les propriétés privées pouvant ainsi bénéficier du même régime que les monuments publics.

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible au fait que les plaques, stèles et monuments commémorant le sacrifice des F. F. I. ont droit au respect et à la protection de tous en raison des souvenirs et des symboles qu'ils contribuent à perpétuer. Néanmoins, l'instauration d'une servitude au profit de ces plaques, stèles ou monuments relève du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, car une telle servitude aurait pour effet de limiter l'exercice des droits des propriétaires des immeubles concernés. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'étude d'un texte garantissant la pérennité des monuments commémoratifs du sacrifice des F.F.I.

Listes électorales : prise en compte du recensement de 1979.

1441. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, lors des prochaines élections partielles, qu'elles soient communales, cantonales, voire législatives, le recensement effectué en 1979 sera pris en considération pour l'établissement de listes électorales.

Réponse. — Les recensements de population, qu'ils soient généraux ou partiels, n'ont pas d'incidence sur les listes électorales. Celles-ci dépendent uniquement, en application des dispositions des articles L. 11 et suivants du code électoral, du nombre des citoyens qui ont demandé à y figurer.

Mesures de plafonnement de certains taux des quatre taxes directes locales.

1452. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut avoir pour une commune le plafonnement en 1981 d'un ou plusieurs taux d'imposition. Il souhaite avoir confirmation : que tous les ans de nouveaux taux plafonds seront calculés en vue de la fixation des taux d'imposition ; que le montant de la compensation financière, revenant aux communes qui en sont bénéficiaires restera invariable pendant les cinq premières années. Il demande en outre les raisons pour lesquelles la compensation financière sera imputée sur les concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement alors que le montant de cette compensation est financé par un relèvement des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeur perçus par l'Etat.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 2-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le taux d'imposition de chacune des quatre taxes directes locales, voté par les conseils municipaux, ne peut excéder un plafond égal à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes soit au niveau départemental, soit au niveau national. Les taux moyens constatés au niveau départemental sont égaux, pour chaque taxe, au rapport existant entre, d'une part la somme des produits nets perçus au profit des communes et de leurs groupements dotés ou non d'une fiscalité propre au titre de l'année précédente, et, d'autre part la somme des bases nettes imposées au profit des communes au titre de cette même année. Les taux plafonds au niveau national sont calculés à partir des produits et des bases arrêtés au plan national. Ainsi à partir de 1981, et pour une année donnée, les conseils municipaux devront voter les taux d'imposition des quatre taxes directes locales dans la limite des taux plafonds qui auront été préalablement déterminés à partir des données de l'année précédente. Sur le deuxième point de la demande, il doit être rappelé que l'article 3-II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 institue une compensation financière en faveur des communes dont un ou plusieurs des taux nets communaux de 1980 est ou sont supérieurs aux taux plafonds applicables à la commune pour 1981. Jusqu'en 1985, le montant annuel de la compensation financière restera égal à celui versé en 1981. En revanche, pour les cinq années suivantes, le montant de cette compensation sera réduit d'un cinquième tous les ans. Seront sans incidence sur le montant de la compensation accordée : la variation des taux des taxes plafonnées ; l'évolution du taux de la taxe plafonnée même si celui-ci, au titre d'une année donnée, est inférieur au taux plafond ; l'évolution des taux des groupements auxquels a adhéré la commune ; la variation des taux plafonds au cours des années suivantes. Enfin, en ce qui

concerne les modalités d'imputation de la compensation financière, il est exact que, comme indiqué à l'article 3-II de la loi du 10 janvier 1980, la compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement. Toutefois cette compensation sera de fait financée par un prélèvement sur les ressources générales du budget de l'Etat et s'ajoutera à la somme globale attribuée à chaque commune au titre de sa dotation globale de fonctionnement.

*Taxe foncière sur les propriétés bâties :
subvention compensatrice des exonérations.*

1484. — 26 décembre 1980. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur les conditions d'attribution et de calcul du montant des sommes accordées aux communes, communautés urbaines et districts en compensation des pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, les pertes de recettes subies du fait des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, par les communes, les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre, ainsi que les organismes chargés de l'aménagement des villes nouvelles, sont compensées pour partie par une subvention de l'Etat. Les subventions sont versées par l'Etat aux collectivités précitées qui éprouvent une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit attendu de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'allocation servie par l'Etat est égale à la différence entre la moins-value fiscale subie et une somme égale à 10 p. 100 du produit attendu de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Autrement dit la compensation est assurée à hauteur de 90 p. 100. Les calculs de la subvention sont effectués au niveau de chaque direction départementale des services fiscaux, et arrêtés par le préfet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Assistants techniques dans les pays d'accueil : durée du séjour.

35205. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le concours financier apporté par l'Etat pour la mise en place d'assistants techniques dans les pays d'accueil, afin que ceux-ci puissent consacrer cinq années au lieu de trois à l'heure actuelle à leurs travaux, l'expérience ayant prouvé qu'une période de trois ans d'avère trop courte pour être véritablement efficace.

Réponse. — Les opérations de pays d'accueil lancées dans le cadre du VII^e Plan sont fondées sur le principe d'un financement dégressif, échelonné sur trois années, par l'Etat, du poste d'assistant technique. Parallèlement, les concours locaux et départementaux, indispensables dès la première année, doivent s'accroître au fur et à mesure du déroulement de l'opération. Là où l'opération du pays d'accueil a réussi à donner naissance à une opération de développement rural ou à une organisation et à une promotion de l'offre touristique, le problème de la prise en charge, au-delà de la troisième année, du financement de l'assistant technique en dehors de tout financement de l'Etat trouve une solution. Il n'est pas prévu, s'agissant des pays d'accueil en cours ou susceptibles de se constituer, de prolonger, au-delà de trois années, le concours financier apporté par l'Etat au poste d'assistant de pays. Ce régime se rapproche de celui des contrats de pays d'accueil qu'expérimente la D.A.T.A.R. en 1981, pour lesquels il n'est pas prévu d'engagements financiers de l'Etat dépassant trois années lorsqu'il s'agit de supporter la prise en charge des assistants de pays.

Ile-de-France : terrains réservés au trial et à la moto verte.

137. — 16 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent, notamment dans la région parisienne, les pratiquants du trial et de la moto verte pour disposer de terrains leur permettant d'exercer leur sport. Il lui demande : quelle est la réglementation dans ce domaine ; si les engagements qui paraissent avoir été pris de mettre des terrains militaires à la disposition des trialistes ont pu être tenus ; quelles sont les incitations ; notamment financières, en direction des collectivités locales, départements et communes, qui peuvent être envisagées ; en particulier, s'il existe un recensement dans la région Ile-de-France et, dans ce cas, quels sont ces terrains.

Réponse. — Il n'existe aucune réglementation au plan national dans le domaine de l'attribution ou de l'utilisation de terrains pour la pratique du trial et de la moto verte. Les pratiquants de ces

disciplines doivent donc dans tous les cas obtenir des autorisations au plan local. En ce qui concerne l'utilisation des terrains militaires, une collaboration étroite entre les clubs civils et les autorités militaires permet grâce à une planification effectuée chaque année dans ce domaine au niveau national et au niveau régional d'ouvrir le plus grand nombre possible de terrains aux organisateurs de compétitions de sports mécaniques (dont le trial et la moto verte). Quant aux incitations en direction des collectivités locales, elles sont très diverses. C'est ainsi que grâce à l'action de l'association nationale pour la pratique motocycliste, association agréée et soutenue par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, des itinéraires ont pu être établis dans certaines régions comme le Massif central et la région de Grenoble en accord avec les préfetures et les municipalités concernées. Dans la région d'Ile-de-France, les recherches effectuées par les préfetures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ont abouti à l'élaboration de listes de terrains autorisés que les pratiquants peuvent consulter dans ces préfetures. Au plan financier, des aides pour l'aménagement de terrains sont accordées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aux clubs affiliés à la fédération française de motocyclisme.

Collège Albert-Camus au Plessis-Tréville : situation.

1427. — 23 décembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les sérieuses difficultés que connaît, depuis la rentrée, le collège Albert-Camus, au Plessis-Tréville, et qui ont donné lieu à plusieurs occupations de l'établissement par des parents et des enseignants, en raison du refus de l'administration d'assurer toutes les heures d'enseignement prévues par les textes. Il manque, en effet, un professeur d'éducation manuelle alors qu'on prône périodiquement la revalorisation des tâches manuelles ; il manque un professeur d'éducation physique pour assurer le minimum de trois heures hebdomadaires figurant dans la loi Haby, sans parler des retards anormaux pour remplacer certains professeurs absents ou pourvoir à certains postes, ni de la surcharge d'effectifs des classes pratiques préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) qui nécessiterait régulièrement l'ouverture d'une deuxième classe. Il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour mettre fin à cette très regrettable situation sans recourir aux suppressions de classes, aux permutations de professeurs et aux bouleversements d'emplois du temps en cours d'année, qui semblent avoir été envisagés et dont les effets seraient déplorables pour les élèves. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le collège Albert-Camus, au Plessis-Tréville (Val-de-Marne), accueille une population de 710 élèves regroupés en trente et une sections d'éducation physique et sportive. Quatre-vingt-une heures d'enseignement d'E.P.S., pour quatre-vingt-trois heures nécessaires, peuvent être dégagées compte tenu d'un apport de six heures supplémentaires exigibles. On constate donc un déficit de douze heures d'enseignement d'E.P.S., soit l'équivalent d'un demi-poste d'enseignant. Il convient cependant de signaler qu'à la prochaine rentrée scolaire le nombre de sections devrait être ramené à vingt-neuf. Il ne subsisterait en ce cas qu'un déficit de six heures. La situation du collège Albert-Camus sera revue, en conséquence, lors de la répartition des emplois ouverts au budget 1981 au bénéfice des établissements d'enseignement du second degré.

Rythmes scolaires : modification.

1815. — 5 février 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des expériences de modification des rythmes scolaires entreprises en liaison avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, expériences annoncées dans la lettre d'information du ministère de la jeunesse (n° 52 du 15 septembre 1980) (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Des expériences d'aménagement des rythmes scolaires par la pratique du sport ont commencé au cours de l'année 1979-1980 dans cinq villes qui offraient un environnement sportif particulièrement favorable (Antibes, Fontainebleau, Saint-Germain-en-Laye, Salon-de-Provence et Troyes). Sauf à Salon, elles ont eu pour cadre des classes de l'enseignement élémentaire. Ces expériences avaient un double objectif : 1° permettre un meilleur équilibre entre les activités intellectuelles et les activités physiques des enfants ; 2° donner et développer le goût du sport et inciter les élèves à prolonger leurs activités physiques et sportives au-delà de l'école en s'inscrivant à des clubs. Les expériences ont donc ceci d'original qu'elles associent les clubs à l'enseignement du sport à l'école et qu'elles offrent aux élèves à côté des activités sportives traditionnelles, athlétisme, sports collectifs, etc., selon les cas, des sports plus rarement pratiqués, comme l'escrime, l'équitation ou le hockey

sur gazon. Au terme de quelques mois, il était difficile de tirer des enseignements concluants de ces expériences qui ont donc été reconduites pour la présente année scolaire. Toutefois, un premier bilan montre que la pratique plus intensive du sport à l'école a une influence bénéfique tant en ce qui concerne les progrès intellectuels que la croissance physique.

JUSTICE

Magistrats : discipline.

1401. — 20 décembre 1980. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le nombre et la nature des mesures disciplinaires et assimilées, telles que blâmes et avertissements, pris à l'encontre de magistrats depuis le 30 mars 1977.

Réponse. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées, contre les magistrats du siège, par le conseil supérieur de la magistrature auquel le ministre de la justice dénonce les faits reprochés aux intéressés et, contre les magistrats du parquet, par le ministre de la justice, qui recueille au préalable l'avis de la commission de discipline du parquet. Cinq poursuites disciplinaires ont été engagées depuis le 30 mars 1977. Deux, concernant des magistrats du siège, sont actuellement en cours. Les trois autres ont donné lieu aux sanctions suivantes : un retrait de fonctions assorti d'un déplacement d'office, à l'égard d'un magistrat du siège ; un retrait de fonctions et un abaissement d'échelon, assortis tous deux d'un déplacement d'office, à l'égard de magistrats du parquet. Il y a lieu de noter que quarante-cinq poursuites ayant donné lieu à vingt-neuf sanctions disciplinaires avaient été engagées du 1^{er} mars 1959, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, au 30 mars 1977. Les autres mesures mentionnées dans sa question par l'honorable parlementaire ne constituent pas des sanctions disciplinaires. Il convient d'ailleurs de préciser que l'une d'elles, le blâme, n'est pas prévu par le statut de la magistrature. En tout état de cause, il n'est pas possible, en ce qui concerne la sanction de l'avertissement dont la mise en œuvre appartient en propre aux chefs des cours d'appel et dont la forme n'est pas réglementée, de fournir les statistiques demandées.

Guadeloupe : répression consécutive à des attentats.

1495. — 29 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à la suite des attentats répétés depuis le 17 septembre 1980 à la Guadeloupe des perquisitions, saisies, gardes à vue et mesures de contrôle se multiplient et frappent plus spécialement des avocats, des médecins, des professeurs, des commerçants, des libraires, des électriciens, des artisans et des ouvriers plus particulièrement connus pour leurs opinions anticolonialistes, et ce sans qu'il y ait contre eux l'ombre d'une preuve ou le soupçon d'une faute. Il lui rappelle que la chambre criminelle, le 30 mai 1980, a cassé un arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Paris du 22 novembre 1979 pour violation des articles 53 et 76 du code de procédure pénale en matière de perquisitions et saisies en raison d'une perquisition domiciliaire sans qu'aucun indice apparent d'un comportement délictueux n'ait pu révéler l'existence d'une infraction répondant à la définition donnée des crimes et délits flagrants par l'article 3 dudit code. La récente loi dite « Sécurité et liberté » aurait-elle reçu à la Guadeloupe une application anticipée. Il lui demande de mettre fin à cet abus de pouvoir de justice et de police ne conduisant pas à l'apaisement des esprits.

Réponse. — La régularité des investigations évoquées dans la présente question écrite ne saurait être appréciée qu'au regard des éléments particuliers des enquêtes — secrètes en application de l'article 11 du code de procédure pénale — dans le cadre desquelles elles ont été effectuées. Il appartiendrait le cas échéant aux tribunaux, sous le contrôle éventuel de la Cour suprême, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de statuer sur les contestations qui pourraient être soulevées.

Lycée Vauvenargues d'Aix : poursuites judiciaires.

1505. — 31 décembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de la justice** les poursuites intolérables qui viennent d'être engagées par les autorités judiciaires contre sept enseignants aixois. Le motif en est « l'occupation irrégulière d'un lieu affecté à un service public de caractère administratif ». On peut se demander comment sept professeurs, travaillant au lycée Vauvenargues, peuvent occuper irrégulièrement leur propre lycée. Renseignements pris, il s'agit pour tous les professeurs de ce lycée d'actions multiples entreprises pour que le lycée et le collège aient les moyens

matériels d'assurer leur rôle : la formation de la jeunesse. A la suite de cela, le recteur a choisi sept noms au hasard et a déposé plainte. Cette provocation, qui ne règlera pas les problèmes de l'éducation nationale, est tout à fait humiliante pour ces travailleurs enseignants. Elle doit cesser. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour obtenir le retrait pur et simple de la plainte et l'arrêt des poursuites qui frappent les sept enseignants concernés.

Réponse. — Les faits auxquels se réfère la question posée ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire pour occupation et maintien irrégulier dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif. Sept personnes ont été inculpées dans le cadre de cette procédure. Les charges retenues contre elles ne peuvent être définitivement appréciées qu'au terme de l'information en cours et le garde des sceaux ne saurait, sans porter atteinte au principe du secret de l'instruction, évoquer le fond de cette affaire.

Assemblées générales de copropriétaires : délai de forclusion des contestations.

1627. — 17 janvier 1981. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 42, paragraphe 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, aux termes de cet article, les actions qui ont pour objet de contester les assemblées générales doivent — à peine de déchéance — être introduites par les copropriétaires, opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de leur notification par le syndic. Il souhaiterait savoir si ce délai de forclusion peut être opposé à une décision prise dans le non-respect des conditions « d'ordre public » prescrites par la réglementation, transcrite par le syndic d'une manière erronée, puis diffusée par celui-ci, dès réception du procès-verbal, malgré la protestation d'un copropriétaire auprès dudit syndic.

Réponse. — Il découle de la jurisprudence très ferme de la Cour de cassation que toute décision de l'assemblée générale des copropriétaires, même irrégulière, est définitivement acquise si elle n'a pas été contestée par une action introduite avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 (civ. 9 janvier 1973, J.C.P. 1973-II-17374 ; civ. 19 juin 1973, J.C.P. 1973-II-17518 ; civ. 27 mai 1974, J.C.P. 1974-II-17836).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Bilan de l'introduction du numéro d'appel 14.

1439. — 24 décembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** de bien vouloir établir un bilan de l'introduction du numéro d'appel 14, vu l'expérience qui s'est produite dans un certain nombre de départements, et les perspectives de voir étendre cette réalisation à l'ensemble de la France, ce numéro d'appel unique permettant de nombreux contacts avec les services commerciaux des télécommunications.

Réponse. — La décision d'introduire le « 14 » comme numéro d'appel unique des agences commerciales des télécommunications a été prise dans le cadre des mesures de simplification des procédures administratives préconisées par le Gouvernement. La mise en œuvre a débuté à titre expérimental, en été 1980, dans les agences commerciales de Mulhouse, Colmar et Niort. Les résultats de cette expérience ont conduit l'administration, dès le mois d'octobre 1980, à étendre progressivement cette procédure à l'ensemble des abonnés au téléphone. En l'état actuel des prévisions, le service du « 14 » devrait être généralisé à la fin du premier semestre 1981, à l'exception toutefois de l'île-de-France où, en raison de problèmes d'ordre technique et commercial particulièrement complexes, il sera offert à partir du mois d'octobre 1981.

Concours de techniciens des télécommunications.

1493. — 29 décembre 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** sur la situation dans laquelle se trouvent environ 150 lauréats reçus aux concours des 22 et 23 novembre 1977 pour le recrutement des techniciens des P.T.T. Ces jeunes gens ont été mis en demeure par l'administration d'accomplir leur service national avant d'être nommés. A ce jour, nombre d'entre eux, leurs obligations militaires accomplies, ne sont toujours pas

nommés, alors que des lauréats de concours postérieurs l'ont été, ce qui apparaît en contradiction avec la priorité dont ils devaient bénéficier aux termes mêmes des engagements pris par son ministre. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte arrêter pour mettre fin à cette situation anormale, qui place les lauréats dont il est question dans une position matérielle et morale difficile.

Réponse. — L'administration des P.T.T., tenue d'assurer la continuité du service public, a en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle procède à l'organisation anticipée de concours pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonction envisagées, ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. En ce qui concerne les lauréats qui se trouvent au service national lorsque leurs collègues du même concours sont appelés à l'activité, ainsi que ceux qui, pour des raisons personnelles, souhaitent se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination. Ils sont nommés en priorité à l'issue de leur service national, sous réserve que la situation des effectifs et des emplois le permette. L'objectif de l'administration des P.T.T. étant de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination, les délais d'appel à l'activité ont été sensiblement réduits et même ramenés à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours. Seul l'appel à l'activité des lauréats des concours de techniciens présente quelques difficultés. En effet, l'évolution récente des technologies utilisées, tant dans les services des télécommunications que dans ceux de la poste, a fait sensiblement évoluer les besoins quantitatifs du corps des techniciens et ne permet pas, à l'heure actuelle, de connaître la date à laquelle pourront reprendre les appels à l'activité.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés : orientation professionnelle.

34381. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage une modification des critères retenus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ou l'orientation des personnes handicapées vers le milieu ordinaire de production, afin d'éviter autant que faire se peut leur placement dans les centres d'aide par le travail ou les ateliers protégés.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel recherchent dans tous les cas les orientations les plus adaptées à l'état des personnes handicapées dont elles ont à connaître la situation. Si l'objectif est effectivement la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, il convient cependant de rappeler que l'intégration en milieu de vie ordinaire ne saurait s'effectuer au détriment de l'intéressé lui-même et donc qu'il doit être envisagé des solutions spécifiques à l'intention de celles d'entre ces personnes dont les besoins particuliers ou le degré de dépendance justifie au contraire un droit à la différence. Les Cotorep apprécient ainsi au cas par cas, selon les seules possibilités des personnes handicapées, les orientations qui leur semblent les mieux convenir.

Handicapés adultes : bénéficiaires de l'allocation.

34433. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreux retards qui sont apportés au versement de l'allocation des handicapés adultes et à l'examen de leur dossier. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de simplifier la procédure en cette matière afin d'accélérer le versement de l'allocation prévue par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution des allocations instituées en leur faveur. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Eu égard aux besoins des commissions, environ trois cent trente nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux cent soixante et un agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre du

plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de mille deux cents personnes, soit l'équivalent d'environ mille agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979, tandis que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort a été poursuivi en 1980 comme en témoigne, d'une part, la conversion des emplois de vacataires en postes d'agents de bureaux titulaires qui assure aux commissions des effectifs plus stables, d'autre part, l'augmentation de près du tiers des crédits de fonctionnement. L'ensemble des Cotorep devrait ainsi être désormais en mesure de fonctionner normalement. Il convient d'ajouter que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Des instructions ont également été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soit examinée en priorité. De même, le Gouvernement a décidé de proroger d'une année le versement de l'allocation aux adultes handicapés après expiration du délai fixé par la Cotorep pour que soit épargnée aux intéressés l'éventualité d'une interruption brutale du paiement de la prestation suivie au bout de quelques mois d'une reprise de paiement à caractère rétroactif. Des mesures de simplification des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées sont en cours d'expérimentation dans le département du Rhône, qui visent notamment à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les Cotorep et à accroître l'efficacité de ces commissions.

Propriétés de l'eau de Saint-Yorre.

34813. — 4 juillet 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire connaître avec exactitude les critères qui ont permis à son ministère d'estimer que l'eau de Saint-Yorre avait les mêmes propriétés que celle de Vichy, avec toutes conséquences pour la publicité « Vichy-Saint-Yorre » (déclaration de la revue *Cinquante millions de consommateurs*, n° 114, juin 1980).

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, suivant les études effectuées par le service des mines, l'ensemble des sources situées dans le « bassin de Vichy » débitent des eaux minérales de même origine profonde et, par voie de conséquence, de composition physico-chimique fondamentalement identique. Ces sources présentent cependant des différences résultant essentiellement de leurs trajets souterrains ; c'est ainsi que les eaux provenant de forages situés sur la commune de Saint-Yorre sont plus minéralisées et ont une teneur en gaz plus élevée que celles situées sur la commune de Vichy, ce qui leur confère une saveur particulière. Dans ces conditions, il paraît possible d'attribuer à l'ensemble des eaux du « bassin de Vichy » des indications générales similaires.

Cotisation maladie des travailleurs non salariés non agricoles et retraités.

254. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » prévoyait l'harmonisation au 1^{er} janvier 1978 du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés. Que c'est lui-même qui, par le dépôt d'un amendement, a fait introduire cette disposition dans la loi. Or les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 viennent contredire ce principe d'harmonisation. La cotisation d'assurance maladie de 11,65 p. 100 demandée aux artisans retraités sur le montant de leur retraite, modulée suivant un tableau de revenus, constitue une véritable spoliation. Alors qu'aujourd'hui encore les retraites artisanales sont de 30 p. 100 au moins inférieures à celles des salariés pour le même revenu et la même durée d'activité, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le principe de la parité soit appliqué et qu'ainsi le retard soit comblé, à un moment où d'autres catégories sociales comme les agriculteurs voient leurs retraites tendre vers l'harmonisation avec celles des salariés.

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est la loi du 12 juillet 1966 elle-même qui, en créant le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a prévu que les retraités de ces professions affiliés au régime devraient y cotiser au même taux que les

actifs, la cotisation étant assise sur leurs pensions de travailleur non salarié. C'est donc depuis 1969, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie maternité, que cette cotisation est appelée, le taux actuel de 11,65 p. 100 ayant été fixé en 1977 pour les cotisations des retraités comme pour celle des actifs. Toutefois, depuis 1969, des efforts réguliers ont été faits, compte tenu des possibilités financières du régime et des impératifs sociaux, d'abord en vue d'exonérer de cotisations ceux des retraités dont les ressources sont les plus modestes et, ensuite, en vue d'alléger la participation de ceux dont les revenus globaux dépassent le seuil d'exonération, sans pour autant atteindre des montants très élevés. Sur ce point, il convient de rappeler les principales étapes de l'aménagement des cotisations versées par les travailleurs non salariés, à savoir : la prise en charge par le budget de l'Etat, dès 1969, de la cotisation des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'institution, en 1974, de seuils d'exonération régulièrement relevés et fixés, au 1^{er} octobre 1980, à 29 000 francs pour assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié, en 1978, l'opération d'abattement sur la base de calcul de la cotisation des retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération. L'application de ces mesures successives a permis à un nombre croissant de travailleurs indépendants retraités ayant cessé toute activité professionnelle, soit d'être exonérés, soit de payer une cotisation minorée. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe de l'harmonisation progressive, du point de vue des taux comme de l'assiette, des cotisations à la charge des travailleurs indépendants retraités avec celles des retraités du régime général des salariés ; pour y parvenir, elle a notamment prévu la réduction de la cotisation actuellement demandée aux anciens travailleurs non salariés, à concurrence des recettes supplémentaires résultant du nouveau mode de calcul des cotisations des travailleurs indépendants polyactifs et des retraités poursuivant une activité professionnelle. Le principe d'une première mesure de réduction en 1981 du taux appliqué aux travailleurs indépendants retraités a été décidé. D'autre part, tant que le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités n'aura pas été aligné avec le taux de la cotisation à la charge des retraités du régime général, les pensions complémentaires de retraite des artisans et commerçants comme celles des retraités des professions libérales seront exclues de l'assiette de la cotisation. 2° En matière d'assurance vieillesse, il est rappelé que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a procédé à l'alignement des régimes des artisans et commerçants sur le régime des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités bénéficient de cet alignement, notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants sont identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. De plus, en application de la loi du 3 juillet 1972, puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la valeur des points de retraite acquis par les intéressés avant le 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire de 31 p. 100, dite de rattrapage (dont 26 p. 100 au titre de la loi d'orientation), qui s'est ajoutée aux revalorisations attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale comme indiqué ci-dessus. Un effort important a donc été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités, et si certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, cela provient généralement, soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés au cours de leur activité au titre des régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973.

Handicapés : application de la loi.

283. — 28 octobre 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles plus de cinq ans après la promulgation de la « loi d'orientation » en faveur des personnes handicapées, n° 75-534 du 30 juin 1975, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, en particulier pour ce qui concerne les articles 53 et 54.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage de personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en

concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une ou deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de trente millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

Préparateurs en pharmacie assurant la garde de nuit : situation.

489. — 5 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, dans le cadre de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, concernant la profession de préparateur en pharmacie, s'il maintient la déclaration de son prédécesseur, à propos des gardes de nuit des pharmacies d'officine, soit : lorsqu'un pharmacien est assujéti à la garde, ce n'est pas au préparateur de l'assurer, c'est au pharmacien lui-même qu'elle incombe (*Journal officiel*, Débats du Sénat, mai 1977, n° 884), et lui demande quelle doit être l'attitude des préparateurs en pharmacie. Dans le cas où le préparateur assure la garde, est-il pris en charge par la caisse de sécurité sociale, département Accidents du travail, en cas d'agression nocturne. Par ailleurs, comment est-il tenu compte des heures de nuit, surtout dans certains cas où la garde, étalée sur plusieurs jours conduit à des conditions de travail très éprouvantes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que les préparateurs en pharmacie ne peuvent assumer seuls les gardes de nuit. En effet, l'article L. 584 du code de la santé publique dispose que « les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine ou à la médecine vétérinaire ». Ils assument « leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un

pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée ». Dans l'éventualité où un préparateur assurant seul une garde de nuit serait victime d'un accident du travail, il est précisé, en ce qui concerne la législation applicable en la matière, que la situation du salarié au regard du droit du travail ou des règles particulières à l'exercice de sa profession n'est pas prise en considération. En effet, le critère déterminant pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par cette législation est celui de l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et son employeur.

Handicapés : application de la loi.

544. — 6 novembre 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées cinq ans après la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation les concernant. L'allocation des adultes handicapés (A. A. H.) se monte actuellement à moins de 55 p. 100 du S. M. I. C., ce qui ne paraît pas compatible avec l'intégration sociale dont l'article 1^{er} de la loi fait « une obligation nationale ». Beaucoup de handicapés peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire mais aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés n'a permis de mettre en vigueur les articles 12 et 26 de la loi. De même, malgré quelques progrès, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait cependant la solution (notamment art. 49 à 52) : accessibilité, transports, logement, auxiliaires de vie, mais beaucoup de communes urbaines et rurales ignorent ces articles dont l'application dépend d'elles. En son article 62, la loi d'orientation du 30 juin 1975 précise que les dispositions de cette loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, plus de cinq ans après la promulgation de cette loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, par exemple sur l'appareillage et les aides personnelles, tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, ont interprété la loi de façon restrictive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées réponde aux espoirs qu'elle avait fait naître chez les intéressés ; 2° si le premier des rapports quinquennaux prévus par l'article 61 sera prochainement présenté au Parlement.

Handicapés : application de la loi.

563. — 6 novembre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application défaillante des principales dispositions de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. Il lui rappelle que, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application n'ont pas encore été publiés et certains d'entre eux, particulièrement restrictifs, dénaturent le caractère généreux de l'article 1^{er} de cette loi. Il souligne la contradiction entre les principes proclamés par la loi qui fait de l'intégration sociale des handicapés une « obligation nationale » et le montant dérisoire de l'allocation accordée aux handicapés qui doivent vivre avec moins de 55 p. 100 de la somme du salaire minimal. Aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés n'a suivi la promulgation de l'article 12 de la loi et de l'article 26 relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics. Un effort d'information particulier relatif aux droits des handicapés n'a suivi la mesure de transport, de logement, auprès des collectivités locales et des administrations faciliterait l'insertion de cette catégorie sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi n° 75-534 du 30 juin 1975 puisse s'appliquer intégralement dans les meilleurs délais et répondre ainsi aux attentes bien légitimes des handicapés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que l'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que, tous les cinq ans, sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions de recherches pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien au cours des prochains mois. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit

dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Le Gouvernement a décidé de porter à 17 000 francs le montant de l'allocation à compter du 1^{er} janvier 1981. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février 1980 afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient, au 31 décembre 1979, de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980 de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centre d'aide par le travail et ateliers protégés a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S. M. I. C. en C. A. T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à un milliard de francs en 1980 pour plus de 50 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser, à hauteur de 20 p. 100 du S. M. I. C. minimum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. (10 000 bénéficiaires en 1979), l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'orga-

nismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné, par circulaire du 16 mars 1978 notamment, des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable; le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

TRANSPORTS

Création du port de Limay: crédit d'équipement.

428. — 31 octobre 1980. — **M. Bernard-Michel Hugo** expose à **M. le ministre des transports** que le port autonome de Paris a décidé la création d'un port à Limay (entre Gennevilliers et Le Havre), sur un terrain de 100 hectares. Ce port a une importance capitale pour tout l'Ouest parisien (par exemple Renault pourra y acheminer les pièces fabriquées en Espagne pour l'usine de Flins qui est toute proche). Des travaux importants ont déjà été effectués par le port autonome: construction d'un quai, d'un entrepôt de 10 000 mètres carrés. Le port peut accueillir des navires de 3 000 tonnes sans rupture de charge. Pour desservir le port de Limay, il faut construire un deuxième pont sur la Seine et la rocade de Limay. Les communes concernées sont d'accord sur l'implantation du pont, le D. U. P. (district à urbaniser en priorité) doit intervenir cette année. Mais aucun achat de terrain n'a encore été effectué. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte accorder rapidement les crédits nécessaires à la réalisation de ces équipements essentiels pour l'avenir de la région.

Réponse. — L'intérêt de la réalisation de la rocade de Limay et, notamment, de la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine, n'est pas sous-estimé. Cependant, en raison des très sévères contraintes budgétaires actuelles, une sélection particulièrement rigoureuse des priorités est effectuée parmi les nombreux projets d'infrastructures de la région d'Ile-de-France. Compte tenu du coût élevé de la déviation de Limay (plus de 150 millions de francs), il n'est pas possible d'envisager de financer sa construction à court terme. Toutefois, eu égard aux problèmes que posent les servitudes foncières pour les propriétaires touchés dont il convient de satisfaire les légitimes demandes, il a été décidé de réserver, en 1981, 2 millions de francs de crédits (dont 1,050 million de francs en autorisations de programme de l'Etat) à la poursuite des acquisitions foncières auxquelles ont d'ores et déjà été consacrés plus de 7 millions de francs.

Créations d'aires de stationnement réservées aux motos.

649. — 12 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard de la création d'aires de stationnement réservées aux motos et à la détermination de subventions susceptibles d'être accordées aux collectivités locales pour la réalisation de ces équipements sportifs dont l'annonce avait été faite dans la lettre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 27 du 4 octobre 1979. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Deuxième réponse. — A l'occasion du Bol d'Or 1979, plusieurs mesures en faveur des motards ont été annoncées. Pour sa part, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a réalisé celles qui le concernaient directement, à savoir, l'ouverture du circuit de Tremblay-lès-Gonesse, la mise sur pied de stages d'initiation au cours desquels des pilotes qualifiés ont fait bénéficier les jeunes de leur expérience et l'organisation d'une journée nationale de la mot, le 28 septembre 1979. Par ailleurs, il faut préciser que le parc de deux-roues motorisés français comptait, au 31 décembre 1980, 6 500 000 véhicules environ, dont approximativement 10 p. 100 de motos, alors qu'à la même date celui des bicyclettes s'élevait, à peu près, à 15 000 000 d'unités. Compte tenu de leur nombre relativement faible, les motos ne posent pas de problème spécifique de stationnement, sauf en certaines circonstances, liées le plus souvent à de grands rassemblements sportifs sur circuit,

notamment comme au Mans, au Castelet, à Tremblay-lès-Gonesse, où de très fortes concentrations de motos peuvent être constatées. Toutefois, ces manifestations sportives sont peu fréquentes et de courte durée, et il appartient à leurs organisateurs de dégager à chacune de ces occasions les capacités d'accueil nécessaires. En tout état de cause, aucune étude globale n'a été entreprise sur cette question par les services du ministère des transports, car en pratique, les difficultés rencontrées sont ponctuelles et limitées soit à une agglomération, soit plus communément à un quartier ou même un établissement particulier et ne peuvent en conséquence faire l'objet d'une généralisation, chaque situation devant être analysée séparément. Enfin, il convient de signaler que les problèmes soulevés par ce type de véhicules, tant en ce qui concerne le déplacement que le stationnement, peuvent être traités dans le cadre des plans de circulation au même titre que les autres modes de transports et notamment les voitures particulières; aussi les aménagements ou dispositions spéciales préconisés, après étude, pour les résoudre peuvent être subventionnés de façon identique à ceux réalisés au bénéfice des deux-roues non motorisés subventionnés quant à eux en application des diverses circulaires interministérielles des ministères des transports et de l'intérieur relatives aux plans de circulation.

Prévention de la pollution marine: renforcement du dispositif en Manche et Atlantique.

789. — 19 novembre 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'ensemble du dispositif national de prévention contre la pollution marine en renforçant notamment les équipes et les moyens d'intervention sur le littoral de la Manche et de l'Atlantique.

806. — 18 novembre 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'ensemble du dispositif national de prévention et d'organisation de la lutte contre la pollution marine notamment par un système complet de surveillance et de contrôle.

Réponse. — Après concertation, la France et la Grande-Bretagne se sont mis d'accord sur un ensemble de mesures qui tendent à remodeler les dispositifs de circulation en vigueur. Ce projet a été présenté à l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (O. M. C. I.) et examiné par un groupe technique de cette organisation à Paris du 8 au 12 septembre 1980. L'acceptation finale de la mesure proposée serait susceptible d'intervenir dans le courant de l'année 1981. Par ailleurs, l'effort entrepris pour la mise en place des installations définitives des centres de surveillance du trafic dans la Manche est poursuivi sans relâche: le centre d'Ouessant comporte une tour radar sur l'île d'Ouessant et un centre d'exploitation à Corsen sur la côte: la construction de la tour a été achevée fin octobre 1980 et elle a été équipée de son radar. Le centre d'exploitation de Corsen sera mis en service en 1982; le centre de Jobourg a été équipé d'un radar à hautes performances en novembre 1979; il sera doté d'équipements de radiotéléphonie en ondes métriques (V. H. F.) ainsi que d'une station de radiogoniométrie début 1981, la station de radiotéléphonie, déportée de l'îlot des Roches-Douvres et un second radiogoniomètre seront installés avant la mi-1981 et enfin le centre prendra sa configuration définitive d'ensemble à la fin du printemps 1982; le centre de Gris-Nez a été doté d'un radar à hautes performances en janvier 1980 ainsi que d'une nouvelle station de radiotéléphonie en ondes métriques; il sera doté de nouveaux locaux d'exploitation et aura sa configuration définitive à la fin du printemps 1982. En matière de moyens mobiles, la surveillance et le contrôle exercés depuis deux ans par les navires et aéronefs de la marine nationale, renforcée par l'action des flottilles côtières des autres administrations, vont être développés. C'est ainsi que le 23 avril 1980, le Président de la République a décidé que la marine nationale verrait sa flottille de surveillance s'accroître de onze navires et de trois avions auxquels seraient affectés un millier d'hommes. Ce programme, établi sur cinq ans, avec les premières autorisations de programme en 1981, correspond à l'acquisition de navires qui vont du patrouilleur de 300 tonnes aux garde-côtes de 2 000 tonnes.

Navires et équipages: fiabilité.

794. — 19 novembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la fiabilité des éléments essentiels des navires ainsi que la formation et la qualification des équipages.

Réponse. — Compte tenu du caractère international du transport maritime, les progrès en matière de sécurité de la navigation maritime, en particulier au large de nos côtes, ne peuvent être

obtenus que par l'adoption de conventions internationales. C'est la raison pour laquelle la France participe activement aux travaux des organismes, comme l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou l'Organisation internationale du travail, qui élaborent ces conventions relatives à la qualification des équipages et aux prescriptions techniques en matière de sécurité et de pollution. Dans ce cadre, il faut noter l'entrée en vigueur, depuis le 25 mai 1980, de la convention de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de celle, le 1^{er} mai 1981, de son protocole de 1978. La convention n° 147 de l'Organisation internationale du travail sur les normes minimales à observer sur les navires marchands entrera également en vigueur en 1981. Deux autres conventions essentielles à la sécurité maritime et à la lutte contre la pollution, la convention pour la prévention de la pollution de 1973, amendée par le protocole de 1978, et la convention de 1978 sur les normes de formation et de veille, n'ont pas encore réuni le nombre d'adhésions suffisant pour permettre leur entrée en vigueur. Aussi, les ministres chargés de la marine marchande des 13 pays européens réunis à l'initiative de la France, les 1^{er} et 2 décembre dernier à Paris, ont-ils pris l'engagement de mettre tout en œuvre pour que leur pays respectif ait adhéré à ces conventions avant la fin de l'année 1981. A cette occasion, ils ont également rappelé la nécessité de contrôler les conditions d'application des conventions internationales afin de déceler les navires inférieurs aux normes et d'en décourager l'exploitation. La conférence de Paris a marqué la volonté des pays présents de mettre en place un système renforcé et harmonisé de contrôle des navires au niveau des ports européens. A cette fin, un groupe de travail a été constitué qui doit remettre ses conclusions avant le mois de juillet 1981. En ce qui concerne la formation et la qualification des équipages, l'enseignement de la sécurité occupe une place importante dans les programmes des différentes sections ouvertes dans les établissements scolaires maritimes, notamment de celles qui conduisent à des brevets d'officier. Ces programmes font du reste l'objet de révisions périodiques, afin de tenir compte de l'évolution des techniques, et des organismes consultatifs spécialisés ont été prévus à cet effet : commission nationale de l'enseignement maritime, conseil de perfectionnement de l'enseignement maritime.

Manche : réorganisation de la navigation.

795. — 19 novembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées concernant la réorganisation de la navigation dans la Manche et l'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'indemnisation.

Réponse. — La réorganisation de la navigation en Manche a fait l'objet de propositions qui ont été présentées à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) en vue d'apporter des changements substantiels à la situation actuelle dans le cadre d'un remodelage de l'organisation du trafic maritime. A cet égard, des études et consultations sont menées depuis bientôt deux ans en France et en Grande-Bretagne. Au plan pratique, ces propositions visent à établir les couloirs de circulation beaucoup plus au large d'Ouessant que les couloirs actuels. De plus, le nombre de couloirs sera réduit de 3, dans la situation présente, à 2 ; le couloir spécial actuellement prévu pour les pétroliers, au large, sera supprimé, ces navires pouvant être admis dans les mêmes couloirs que les autres navires, dès lors qu'ils sont bien éloignés des côtes. Ces propositions sont inspirées du double souci d'éloigner au maximum les rails de navigation et d'instaurer une organisation cohérente aussi parfaitement que possible d'un bout à l'autre de la Manche. L'acceptation de la communauté maritime mondiale devrait intervenir dans le courant de l'année 1981. En effet, en ce qui concerne la procédure utilisée, ces propositions doivent nécessairement être adoptées par l'O. M. C. I. comme toute mesure d'organisation du trafic. Il s'agit là d'une condition nécessaire de leur efficacité sur le plan juridique. En ce qui concerne l'indemnisation il n'y a pas à proprement parler de régime juridique au plan international, si ce n'est pour les seuls dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés par les navires pétroliers. Pour ces derniers il existe une convention du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui impose aux armateurs de navires pétroliers un régime de responsabilité objective assorti d'une obligation d'assurance. Le montant de la limitation de responsabilité des propriétaires de navires pétroliers, calculé sur la jauge du navire comme c'est le cas pour l'ensemble des propriétaires de navires, mais avec des montants plus élevés est plafonné à environ 75 millions de francs par événement. Cette convention est complétée par une convention du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Celle-ci prévoit une indemnisation complémentaire jusqu'à un montant d'environ 157 millions de francs. A l'initiative de la France qui en avait demandé le doublement, faculté prévue dans la convention, le plafond maximum d'indemni-

sation a été porté en avril 1979, environ six mois après l'entrée en vigueur de la convention à environ 243 millions de francs. Il pourra encore être possible d'élever ce plafond jusqu'à son maximum prévu par la convention, c'est-à-dire environ 314 millions de francs ; mais il sera nécessaire de réunir la majorité exigée des trois quarts des Etats membres du Fonds. De plus, lors de la dernière session du Comité juridique de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.), à l'initiative de la délégation française, une majorité de délégations a reconnu la nécessité d'une révision des deux conventions. Mais celle-ci ne pourra être entreprise qu'après l'achèvement des travaux en cours portant sur une convention relative à la responsabilité civile pour le transport des substances dangereuses, projet de convention qui doit être soumis à une conférence diplomatique que l'O. M. C. I. doit réunir fin 1982. Aussi la révision des montants des conventions de 1969 et 1971 qui soulève des problèmes juridiques complexes ne pourra intervenir au plus tôt que si une nouvelle conférence diplomatique est convoquée fin 1984. En ce qui concerne les dommages autres que de pollution il n'existe pas de régime de responsabilité au plan international mais seulement une convention du 10 octobre 1957 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires. Cette convention doit être remplacée par une nouvelle convention adoptée à Londres le 19 novembre 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes. Les procédures de ratification de cette convention sont en cours. Le Gouvernement français a obtenu par une loi du 29 décembre 1979 l'autorisation de déposer son instrument d'approbation à cette convention. Cet instrument pourra être déposé à bref délai, mais les 12 ratifications ou approbations exigées pour l'entrée en vigueur de cette convention ne seront obtenues au plus tôt que vers la fin de l'année 1981 et la convention entrera en vigueur un an plus tard. Les montants de limitation de la responsabilité des propriétaires de navires ont été substantiellement augmentés et dans ces conditions l'indemnisation qui pourra être fournie en cas d'accident sera largement plus satisfaisante qu'elle n'est actuellement.

Permis moto A 3 : critiques.

1039. — 29 novembre 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles s'exerce actuellement le permis moto A 3. Ce permis a soulevé de nombreuses critiques des usagers de la moto et des professionnels de la conduite. Or, il s'avère que plusieurs accidents sont survenus depuis son institution, soit au cours de sa préparation, soit au cours des épreuves de conduite. Au regard des problèmes de sécurité que semble soulever l'application de ces nouvelles mesures, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre et l'importance des accidents qui sont intervenus dans ces conditions et les mesures qu'il envisage pour prendre en compte les observations formulées par les usagers et les professionnels de la conduite.

Réponse. — Les accidents de motocyclettes constituent un problème grave devant lequel les pouvoirs publics ne peuvent rester insensibles et inactifs, la jeunesse des victimes accentuant le caractère tragique des bilans. Or, il est apparu que les conducteurs de motocyclettes de grosse cylindrée (au-dessus de 400 cm³) se trouvaient de plus en plus fréquemment impliqués dans les accidents corporels. Il faut remarquer que ces machines d'une puissance nettement supérieure à celle de la grande majorité des voitures, atteignent ou dépassent 200 km/h en vitesse de pointe, ce qui pose des problèmes spécifiques de sécurité qui justifient la création d'une catégorie spéciale de permis. Tel a été l'un des objets de la réforme intervenue le 1^{er} mars 1980 et qui est fondée sur deux principes : l'amélioration de la formation des motocyclistes et l'accroissement de la sécurité tenant compte de l'évolution technique de ce type de véhicule. Il convient de rappeler que cette réforme a été mise au point après une étude très approfondie à laquelle des personnalités compétentes en matière de conduite des deux-roues, relevant de la gendarmerie, de la police nationale notamment ont été associées. Il est certain que la préparation aux épreuves du permis A 3 nécessite une formation complète que les candidats doivent aborder avec sérieux. On peut préciser à cette occasion qu'aucun accident grave en cours d'apprentissage n'a été signalé à l'attention du ministre des transports. Par ailleurs, 13 417 candidats ont subi l'épreuve pratique du permis A 3 entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 1980. Seuls deux d'entre eux ont fait une chute sur l'aire de maniabilité et de sûreté de pilotage, sans conséquences graves toutefois, alors qu'aucun accident corporel n'a été relevé pendant la partie de l'épreuve qui se déroule sur route, en circulation.

Transport de certaines grues mobiles.

1058. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** le cas des grues mobiles dépassant 26 tonnes sur quatre essieux, une longueur de 11 mètres et une largeur de 2,5 mètres, considérées comme convoi exceptionnel par le code

de la route, ce qui limite considérablement leurs facultés de déplacement. Il lui demande quelles solutions il peut proposer pour y remédier.

Réponse. — Les grues mobiles dont le poids total dépasse 26 tonnes (grues à trois essieux ou plus) ou la longueur 11 mètres, ou encore la largeur 2,50 mètres, sont soumises à la réglementation des transports exceptionnels édictée par les articles R. 48 à R. 52 du code de la route. Mais des dérogations sont prévues puisque les grues dont le poids total roulant n'est pas supérieur à 30 tonnes ou dont la longueur n'excède pas 15 mètres ou dont la largeur ne dépasse pas 3,20 mètres, peuvent circuler sous le couvert des arrêtés préfectoraux réglementaires, donc sans autorisation préalable. Il convient à cet égard de préciser que le régime de ladite autorisation, applicable aux grues dont les caractéristiques sont supérieures, comporte lui-même, en fonction de ces caractéristiques, plusieurs variantes : autorisation permanente sur toutes les routes nationales larges de 7 mètres au moins, autorisation permanente sur une liaison déterminée (avec trois itinéraires), autorisation au voyage pour les grues les plus lourdes et les plus encombrantes. Il ne serait pas possible de libéraliser ce régime déjà simplifié sans mettre en péril l'état des routes et les exposer à des dégradations dont pâtirait la circulation générale.

Chemins de fer du Puy-de-Dôme : convention.

1180. — 11 décembre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la tentative de modification de la convention du 31 août 1937, laquelle définit la mission de la S. N. C. F. jusqu'en 1982. Cette convention qui vient à échéance en 1982, a donné pour mission essentielle à la S. N. C. F. l'exploitation du réseau. S'agissant là d'une responsabilité qui exige de prendre en compte l'intérêt général, la convention de 1937 précise qu'elle ne peut être exercée que par les pouvoirs publics, seuls habilités à définir ce qui relève du service public. Un contrat d'entreprise, en 1979, a été mis en vigueur, définissant les obligations réciproques de l'Etat et de la S. N. C. F. pour une période donnée. Depuis ce contrat, le ministre a transféré sa responsabilité à la S. N. C. F., laquelle décide des fermetures, le ministre étant seulement informé. Le conseil d'administration de la S. N. C. F. du 24 septembre 1980 a proposé de mettre en conformité la convention et le contrat d'entreprise. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur cette affaire et de lui dire : 1° si ce n'est pas le cadre légal (c'est-à-dire la convention) qui doit prédominer les dispositions contractuelles et non l'inverse ; 2° si une telle modification de la convention ne remettrait pas en cause la vocation de la société nationale dans sa mission de service public et ne limiterait pas les prérogatives du Parlement, seul habilité à définir, pour le long terme, le devenir de l'entreprise nationale ; 3° si les décisions de fermetures de lignes ou services de voyageurs prises par la S. N. C. F., en application du contrat d'entreprise, ne sont pas contestables et illégales, l'article 40 de la convention impliquant que les modifications au cahier des charges doivent donner lieu à un décret rendu en Conseil d'Etat.

Réponse. — 1° Il n'y a pas de contradiction entre la convention du 31 août 1937 modifiée actuellement en vigueur et l'application qui est faite du contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F., notamment dans ses dispositions particulières aux services omnibus. 2° La modification de la convention de 1937 n'implique pas d'intervention du Parlement : l'importante modification de la convention de 1971 n'a pas été décidée par le Parlement mais par un décret en Conseil d'Etat, du 7 avril 1971. Cependant, bien entendu le Parlement sera appelé, le moment venu, à définir le cadre juridique de l'exploitation du réseau national de chemin de fer à partir du 1^{er} janvier 1983, la totalité des biens appartenant à la S. N. C. F. revenant à l'Etat à cette date. 3° En ce qui concerne les décisions de fermeture de lignes et de transferts sur route prise en application du contrat d'entreprise, elles sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 18 *quater* de la convention de 1937 modifiée : la S. N. C. F. communique au ministre des transports les programmes qu'elle propose dans les délais requis ; l'absence de réponse du ministre des transports dans les six mois vaut approbation des propositions de la société nationale. Cette procédure est également tout à fait compatible avec les dispositions du cahier des charges de la S. N. C. F.

Véhicules classés comme « épaves » : contrôle.

1322. — 16 décembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre des transports** : 1° les mesures qu'il compte prendre pour interdire à la circulation des véhicules classés comme « épave » par les compagnies d'assurances ; le nombre de ces véhicules qui échapperaient à la « casse » se situerait aux

environs de 300 000 et circuleraient sans contrôle, provoquant une centaine de tués par an ; 2° s'il y a des critères qui permettent d'apprécier la qualité « d'épave » de véhicules apparemment endommagés autres que ceux fixés par les compagnies d'assurance, et s'il n'y a pas lieu que les pouvoirs publics déterminent eux-mêmes des critères et vérifient si oui ou non ces véhicules ont le droit de circuler ; 3° s'il est normal qu'un automobiliste souhaitant vendre à la « casse » son véhicule abandonne aux casseurs sa carte grise, sans être ainsi garanti que son véhicule ne sera pas remis en circulation en l'état ; 4° quelles mesures il compte prendre pour surveiller et interdire le trafic qui existe concernant les véhicules interdits de circuler par la législation de leur pays d'origine et qui, passant la frontière française, sont ensuite commercialisés et de nouveau mis en circulation sans contrôle technique.

Réponse. — Le jugement porté par les compagnies d'assurances sur un véhicule accidenté dont elles remboursent la valeur vénale se situe sur un plan économique et non technique, et il n'est ni légalement possible ni probablement souhaitable de transformer ce jugement d'un agent économique en une mesure administrative de retrait de circulation. La situation actuelle serait toutefois considérablement améliorée si, au cas où un propriétaire n'envisage pas de faire remettre en état son véhicule accidenté, les compagnies d'assurances prenaient en charge d'une part la destruction du véhicule, après en avoir remboursé à l'assuré la valeur vénale, sans déduction de la valeur résiduelle de l'épave et, d'autre part, la restitution de la carte grise à la préfecture. Cette formule contractuelle entre la compagnie et l'assuré semble seule compatible avec la législation. Il convient de signaler qu'il n'existe pas de critère objectif et indiscutable permettant de déterminer si un véhicule accidenté est ou non réparable dans des conditions de sécurité acceptables. Une telle décision relève d'une expertise qui ne peut être effectuée que par un homme de l'art. Par ailleurs, quand un véhicule est retiré de la circulation, c'est à son propriétaire qu'il incombe de restituer la carte grise à la préfecture et, s'il est vendu, c'est à l'ancien propriétaire de le déclarer à la préfecture. Lorsqu'un particulier vend un véhicule à la casse, il est nécessaire qu'il accomplisse l'une de ces deux déclarations. Enfin, il faut noter que tout véhicule usagé acheté à l'étranger doit, pour être immatriculé en France dans une série normale, être réceptionné par le service des mines et se trouve donc soumis à un contrôle technique.

Route nationale 112 : difficultés de la traversée de Maureilhan (Hérault).

1528. — 8 janvier 1981. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par la traversée de Maureilhan (Hérault) par la route nationale 112. Du fait des conditions de circulation, des accidents faisant au total trois morts et six blessés sont intervenus à cinq reprises dans cette agglomération en 1980. Les autorités compétentes s'accordent à reconnaître que seul le contournement de l'agglomération par la route nationale 112 serait en mesure d'éviter vraiment les accidents, et qu'au minimum la pose de feux tricolores coordonnés serait indispensable. Or l'action de contournement ne figure pas parmi les priorités retenues par le VII^e Plan, et la pose de feux devrait, en l'état de la réglementation, incomber à la commune, qui n'en a pas les moyens. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest, il ne serait pas possible de consacrer des crédits particuliers à ce problème.

Réponse. — Le ministre des transports confirme qu'en raison des nombreuses priorités à satisfaire il n'est pas possible d'envisager la réalisation de la déviation de la route nationale 112 au droit de Maureilhan dans les années qui viennent. Le problème de sécurité qui se pose actuellement dans la traversée de cette agglomération n'est toutefois pas sous-estimé par la direction départementale de l'équipement de l'Hérault : c'est ainsi que les mesures à prendre en matière d'implantation d'un dispositif ralentisseur de vitesse sont en cours d'étude. Les conditions du financement d'une telle opération ne pourront donc être examinées qu'ultérieurement. En tout état de cause, des améliorations de la signalisation (installation de panneaux aux intersections et marquage en ligne continue de cette route nationale) ont d'ores et déjà été décidées qui devraient inciter à plus de prudence les usagers de la route nationale 112 comme ceux des voies secondaires qui la coupent à Maureilhan. Quoi qu'il en soit, l'aménagement de cette route ne sera pas perdu de vue durant les prochaines années. En effet, dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest, un effort significatif sera consacré, avec la participation de l'établissement public régional de Languedoc, à la modernisation de cet itinéraire, en accompagnement des renforcements coordonnés de la chaussée.

Caisse autonome de la Société nationale des chemins de fer français : bénéficiaires.

1558. — 12 janvier 1981. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître les conditions de fonctionnement de la caisse autonome de la Société nationale des chemins de fer français en lui précisant notamment quelles personnes peuvent en bénéficier. Il lui demande également de lui indiquer quelles retenues sont appliquées sur les pensions de retraite servies par cette caisse.

Réponse. — La caisse de retraite de la S. N. C. F. assure la couverture du risque vieillesse à l'égard des agents du cadre permanent et leurs ayants droit. Elle est financée par une double cotisation à la charge d'une part desdits agents et d'autre part de l'entreprise et dont le taux est fixé chaque année dans le cadre des dispositions de l'article 19 quater modifié de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français. Le taux de cette double cotisation est, depuis le 1^{er} janvier 1981, de 42,90 p. 100 des éléments de rémunération soumis à retenue, dont 6 p. 100 seulement à la charge des salariés. L'équilibre du compte d'exploitation de la caisse est assuré par une contribution inscrite chaque année au budget de l'Etat; celle-ci représente un peu plus de 50 p. 100 des charges de ladite caisse et tient compte du déséquilibre démographique entraîné par la réduction progressive des personnels en activité de la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, en application du décret du 6 août 1938, les cheminots, qu'ils soient actifs ou retraités acquittent à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français une cotisation dont le taux est de 3,90 p. 100. Il a été fixé de manière à assurer, compte tenu des charges qui lui incombent et de l'application des règles de compensation existant entre l'ensemble des régimes obligatoires, l'équilibre des recettes et des dépenses du régime spécial de sécurité sociale dont relèvent les cheminots actifs et les retraités ainsi que leurs ayants droit.

Antillais résidant en métropole : facilités de transport pour les Antilles.

1560. — 12 janvier 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Antillais résidant en métropole. Il lui expose que les intéressés et leurs enfants, qui souhaitent vivement rendre visite à leurs parents, ne peuvent s'offrir ce voyage. Le prix élevé des transports en avion (3 060 francs par personne) leur interdit les vacances en famille. Compte tenu de l'aspect éminemment social du problème, les réductions octroyées en métropole pour les familles nombreuses ou les billets congés seraient de nature à permettre (ne serait-ce qu'une fois tous les deux ou trois ans) aux familles séparées depuis de très longues années de se rencontrer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de régler ce douloureux problème, dans l'intérêt des Antillais résidant en métropole, ainsi que leurs familles.

Réponse. — En réponse à la demande de faire bénéficier les ressortissants des Antilles de réductions « familles nombreuses » pour se rendre dans leur pays d'origine voir leur famille, il est nécessaire de rappeler que les pouvoirs publics, ont en 1979 mis en œuvre en accord avec la compagnie nationale une nouvelle politique tarifaire sur un certain nombre de liaisons dont les Antilles, visant à faciliter l'accès du transport aérien à une part aussi large que possible de la population, et cela dans les conditions économiques permettant à Air France d'assurer par elle-même la pérennité de l'opération. Près de 80 p. 100 de la clientèle se rendant aux Antilles a bénéficié de ce tarif qui, par ailleurs, ne comporte ni contrainte de durée de séjour ni délai d'achat à l'avance. Son prix au kilomètre (21 à 24 centimes) se situe parmi les tarifs les plus bas du monde. C'est pourquoi aucune réduction catégorielle n'est consentie sur le tarif « Vacances » autre que la réduction de 90 p. 100 aux bébés de moins de deux ans et de 50 p. 100 aux enfants de deux à douze ans, mesure à l'avantage exclusif des passagers se rendant dans les départements d'outre-mer. S'il devait en être autrement, les réductions accordées au profit de catégories sociales données entraîneraient une augmentation des tarifs appliqués à la clientèle normale sur cette destination qui serait contraire à l'intérêt général.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Agence nationale pour l'emploi : ouverture d'une agence à Clamart.

35118. — 4 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les besoins d'une agence nationale pour l'emploi à Clamart. En effet, l'aggravation du chômage dans le département des Hauts-de-Seine qui touche

plus de 50 000 personnes, dont 20 000 ne sont pas secourues, impose le maintien et le renforcement du rôle des A. N. P. E. et l'ouverture d'une agence par ville. Cette question est d'autant plus cruciale à Clamart qu'il n'y a pas d'A. N. P. E. pour plus de 1 200 chômeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture d'une agence nationale pour l'emploi à Clamart et, dans l'immédiat, l'organisation d'un pointage dans le Haut-Clamart.

Réponse. — Il convient de préciser que le programme annuel de renforcement des structures départementales de l'Agence nationale pour l'emploi est fixé sur la base d'un ensemble de critères d'appréciation des besoins en implantations nouvelles et de détermination des zones géographiques de compétence correspondantes, notamment en fonction de l'évolution de la situation de l'emploi ainsi que des charges de travail qui en résultent pour les services, ceci dans la limite des crédits budgétaires destinés à cette fin. Or, à la lumière des études ainsi effectuées, il n'est pas apparu possible d'inclure les Hauts-de-Seine parmi les départements prioritaires pour la création d'unités supplémentaires. Les évaluations relatives à l'état du marché local de l'emploi, celles concernant les prestations fournies aux usagers, et les rapports entre elles s'établissent, en effet, bien au-dessous des données et ratios enregistrés à l'échelle nationale. D'une part, il est observé que, de janvier à septembre 1980, alors qu'au niveau du territoire métropolitain le nombre des demandes d'emploi et celui des offres ont respectivement augmenté, comparativement à la même période de 1979, d'environ 5,59 p. 100 et 4,5 p. 100, dans les Hauts-de-Seine l'accroissement n'a été que de 2,69 p. 100 pour la demande et a, par contre atteint 6 p. 100 pour l'offre. D'autre part, il est à souligner que le dispositif de l'A. N. P. E. dans ce département a bénéficié d'un effort particulier de développement de ses capacités d'intervention; les mesures prises dans ce sens, telles que la mise en place d'un réseau informatique de traitement des offres et l'affectation de trois chargés de mission et de neuf chargés de relations avec les entreprises, permettent de mieux organiser et d'intensifier la prospection et le recueil des propositions d'embauche. Corrélativement, le taux de charge d'activité individuelle dans les services des Hauts-de-Seine — qui compte un effectif total de 240 personnes dont 99 prospecteurs-placiers et 78 agents administratifs exerçant dans 16 unités interprofessionnelles, deux autres spécialisées pour l'hôtellerie-restauration et une section pour les cadres — se révèle nettement inférieur à la moyenne nationale. S'agissant par ailleurs du pointage des chômeurs, il y a lieu de rappeler que, conformément à une réglementation stricte, les mairies doivent prendre le relais de l'A. N. P. E. dans les communes où celle-ci n'est pas installée, pour assurer cette opération.

Système progressif d'admission à la retraite : charges sociales des entreprises.

759. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt du développement des systèmes progressifs d'admission à la retraite, comportant le maintien du contrat de travail avec une réduction d'horaire sans réduction de rémunération. Compte tenu du développement de ces systèmes dans certaines entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une diminution pour ces entreprises des charges sociales qui sont actuellement maintenues intégralement sur les salaires, y compris ceux ne correspondant plus à un travail effectif. Il lui rappelle qu'il avait déjà appelé son attention dans le cadre d'une question orale sans débat au Sénat, le 14 avril 1978, sur ce problème et qu'il lui avait été répondu alors qu'une solution était possible dans le cadre de la prise en charge des charges sociales ne correspondant plus à un travail effectif par l'Unedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite réservée à cette proposition.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation confirme à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'il porte au développement des systèmes progressifs d'admission à la retraite. Il lui rappelle avoir confié en octobre 1980 à M. Pierre Laroque, ancien président de la section sociale du Conseil d'Etat, une mission sur ce sujet, en accord avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La question de savoir s'il paraît opportun de prévoir une diminution des charges sociales sur la partie des salaires ne correspondant plus à un travail effectif pose le problème plus général des modalités et du financement des systèmes progressifs d'admission à la retraite. La réduction d'horaires sans réduction de rémunérations n'est qu'un des systèmes possibles. La mission confiée à M. Pierre Laroque a pour objet, au vu de l'ensemble des expériences françaises et étrangères d'étudier les autres solutions envisageables qui d'une part ne soient pas de nature à aggraver les conditions actuelles de gestion des régimes de sécurité sociale et qui d'autre part soient suffisamment réalistes dans leurs modalités pratiques, pour éviter

un usage frauduleux. C'est pourquoi avant de retenir le financement par la diminution des charges sociales sur les salaires ne correspondant plus à un travail effectif, il convient d'attendre les résultats des travaux en cours et les propositions qui en résulteront.

Maladies professionnelles : élimination des risques.

924. — 25 novembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'élimination systématique des risques occasionnés par les bruits, l'ambiance ou les attitudes qui font naître les maladies professionnelles.

Réponse. — L'élimination des risques auxquels sont exposés les salariés du fait de leur activité professionnelle est le but optimal que visent à atteindre les nombreuses dispositions législatives et réglementaires relevant du ministre du travail et de la participation, qui existent en matière d'hygiène et de sécurité. Cet ensemble de textes fait l'objet d'une révision et d'un enrichissement réguliers, en vue de son adaptation à l'évolution des technologies et des modes d'organisation du travail, compte tenu des études menées dans ce domaine par les services du ministère du travail et de la participation en liaison avec l'institut national de recherche et de sécurité. S'agissant plus particulièrement des risques générateurs de maladies professionnelles, occasionnés par les bruits, l'ambiance, et les attitudes au poste de travail, sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, il convient de rappeler tout d'abord que l'article R. 232-9 du code du travail fait obligation aux employeurs de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé. L'inspecteur du travail peut, en vue de remédier aux situations qui se révéleraient n'être pas conformes à cette exigence, prescrire au chef d'établissement de faire procéder, à sa charge, à des mesures d'intensité globale et des analyses spectrales du bruit par un organisme agréé. Quant aux autres éléments de l'ambiance aux postes de travail, ils sont soumis également aux contrôles de l'inspecteur du travail, auquel il appartient de veiller, en la matière, au respect des prescriptions des articles R. 232-1 à 232-6 du code du travail, relatives à l'aération, au chauffage et à l'éclairage des locaux de travail. Des études sont actuellement conduites en vue de l'élaboration de textes fixant des normes prenant en compte les acquis de la science dans le domaine considéré. Par ailleurs, le médecin du travail, aux termes de l'article R. 241-41 du code du travail «... est le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant, des salariés, des représentants du personnel, des services sociaux, en ce qui concerne notamment : 1° l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; 2° l'hygiène générale de l'établissement ; 3° l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ; 4° la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation de produits dangereux...». Cette mission en milieu de travail doit, en vertu de l'article R. 241-47 du code du travail, constituer le tiers du temps d'activité du médecin du travail, qui se voit ainsi confier un rôle de prévention générale dans l'entreprise, comportant notamment l'étude des risques de maladies professionnelles liés aux attitudes au travail, et la proposition des mesures susceptibles de les éliminer.

Salariés démissionnaires à soixante ans : choix entre la garantie de ressources et la retraite au taux plein.

1181. — 11 décembre 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une difficulté de l'application de l'accord du 13 juin 1977 relatif à l'indemnisation du chômage, à l'égard des salariés démissionnaires à l'âge de soixante ans et notamment des mères de famille. En effet, les intéressées ne peuvent pas prétendre à cette prestation si elles remplissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier d'une pension au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation. L'application de cette règle paraît injuste pour les personnes dont le salaire de référence retenu pour le calcul de la garantie de ressources est nettement supérieur au salaire moyen des dix meilleures années et pour celles qui n'ont réuni que peu de points de retraite complémentaire. Il lui rappelle que les anciens combattants et prisonniers de guerre ont déjà obtenu, par un avenant du 24 mai 1978, la possibilité de choisir la prestation la plus avantageuse. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas mettre fin à cette situation injuste en invitant les partenaires sociaux à négocier un nouvel avenant à l'accord précité, tendant soit à accorder la même liberté de choix aux autres catégories bénéficiaires de la législation

sur la pension au taux plein à soixante ans (mères de famille, incaptes au travail, travailleurs manuels), soit encore à octroyer une indemnité différentielle aux assurés dont le montant des pensions serait inférieur à celui de la garantie de ressources.

Réponse. — Il est exact que les salariés visés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale qui peuvent, dès l'âge de soixante ans, obtenir un avantage de vieillesse au taux plein sont exclus du bénéfice de la garantie de ressources dès lors que la liquidation de la pension est accompagnée du versement, sans coefficient d'anticipation, de la pension de retraite complémentaire. Tel est le cas, notamment, des femmes visées par les lois du 30 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 et de certaines catégories de travailleurs manuels qui sont actuellement exclues du champ d'application de l'accord du 13 juin 1977 qui a étendu le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus. Cette situation a été signalée aux responsables du régime d'assurance chômage, qui se sont engagés à l'examiner dans les meilleurs délais.

Bilan social de l'entreprise : application de la loi.

1236. — 12 décembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise devant fixer les conditions d'adaptation de cette loi aux entreprises tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes en tenant lieu, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires non comprises dans le code du travail ou de stipulations conventionnelles.

Réponse. — A la suite de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise, un décret et quatre arrêtés d'application ont été publiés le 8 décembre 1977. Ces textes précisent le contenu des bilans sociaux que les entreprises ont à établir. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 438-9 du code du travail prévoit la parution de décrets en Conseil d'Etat, afin de fixer les mesures d'adaptation nécessaires à l'application du bilan social dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles. Le ministre du travail et de la participation a attiré l'attention des différentes administrations assurant la tutelle des entreprises concernées sur la nécessité de la mise en application du bilan social. Plusieurs projets sont en préparation ; parmi ceux-ci, des décrets relatifs aux bilans sociaux des Charbonnages de France et houillères, d'une part, et des industries électriques et gazières, de l'autre, sont actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Indemnités du chômage pour intempéries aux entreprises de revêtements de sols plastiques.

1404. — 20 décembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les activités du secteur de revêtements de sols plastiques. Ces activités sont exclues du régime des intempéries par arrêté du ministre du travail en date du 25 juillet 1966 pris en application du décret du 23 juin 1965. Or les professionnels de ce secteur sont soumis aux rigueurs du climat de la même façon que, par exemple, les peintres et tapissiers qui, eux, bénéficient du régime. En particulier, les périodes de gel les empêchent d'utiliser les enduits à l'eau et les colles nécessaires et rendent les produits plastiques cassants. Elles les contraignent ainsi au chômage. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer à cette activité le régime d'indemnisation du chômage intempéries en vigueur dans le bâtiment.

Réponse. — Le champ d'application du régime du chômage intempéries applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics prévu à l'article R. 731-1 du code du travail a été fixé après consultation et en accord avec les organisations professionnelles représentatives de ce secteur. Le secteur du revêtement des sols plastiques, qui fait partie des activités visées au numéro 336-22 de la nomenclature des activités économiques : « pose de linoléum, de linocrusta et autres revêtements plastiques », n'entre pas dans le champ d'application du régime du chômage intempéries. Toutefois, il convient de noter que l'arrêté du 25 juillet 1966 auquel il est fait référence n'exclut pas le secteur des revêtements de sols du bénéfice du chômage intempéries puisqu'il concerne uniquement le secteur de la fumisterie industrielle dont certains sous-groupes ont été reclassés de la catégorie des entreprises du gros œuvre dans celle du second œuvre. En tout état de cause, les salariés des entreprises dont l'activité est réduite ou suspendue en raison des intempéries et qui ne sont pas dans le champ d'application du

chômage intempéries peuvent bénéficier des allocations de chômage partiel, c'est-à-dire de l'allocation spécifique versée par l'Etat et de l'allocation conventionnelle payée par l'employeur en vertu d'un accord du 21 février 1968. Le montant de ces deux allocations représente 50 p. 100 du salaire horaire brut du salarié avec un taux minimum de 13,60 F de l'heure pour les bas salaires.

Cadences et rythmes de travail : limitation.

1474. — 24 décembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail devant fixer les cadences et les rythmes de travail limités en fonction de risques particuliers. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail appelait pour son application de nombreux textes réglementaires à la préparation desquels a été étroitement associé, dès son installation, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance nationale de concertation composée des représentants des organisations d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations concernées, de la sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que de personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. En application de l'article 3 de la loi susvisée qui a introduit dans le code du travail un article L. 231-3-2 relatif à la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ont été publiées au *Journal officiel* des dispositions réglementaires concernant : le mode de travail par équipes successives : décret n° 77-816 du 30 juin 1977 (*Journal officiel* du 20 juillet) ; l'interdiction du salaire au rendement dans les établissements pyrotechniques : article 10 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans ces établissements (*Journal officiel* du 2 octobre). Au fur et à mesure des besoins constatés, d'autres dispositions pourront être élaborées sur lesquelles le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera également consulté.

UNIVERSITES

Attribution des chambres en résidence universitaire : composition des commissions.

534. — 5 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la composition des commissions chargées de l'attribution des chambres dans les résidences dépendant des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Elle lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer comment est assurée la représentation des étudiants et des personnels enseignants dans ces commissions.

Réponse. — Selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 1970 modifié, la décision d'admission en résidence universitaire est prononcée par le directeur du centre régional des œuvres uni-

versitaires et scolaires, sur proposition d'une commission paritaire d'admission désignée en son sein par le conseil d'administration du centre régional. Cette commission comprend pour moitié des étudiants désignés en fonction de la représentativité de chaque liste étudiante. Pour l'autre moitié elle comprend des représentants de l'administration. Parmi ceux-ci, peuvent être nommés des membres des personnels enseignants siégeant au conseil d'administration du centre régional.

Académie de Nice : refus de logement en cité universitaire de certains étudiants étrangers.

673. — 14 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants étrangers de la cité universitaire de Nice. Les années précédentes, ceux-ci avaient été logés en résidence universitaire ; ils bénéficiaient d'un droit prioritaire, d'autant plus que certaines étaient boursiers du Gouvernement français. Ils n'avaient pas à justifier de carte de séjour pour être admis. En effet, cette carte ne peut jamais être obtenue avant les mois de mai ou juin de l'année suivante. A la dernière rentrée universitaire, les étudiants étrangers se sont vu refuser les chambres pourtant promises en mai, sous prétexte qu'ils ne pouvaient présenter leur carte de séjour. Il n'y a là aucun fait nouveau, mais il s'agit de pénaliser des étudiants qui avaient entrepris, l'année dernière, une grève de la faim pour protester contre une circulaire discriminatoire. Un tel changement d'attitude de la part de l'administration des résidences universitaires est inquiétant dans le climat actuel de racisme latent. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'administration des résidences universitaires pour que cesse cette discrimination à l'encontre d'étudiants étrangers qui manifestent leurs opinions.

Réponse. — Les étudiants étrangers qui arrivent en France et remplissent apparemment les conditions d'obtention d'un titre de séjour peuvent être admis immédiatement en résidence universitaire après examen de leur dossier par la commission paritaire d'admission. Toutefois, ils doivent justifier de l'obtention du titre de séjour dans un délai qui leur est précisé par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. En ce qui concerne le C.R.O.U.S. de Nice, la commission paritaire d'admission a dû, compte tenu du nombre de chambres disponibles et du nombre élevé d'étudiants étrangers, choisir en priorité des étudiants inscrits en troisième cycle et n'a donc pu, en conséquence, donner une suite favorable à l'ensemble des demandes d'admission en résidence formulées par les étudiants étrangers.

Erratum

au *Journal officiel* du 12 février 1981, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 211, 2^e colonne, à la 20^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1279 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 1786 millions de francs », lire : « 1678 millions de francs ».